

Retraites complémentaires **AGIRC et ARRCO**

Accords nationaux des partenaires sociaux



SOMMAIRE

1993

Accord du 10 février 1993 pris pour l'application de certaines dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 codifié	5
--	---

1994

Accord du 9 février 1994 relatif au régime des cadres	13
---	----

1996

Accord du 25 avril 1996 relatif au régime des cadres	21
--	----

Accord du 25 avril 1996 relatif aux régimes complémentaires des salariés ARRCO	31
--	----

Accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO	49
--	----

2001

Accord du 10 février 2001 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO prorogé par :	59
--	----

- Accord du 3 septembre 2002 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO	85
---	----

- Accord du 20 juin 2003 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO	91
---	----

2003

Accord du 13 novembre 2003 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO	95
---	----

- Accord du 16 juillet 2008 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO	109
--	-----

2009

Accord du 23 mars 2009 relatif aux retraites complémentaires
AGIRC et ARRCO 115

Accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires
de protection sociale 123

2010

Accord national interprofessionnel du 25 novembre 2010 portant
prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes de retraite
complémentaire AGIRC et ARRCO 137

2011

Accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires
AGIRC-ARRCO-AGFF 141

2013

Accord national interprofessionnel du 13 mars 2013
sur les retraites complémentaires 157

- Groupe de travail paritaire « article 8 »
de l'Accord national interprofessionnel du 13 mars 2013
relatif aux retraites complémentaires 165

2015

Accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015
relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF 180

**ACCORD DU 10 FÉVRIER 1993
PRIS POUR L'APPLICATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961 CODIFIÉ**

**ACCORD DU 10 FEVRIER 1993
PRIS POUR L'APPLICATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE L'ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961 CODIFIE**

Signataires

L'accord du 10 février 1993 a été signé par le CNPF, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et la CGT-FO.

Sommaire

TAUX CONTRACTUEL

TAUX D'APPEL

OPERATIONS SUPPLEMENTAIRES

SERVICES PASSES

REVALORISATION DES ALLOCATIONS DE RETRAITE

DISPOSITIONS DIVERSES

ASF

Salaire de référence ;

Dépenses et prélèvements de gestion des institutions

Frais de gestion

Fonds sociaux

Harmonisation entre les régimes

**ACCORD DU 10 FÉVRIER 1993
PRIS POUR L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961 CODIFIÉ**

Le Conseil national du patronat français
(CNPFF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération française de l'encadrement
(CFE-CGC),

La Confédération générale du travail Force ouvrière
(CGT - FO),

d'autre part,

Considérant leur volonté toujours réaffirmée d'assumer leurs responsabilités dans la gestion paritaire des régimes de retraite complémentaire ARRCO,

Ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le taux contractuel prévu à l'article 11 de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié demeure fixé à 4 % en 1993, 1994 et 1995.

Il est porté à :

- 4,5% à compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- 5 % à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- 5,5 % à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- 6 % à compter du 1^{er} janvier 1999.

Ces majorations du taux contractuel ne donneront pas lieu à validation des services passés.

Article 2

Le taux d'appel des cotisations contractuelles afférentes tant aux opérations obligatoires qu'aux opérations supplémentaires visées aux Titres II et III de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié, ainsi que le rendement de référence, sont fixés dans les conditions suivantes :

année	taux d'appel	rendement de référence
1993	125 %	13,62 %
1994	125 %	13,46 %
1995	125 %	13,30 %

Pour les années suivantes et jusqu'en 1999, le taux d'appel et le rendement de référence seront fixés chaque année par les parties signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié, au plus tard le 31 octobre de l'exercice précédent.

Pour atténuer l'effet sur la revalorisation des pensions de retraite de la baisse progressive du rendement prévue de 1993 à 1995, les institutions appliqueront en 1993 une baisse d'au moins 0,10 point du taux de prélèvement sur cotisations affecté aux frais de gestion et au fonds social, et le Conseil d'administration de l'ARRCO prendra toutes dispositions pour faire appliquer par les institutions en 1994 et 1995, des baisses de prélèvement sur cotisations suffisantes pour que la baisse effective du rendement afférente à chacune de ces deux années ne soit pas supérieure à 1 %.

Article 3

Sous réserve de l'application d'une obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, aucune nouvelle souscription à des opérations supplémentaires au-delà de 6 % sur la tranche A des rémunérations ne sera acceptée à compter du 2 janvier 1993.

Les entreprises, ou les secteurs professionnels appliquant une convention ou un accord collectif de retraite, cotisant à des taux supérieurs à 6 % sur la tranche A des rémunérations en application d'une obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, pourront :

- soit continuer à le faire ;
- soit revenir au taux de 6 % dans les conditions prévues par la réglementation de l'ARRCO, en contrepartie du versement d'une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle par l'ARRCO.

Article 4

Les services passés des radiés et retraités, ne donneront plus lieu à validation au titre de souscriptions aux opérations supplémentaires qui interviendront à compter du 2 janvier 1993.

Les services passés des actifs donneront lieu à validation partielle sur la base de :

- 45% pour les adhésions souscrites avant le 1^{er} janvier 1994 ;
- 30% pour les adhésions souscrites avant le 1^{er} janvier 1995 ;
- 10% pour les adhésions souscrites avant le 1^{er} janvier 1996.

Les services passés ne donneront plus lieu à validation pour les adhésions postérieures au 31 décembre 1995.

Article 5

Pour l'année 1993, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 codifié, la revalorisation des allocations de retraite prendra effet le 1^{er} avril 1993.

L'ARRCO recherchera les dates de revalorisation applicables pour l'exercice 1994 et pour les exercices suivants, et soumettra aux Partenaires sociaux un projet de texte à ce sujet.

Article 6

En outre, les parties signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié rechercheront ensemble :

- dès le premier semestre 1993, en liaison avec l'AGIRC et les Pouvoirs publics, les solutions aux graves problèmes que posent la durée et le financement de l'ASF ;
- dès le deuxième semestre 1993, et au vu des études techniques qu'elles demanderaient à l'ARRCO, les mesures susceptibles d'être prises pour l'avenir dans différents domaines, et notamment :
 - les conditions de fixation du salaire de référence des régimes et notamment ceux considérés par l'ARRCO comme professionnels par vocation, conditions qui sont reconduites pour 1993 et 1994,
 - les dépenses et prélèvements de gestion des institutions, qu'il serait souhaitable de réduire, pour faire participer les institutions à l'effort de tous,
 - les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration de l'ARRCO sera invité à aménager, dans le même esprit, les mesures dérogatoires au règlement général de compensation consenties à certaines institutions pour les frais de gestion qui dépasseraient de plus de 2 points le pourcentage global observé au plan de l'ARRCO, et qui sont reconduites pour 1993 et 1994,
 - l'importance, le mode de financement et l'utilisation des fonds sociaux, compte tenu de l'étude transmise à ce sujet aux Partenaires sociaux par l'ARRCO,
 - d'une manière générale, les problèmes d'harmonisation entre les régimes qui pourraient encore se poser, en respectant les principes fondamentaux de l'ARRCO.

Article 7

Les articles de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié, visés par les modifications apportées par le présent accord, feront l'objet d'avenants correspondants.

Article 8

Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé d'assurer l'application des dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent accord conclu pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1999 cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme, sauf accord de renouvellement.

**ACCORD DU 9 FÉVRIER 1994
RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES**

ACCORD DU 9 FEVRIER 1994 RELATIF AU REGIME DE RETRAITE DES CADRES

Signataires

L'accord du 9 février 1994 a été signé par le CNPF, la CGPME, la CFE-CGC, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.

Sommaire

ALLOCATIONS

PRELEVEMENTS ET RESERVES

RESSOURCES

DISPOSITIONS COMMUNES

**ACCORD DU 9 FÉVRIER 1994
RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES**

Le Conseil National du Patronat Français
(CNPFF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(CFE-CGC),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(CGT - FO),

d'autre part,

considérant la nécessité d'assurer l'équilibre du régime des cadres et sa consolidation sur le long terme,

réaffirmant leur volonté d'assumer leurs responsabilités dans la gestion paritaire du régime des cadres,

ont arrêté les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

ALLOCATIONS

Article 1^{er}

La valeur annuelle du point applicable aux allocations servies au cours de l'exercice 1994 est fixée à 2,303 F.

Article 2

Les majorations pour charges de famille visées à l'article 6 bis de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 1995, d'un pourcentage de service égal à :

- 96 % à compter du 1^{er} janvier 1995
- 85 % à compter du 1^{er} janvier 1996
- 80 % à compter du 1^{er} janvier 1997

Article 3

Le conjoint d'un participant décédé a droit, à partir de 60 ans, à condition de n'être pas remarié, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points correspondant à 60 % de ceux servant au calcul de l'allocation réellement perçue par le participant décédé, sous réserve des dispositions visant les conjoints divorcés non remariés.

Toutefois, cette allocation peut être servie, sous réserve de remplir les autres conditions, à partir de l'âge de 55 ans.

L'allocation, liquidée à 55 ans, sera calculée sur la base de 52 % du nombre de points du participant décédé.

L'allocation, liquidée à 56 ans, sera calculée sur la base de 53,6 % du nombre de points du participant décédé.

L'allocation, liquidée à 57 ans, sera calculée sur la base de 55,2 % du nombre de points du participant décédé.

L'allocation, liquidée à 58 ans, sera calculée sur la base de 56,8 % du nombre de points du participant décédé.

L'allocation, liquidée à 59 ans, sera calculée sur la base de 58,4 % du nombre de points du participant décédé.

Cette condition d'âge ne s'applique pas si, lors du décès du participant, le conjoint :

- a droit au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale ;
- a au moins deux enfants à charge ;
- ou est invalide, au sens de la législation de la sécurité sociale, le service des allocations s'interrompant si l'état d'invalidité cesse.

Ces modifications s'appliquent à toute liquidation d'allocations de réversion consécutive à un décès intervenant à compter du 1^{er} mars 1994.

Article 4

Les bénéficiaires d'allocations versées par le régime d'assurance chômage en application de la convention du 1^{er} janvier 1994, se verront inscrire, à hauteur de 100 %, des points de retraite complémentaire, sans contrepartie de cotisations, sur la base du taux de la dernière entreprise à laquelle ils appartenaient.

Le financement des points compris entre le taux minimum (8 % ou 12 %) et le taux réel de l'entreprise est assuré selon les modalités précisées à l'article 5.

Par exception, les salariés dont la fin du contrat de travail est postérieure au 28 février 1994, et susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage, devront, pour bénéficier des points au-delà des taux obligatoires, acquitter une cotisation correspondant à la part salariale de ces droits.

Article 5

Afin d'assurer le financement des points de retraite à charge du régime, tels que définis à l'article 4, une contribution exceptionnelle de solidarité égale à 0,7 % des allocations de retraite versées pour l'année 1995, portée à 1 % pour l'année 1996, sera prélevée et imputée sur le montant de la revalorisation des allocations de retraite servies. Cette contribution ne s'applique pas aux allocations qui bénéficient d'une exonération de C.S.G. ou de cotisation d'assurance maladie.

Article 6

La Commission paritaire nationale du régime de retraite des cadres est chargée d'étudier les nouvelles modalités de calcul des points de retraite attribués au titre de l'article 4 du présent accord.

CHAPITRE II

PRÉLÈVEMENTS ET RÉSERVES

Article 7

Le prélèvement sur cotisations affecté à l'action sociale du régime est égal à 800 MF pour l'exercice 1994.

Il se substitue à la dotation du fonds social obligatoire et à celle du fonds social libre prévues aux articles 33 et 42 de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Chaque année, le conseil d'administration de l'AGIRC déterminera le montant exact du prélèvement affecté à l'action sociale du régime.

Article 8

Chaque année, le Conseil d'administration de l'AGIRC s'assurera des économies de gestion réalisées conformément aux décisions qu'il a prises le 24 juin 1993 et étudiera toute modalité permettant de réaliser de nouveaux gains de productivité.

Article 9

Les réserves des Fonds Sociaux (Fonds social obligatoire et Fonds social libre) et du Fonds de gestion, constatées le 31 décembre 1993, sont affectées aux réserves obligatoires du Régime visées à l'article 38 de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour un montant respectif de 5,6 MdsF et 1,1 MdF.

CHAPITRE III

RESSOURCES

Article 10

Le taux contractuel minimum de cotisations visé à l'article 6 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, à l'article 36 de l'annexe 1 et à l'article 3 de l'annexe IV, sur les tranches B et C des rémunérations, est porté à :

- 10 % à compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- 12 % à compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- 13 % à compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- 14 % à compter du 1^{er} janvier 1997.

Lors de l'examen de l'équilibre du régime au cours du 4^{ème} trimestre 1997, le calendrier du relèvement du taux contractuel minimum de cotisations, au-delà de 14 %, sera arrêté dans la limite d'un passage à 16 %, au plus tard en 2003.

Article 11

Le pourcentage d'appel des cotisations du régime des cadres affectées à la retraite est égal à :

- 121 % à compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- 125 % à compter du 1^{er} janvier 1995.

Ce taux s'applique aux cotisations calculées en pourcentage des rémunérations ainsi qu'aux garanties et forfaits.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12

Au cours de réunions paritaires qui se tiendront aux 4^{èmes} trimestres 1995 - 1997 - 1999, les partenaires sociaux sont convenus d'évaluer les effets des différentes mesures décidées, au regard des évolutions constatées sur le plan économique et social.

En fonction des perspectives d'équilibre du régime et de l'incidence de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, en prenant en compte la majoration progressive du taux contractuel obligatoire, ils adapteront les paramètres de fonctionnement concernant en priorité l'ajustement des dépenses.

Article 13

Les articles de la convention collective nationale du 14 mars 1947, visés par les modifications apportées par le présent accord, feront l'objet d'avenants correspondants ainsi que, le cas échéant, de délibérations de la Commission paritaire.

Le conseil d'administration de l'AGIRC est chargé, pour ce qui le concerne, d'assurer l'application des dispositions du présent accord.

**ACCORD DU 25 AVRIL 1996
RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES**

ACCORD DU 25 AVRIL 1996 RELATIF AU REGIME DE RETRAITE DES CADRES

Signataires

L'accord du 25 avril 1996 a été signé par le CNPF, la CGPME, la CFE-CGC, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.

Sommaire

EVOLUTION DES RENDEMENTS

FINANCEMENT ET ATTRIBUTION DES POINTS DE RETRAITE AU TITRE DES PERIODES DE CHOMAGE

SYSTEMES DE COTISATIONS FORFAITAIRES ET GARANTIES

FRAIS DE GESTION ET D'ACTION SOCIALE

COTISATIONS

REVALORISATION DES ALLOCATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 1996

DISPOSITIONS DIVERSES

**ACCORD DU 25 AVRIL 1996
RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE DES CADRES**

Le Conseil National du Patronat Français
(CNPFF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME),

d'une part,

La Confédération Française de l'Encadrement
(CFE-CGC),

La Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(CGT - FO),

d'autre part,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du
14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

ÉVOLUTION DES RENDEMENTS

Article 1^{er}

Le salaire de référence du régime des cadres, déterminé en fonction de l'évolution du salaire total médian des cadres tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, sera majoré de 4 % au titre de chacun des exercices 1996 à 2000 inclus.

Article 2

La valeur annuelle du point du régime des cadres évoluera au titre des exercices 1996 à 2000 inclus, comme le salaire médian des cadres diminué de un point, étant précisé que le rendement de l'AGIRC devra être égal en 2000 à celui de l'ARRCO.

En aucun cas, la revalorisation des valeurs de points, mentionnée à l'alinéa précédent, ne pourra dépasser l'évolution annuelle des prix.

Pour les exercices postérieurs à 2000, elle sera déterminée en prenant en compte, en priorité la situation économique et financière du régime, l'évolution du salaire médian des cadres et l'évolution annuelle des prix, dans les conditions qui seront précisées, lors de la réunion paritaire prévue en 1999 en application de l'article 14 ci-dessous.

Article 3

La contribution exceptionnelle de solidarité instituée par l'article 5 de l'accord du 9 février 1994 relatif au régime des cadres, égale à 1 % des allocations pour l'année 1996 et imputée sur le montant de la revalorisation desdites allocations, ne s'appliquera pas au titre des exercices 1996 à 1999 inclus.

CHAPITRE II

FINANCEMENT ET ATTRIBUTION DES POINTS DE RETRAITE AU TITRE DES PÉRIODES DE CHÔMAGE

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 1996, le régime d'assurance chômage versera au régime des cadres pour les ressortissants dudit régime en situation de chômage pris en charge par l'UNEDIC :

- un montant de cotisations calculé sur 60 % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul des allocations de chômage et sur la base du taux de cotisations obligatoire prévu par l'article 6 § 2 B de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ;
- le montant du précompte effectué sur les allocations de chômage, à hauteur de 0,8 % de la tranche B du salaire journalier de référence retenu pour le calcul desdites allocations.

Article 5

Le nombre de points de retraite attribués par le régime des cadres, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'UNEDIC, sera modifié pour tenir compte de l'évolution du salaire de référence AGIRC intervenant pendant la période de chômage.

Cette disposition s'appliquera aux points de retraite inscrits, à ce titre, à compter de l'exercice 1996.

Article 6

Le nombre de points de retraite attribués par le régime des cadres, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'Etat, sera modifié pour tenir compte de l'évolution du salaire de référence AGIRC intervenant pendant la période de chômage.

Cette disposition s'appliquera aux points de retraite inscrits à compter de l'exercice 1996.

L'inscription des points ci-dessus ne sera définitive que lorsque les financements correspondants auront été reçus.

Les dispositions prévues à l'article 8 bis de l'annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, permettant le versement d'un supplément de cotisations, demeurent applicables.

CHAPITRE III

SYSTÈMES DE COTISATIONS FORFAITAIRES ET GARANTIES

Article 7

La Garantie Minimale de Points GMP est ramenée, à compter du 1^{er} janvier 1997, à 120 points pour un taux de cotisation de 16 %. En 1999, elle fera l'objet d'un nouvel examen.

Tous les autres systèmes de cotisations forfaitaires et garanties sont supprimés progressivement, à raison de 1/5 de leur montant par an, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Afin de permettre le maintien global des ressources appelées antérieurement pour financer ces systèmes, une contribution exceptionnelle et temporaire, non génératrice de droits s'y substituera, appelée auprès de toutes les entreprises adhérant à une institution AGIRC et assise sur la totalité des rémunérations perçues par les salariés relevant du régime des cadres, à hauteur de :

- 0,07 % à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- 0,14 % à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- 0,21 % à compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- 0,28 % à compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- 0,35 % à compter du 1^{er} janvier 2001,

répartie entre employeur et salarié de la même façon que la cotisation sur la tranche B versée au régime des cadres.

CHAPITRE IV

FRAIS DE GESTION ET D'ACTION SOCIALE

Article 8

Le montant total des prélèvements sur cotisations du régime des cadres affecté à la couverture des frais de gestion sera progressivement ramené, en francs 1995, à 1,6 MdF au 1^{er} janvier 2000, à champ d'application constant. Au-delà, ce montant sera revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir ce montant entre les différentes institutions, de concevoir et de mettre en œuvre un contrôle de gestion adapté sur lesdites institutions, d'approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par ledit Conseil, d'encourager, de faciliter et, le cas échéant, d'organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts.

Lorsqu'une institution ne s'est pas conformée aux dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947, aux décisions de la Commission paritaire, ainsi qu'aux statuts, règlements et décisions de l'AGIRC, le Conseil d'administration de l'AGIRC peut, après information et audition, prononcer à son encontre, ou celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : l'avertissement ; le blâme ; l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ; le retrait total ou partiel d'agrément ; le transfert d'office de tout ou partie des opérations gérées.

Les réserves totales de gestion qui dépassent l'équivalent d'une année de dépenses, telles que constatées au 31 décembre 1995 après homogénéisation des procédures comptables, seront affectées aux fonds techniques du régime, au plus tard le 31 décembre 1996.

Sur les réserves ainsi versées aux fonds techniques du régime, seront prélevés 100 MF pour alimenter un fonds destiné à aider les institutions qui auraient des difficultés de gestion auxquelles elles ne pourraient faire face seules en utilisant leurs réserves de gestion, soit pour les aider momentanément, soit pour leur permettre de se regrouper avec d'autres institutions.

Article 9

Le prélèvement sur cotisations affecté à l'action sociale du régime des cadres est ramené, en francs constants 1995, à 0,750 MdF en 1996, 0,700 MdF en 1997, 0,650 MdF en 1998, 0,600 MdF en 1999 et 0,550 MdF en 2000.

Au-delà, il sera revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix.

Le Conseil d'administration de l'AGIRC est chargé de répartir ce prélèvement entre les différentes institutions.

Les réserves totales d'action sociale qui dépassent l'équivalent d'une année de dépenses, telles que constatées au 31 décembre 1995 après homogénéisation des procédures comptables, seront affectées aux fonds techniques du régime au plus tard le 31 décembre 1996.

CHAPITRE V

COTISATIONS

Article 10

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations du régime des cadres est maintenu, à compter du 1^{er} janvier 1996, à 125 %.

Article 11

Le taux contractuel minimum de cotisation applicable aux tranches B et C des rémunérations de l'ensemble des participants du régime des cadres est porté de 14 % à compter du 1^{er} janvier 1997 à :

- 15 % à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- 16 % à compter du 1^{er} janvier 1999.

CHAPITRE VI

REVALORISATION DES ALLOCATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 1996

Article 12

La valeur annuelle du point du régime des cadres est augmentée de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 1996, ce qui porte son montant à 2,3375 F.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Les dispositions du présent Accord feront l'objet d'avenants correspondants à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations de la Commission paritaire nationale.

Article 14

Le présent Accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2005.

Toutefois, des rencontres paritaires se tiendront au cours des exercices 1999 et 2002 pour permettre de réactualiser les prévisions d'équilibre à 10 ans et d'évaluer les effets des différentes mesures décidées et les ajuster en tant que de besoin.

Au cours de l'exercice 2005, les partenaires sociaux se réuniront pour envisager la suite de cet accord.

Article 15

Toute difficulté d'interprétation du présent Accord sera soumise à la Commission paritaire nationale du régime des cadres AGIRC qui transmettra, en tant que de besoin, aux partenaires sociaux les questions sur lesquelles elle n'aura pu dégager un consensus.

**ACCORD DU 25 AVRIL 1996
RELATIF AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES
DES SALARIÉS ARRCO**

**ACCORD DU 25 AVRIL 1996
RELATIF AUX REGIMES COMPLEMENTAIRES DES SALARIES
ARRCO**

Signataires

L'accord du 25 avril 1996 a été signé par le CNPF, la CGPME, l'UPA, la CFE-CGC, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.

Sommaire

REGIME UNIQUE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES

- Dispositions générales
- Paramètres de fonctionnement
- Cotisations
- Allocations
- Majorations des allocations
- Dispositions diverses

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS MEMBRES DE L'ARRCO

- Droits des conjoints survivants
- Conditions de liquidation et de service de l'allocation liées à la cessation d'activité

EVOLUTION DES RENDEMENTS

FINANCEMENT ET ATTRIBUTION DES POINTS DE RETRAITE AU TITRE DES PERIODES DE CHOMAGE

FRAIS DE GESTION ET D'ACTION SOCIALE

COTISATIONS

REVALORISATION DES ALLOCATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 1996

DISPOSITIONS DIVERSES

**ACCORD DU 25 AVRIL 1996
RELATIF AUX RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
DES SALARIÉS ARRCO**

Le Conseil national du patronat français
(CNPFF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française de l'encadrement
(CFE-CGC),

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail Force ouvrière
(CGT - FO),

d'autre part,

Vu l'Accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

RÉGIME UNIQUE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS

Dispositions générales

Article 1^{er}

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1999, un régime unique de retraite complémentaire par répartition applicable aux entreprises et aux salariés visés aux articles 1^{er} et 2 de l'Accord du 8 décembre 1961.

En conséquence, ce régime se substitue d'office, à cette date, à l'ensemble des régimes membres de l'ARRCO. La totalité des dispositions des règlements régissant ces régimes cesse donc de s'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 2

Tous les droits ou points inscrits au compte des participants des différents régimes membres de l'ARRCO, le 31 décembre 1998, qu'ils soient liquidés ou non, seront, à effet du 1^{er} janvier 1999, transformés en francs et convertis en points du régime ARRCO institué par le présent accord.

Les droits non encore liquidés seront affectés, à la date de la conversion, des majorations prévues dans les règlements des régimes concernés en vigueur le 31 décembre 1998, lorsque les conditions d'application de ces majorations seront remplies à ladite date.

Article 3

Concernant les régimes ayant appliqué, au titre de l'exercice 1998, un rendement supérieur à 101 % du rendement de référence ARRCO, il sera appliqué au montant des droits ou au nombre de points inscrits non liquidés, résultant de la conversion visée ci-dessus, un correctif calculé en fonction du montant des

réserves techniques propres du régime, exprimées en regard des charges actuarielles correspondant à l'excédent de rendement.

Paramètres de fonctionnement

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 1999, le salaire de référence servant au calcul et à l'inscription du nombre de points et la valeur de service du point servant au calcul des allocations du régime institué par le présent accord, seront fixés par le Conseil d'administration de l'ARRCO, en application des articles 18 et 19 du présent accord.

Article 5

L'ensemble des réserves techniques propres des institutions membres de l'ARRCO sera intégré, le 31 décembre 1998, aux réserves techniques ARRCO.

Article 6

A compter du 1^{er} janvier 1999, la dotation allouée à chaque institution, au titre de ses frais de gestion et d'action sociale, sera fixée par le Conseil d'administration de l'ARRCO, en application des articles 22 et 23 du présent accord.

Cotisations

Article 7

La répartition des cotisations entre l'entreprise adhérente et le participant, en vigueur le 31 décembre 1998 au sein des régimes membres de l'ARRCO, est maintenue, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Pour les entreprises nouvelles, créées à compter du 1^{er} janvier 1999, la cotisation sera répartie, sauf convention ou accord collectif de branche antérieurs au

présent accord, à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du participant.

Allocations

Article 8

A compter du 1^{er} janvier 1999, l'allocation sera calculée en multipliant le nombre de points inscrits au compte de l'intéressé, à la date de liquidation de ses droits, par la valeur de service du point de retraite du régime institué par le présent accord, à cette date.

Elle sera liquidée par une seule institution selon des modalités à définir par la Commission paritaire nationale.

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 1999, le nombre de points inscrits chaque année au compte des intéressés sera obtenu en divisant les cotisations contractuelles afférentes à chaque exercice par le salaire de référence du régime institué par le présent accord, afférent au même exercice.

Article 10

La retraite est calculée à l'âge de 65 ans et liquidée à la demande des intéressés.

Toutefois, ceux-ci pourront, à compter du 1^{er} janvier 1999 en demander l'ajournement ou l'anticipation au plus tôt à 55 ans.

A cet âge, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'intéressé seront affectés du coefficient 0,43.

- En cas de liquidation de l'allocation de retraite entre 55 ans et 60 ans, le coefficient ci-dessus est majoré de 0,0175 par trimestre écoulé entre l'âge de 55 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite ;
- En cas de liquidation de l'allocation de retraite entre 60 ans et 62 ans, le coefficient applicable à 60 ans soit 0,78 est majoré de 0,0125 par trimestre

écoulé entre l'âge de 60 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite ;

- En cas de liquidation de l'allocation de retraite entre 62 ans et 65 ans, le coefficient applicable à 62 ans soit 0,88 est majoré de 0,01 par trimestre écoulé entre l'âge de 62 ans et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite.

Les coefficients ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de liquidation des allocations entre 60 et 65 ans, dans les conditions prévues à l'article 18 de l'annexe A (invalides...) et à l'annexe E (structure financière) de l'Accord du 8 décembre 1961, après examen suivant les dispositions fixées à l'article 14.

Majoration des allocations

Article 11

Les participants ayant élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à 5 %.

Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 1998.

Article 12

A compter du 1^{er} janvier 1999, les participants bénéficient pour chaque enfant à charge (au sens défini par le Conseil d'administration de l'ARRCO) à la date de liquidation de l'allocation et aussi longtemps que l'enfant reste à charge, d'une majoration de leur allocation égale à 5 %.

Article 13

Les participants ne pourront cumuler simultanément le bénéfice des majorations prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

Dispositions diverses

Article 14

La Commission paritaire nationale de l'ARRCO est chargée d'établir, conformément aux principes posés par les dispositions qui précèdent, les modalités d'application du régime unique institué par le présent accord, notamment sur les points non précisés par celui-ci, et de proposer, en conséquence, les avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 qui fera donc l'objet d'une nouvelle rédaction, ainsi que les modifications à apporter aux statuts et règlement intérieur de l'ARRCO.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS MEMBRES DE L'ARRCO

Droits des conjoints survivants

Article 15

Le conjoint, veuf ou veuve, d'un participant décédé a droit, à partir de 55 ans, à condition de n'être pas remarié, à une allocation de retraite calculée sur la base d'un nombre de points (ou d'une allocation) correspondant à 60 % de ceux du participant décédé, sous réserve des dispositions visant les conjoints divorcés non remariés.

Cette condition d'âge ne s'applique pas si, lors du décès du participant, le conjoint est invalide ou a au moins deux enfants à charge, au sens défini par le Conseil d'administration de l'ARRCO.

Le service de l'allocation est interrompu si l'état d'invalidité cesse. Il est supprimé de façon définitive en cas de remariage.

Ces modifications s'appliquent pour toute liquidation d'allocation de réversion consécutive à un décès intervenant à compter du 1^{er} juillet 1996.

Conditions de liquidation et de service de l'allocation liées à la cessation d'activité

Article 16

La liquidation de l'allocation du participant est subordonnée à la cessation de toute activité salariée, sauf en cas de retraite progressive, et à l'engagement d'avertir l'institution en cas de reprise d'activité salariée.

Dans ce dernier cas, l'allocation pourra être suspendue, sauf si l'intéressé peut justifier que les revenus issus de la reprise d'activité salariée ajoutés au montant de l'ensemble des pensions et allocations perçues, n'excèdent pas l'ancien salaire d'activité.

Cette disposition s'applique à toute liquidation d'allocation intervenant à compter du 1^{er} juillet 1996.

CHAPITRE III

ÉVOLUTION DES RENDEMENTS

Article 17

Les institutions membres de l'ARRCO fixeront leur salaire de référence, en adoptant le taux d'accroissement du salaire moyen constaté chaque année, pour l'ensemble desdites institutions, majoré de 3,5 % au titre de chacun des exercices 1996, 1997 et 1998.

Compte tenu d'une baisse complémentaire de rendement égale à 1 % chaque année obtenue par une action sur la valeur du point, et complétée par les effets des baisses des prélèvements de gestion et d'action sociale précisées aux articles 22 et 23 du présent accord, le rendement de référence applicable au titre de ces exercices sera ramené, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 19 ci-dessous, de 13,30 % en 1995 à :

- 1996 : 12,6562 % ;
- 1997 : 12,0559 % ;
- 1998 : 11,4811 %.

Sur la base de ce dernier chiffre, seront déterminés le salaire de référence et la valeur du point du régime institué au chapitre I du présent accord, devant servir à la conversion des droits et des points visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 18

Le salaire de référence du régime institué au chapitre I du présent accord, fixé par le Conseil d'administration de l'ARRCO en adoptant le taux d'accroissement du salaire moyen constaté des ressortissants dudit régime, sera majoré de 3,5 % au titre des exercices 1999 et 2000.

Pour les exercices postérieurs à 2000, il évoluera en fonction du taux d'accroissement du salaire moyen constaté.

Article 19

La valeur du point du régime institué au chapitre I du présent accord, fixée par le Conseil d'administration de l'ARRCO, évoluera, au titre des exercices 1999 et 2000, comme le salaire moyen constaté des ressortissants du régime, diminué de un point.

Cette revalorisation ne pourra en aucun cas dépasser l'évolution annuelle des prix.

Pour les exercices postérieurs à 2000, elle sera fixée en prenant en compte, en priorité la situation économique et financière du régime, l'évolution du salaire moyen constaté des ressortissants du régime et l'évolution annuelle des prix, dans les conditions qui seront précisées, lors de la réunion paritaire prévue en 1999 en application de l'article 29 ci-dessous.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT ET ATTRIBUTION DES POINTS DE RETRAITE AU TITRE DES PÉRIODES DE CHÔMAGE

Article 20

Le nombre de points de retraite attribués par les institutions membres de l'ARRCO, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'UNEDIC, sera modifié pour tenir compte de l'évolution du salaire de référence ARRCO intervenant pendant la période de chômage.

Cette disposition s'appliquera aux points de retraite inscrits à ce titre, à compter de l'exercice 1996.

Le nombre de points de retraite attribués par les institutions membres de l'ARRCO, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'UNEDIC sera calculé dans la limite d'un taux contractuel de cotisation égal à 6 % des rémunérations, versées avant la cessation d'activité, limitées au plafond de la Sécurité sociale et d'un taux contractuel de cotisation égal à 16 % des rémunérations au-delà du plafond de la Sécurité sociale.

Cette disposition s'appliquera pour toute rupture de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} juillet 1996.

Le protocole du 2 janvier 1994, portant application de l'accord du 30 novembre 1989 relatif à l'assurance chômage, modifié par avenant du 13 septembre 1995, sera à nouveau modifié pour tenir compte de l'évolution des taux contractuels de cotisations prévus à l'article 1^{er} de l'accord du 10 février 1993.

Article 21

Le nombre de points de retraite attribués par les institutions membres de l'ARRCO, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'État, sera modifié pour tenir compte de l'évolution du salaire de référence ARRCO intervenant pendant la période de chômage.

Cette disposition s'appliquera aux points de retraite inscrits à ce titre, à compter de l'exercice 1996.

Le nombre de points de retraite attribués par les institutions membres de l'ARRCO, au titre des périodes de chômage indemnisées par l'État sera calculé dans la limite d'un taux contractuel de cotisation égal à 6 % des rémunérations, versées avant la cessation d'activité, limitées au plafond de la Sécurité sociale et d'un taux contractuel de cotisation égal à 16 % des rémunérations au-delà du plafond de la Sécurité sociale.

L'inscription des points ci-dessus ne sera définitive que lorsque les financements correspondants auront été reçus.

Cette disposition s'appliquera pour toute rupture de contrat de travail intervenant à compter du 1^{er} juillet 1996.

CHAPITRE V

FRAIS DE GESTION ET D'ACTION SOCIALE

Article 22

Les prélèvements sur cotisations des institutions membres de l'ARRCO affectés à la couverture des frais de gestion ne doivent pas tenir compte, pour 1996 et 1997, de l'évolution du taux contractuel de cotisations.

A compter de l'exercice 2000, le prélèvement global sur les cotisations, affecté à la gestion, devra atteindre 3,81 % des cotisations appelées, à champ d'application constant, soit un montant prévisionnel de 5,4 MdsF, en francs 1995.

Durant les exercices 1996 à 1998, le prélèvement global sur les cotisations affecté à la gestion sera égal à 4,9 % au titre de l'exercice 1996, 4,59 % au titre de l'exercice 1997 et 4,26 % au titre de l'exercice 1998. Les prélèvements sur cotisations de chacune des institutions seront réduits à due concurrence, étant entendu que le Conseil d'administration de l'ARRCO pourra procéder aux ajustements et modulations nécessaires. Les économies ainsi réalisées au titre de ces exercices devront être affectées à la réserve commune ARRCO.

Pour l'exercice 1999, le prélèvement global affecté à la gestion sera égal à 3,94 %.

A compter du 1^{er} janvier 1999, le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de répartir le prélèvement global entre les différentes institutions, de concevoir et de mettre en œuvre un contrôle de gestion adapté sur lesdites institutions, d'approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par ledit Conseil, d'encourager, de faciliter et, le cas échéant, d'organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts.

Lorsqu'une institution ne s'est pas conformée aux dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961, aux décisions de la Commission paritaire, ainsi qu'aux statuts, règlements et décisions de l'ARRCO, le Conseil d'administration de l'ARRCO peut, après information et audition, prononcer à son encontre, ou celle de ses dirigeants, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : l'avertissement ; le blâme ; l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ; la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution ; le retrait total ou partiel d'agrément ; le transfert d'office de tout ou partie des opérations gérées.

La fraction des réserves totales de gestion des institutions membres de l'ARRCO qui dépassera l'équivalent d'une année de dépenses, telles que constatées au 31 décembre 1998 après homogénéisation des procédures comptables, sera affectée, à cette date, aux réserves techniques ARRCO.

Article 23

Le montant total affecté à l'action sociale des institutions membres de l'ARRCO sera égal, en francs 1995, à 1,550 MdF en 1996, 1,500 MdF en 1997 et 1,450 MdF en 1998.

Sachant que le montant total affecté à l'action sociale s'élevait à 1,600 MdF en 1994, le montant affecté à chaque institution sera réduit à due concurrence, étant entendu que le Conseil d'administration de l'ARRCO pourra procéder aux ajustements et modulations nécessaires.

Les économies ainsi réalisées seront affectées à la réserve commune ARRCO.

Le financement de l'action sociale, et notamment de l'action sociale coordonnée, sera assuré par un prélèvement sur cotisations de chaque institution, égal à 0,5 % majoré des produits financiers des réserves d'action sociale. Si les produits financiers ne lui permettent pas d'atteindre le montant qui lui revient, l'institution prélèvera sur ses réserves d'action sociale.

En 1999, le prélèvement global, calculé en pourcentage sur les cotisations, affecté à l'action sociale, sera plafonné à 1,400 MdF (francs 1995). Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé de répartir ce montant entre les institutions.

Pour les exercices postérieurs à 1999, le montant du prélèvement sera déterminé au cours de la rencontre paritaire de 1999.

Les réserves totales d'action sociale des institutions membres de l'ARRCO qui dépasseront l'équivalent d'une année de dépenses, telles que constatées au 31 décembre 1998 après homogénéisation des procédures comptables, seront affectées, à cette date, aux réserves techniques ARRCO.

Article 24

L'article 18 du règlement financier de l'ARRCO sera modifié pour substituer, au pourcentage de 13,85 % sur les produits financiers de la réserve commune et des réserves techniques propres, un pourcentage égal à 10 % des produits financiers de la réserve commune, des réserves techniques propres, et des réserves de gestion, prélevé pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1996, pour alimenter un fonds destiné à aider les institutions qui auraient des difficultés de gestion ou d'alimentation de leur fonds social auxquelles elles ne pourraient faire face seules, en utilisant respectivement leurs réserves de gestion et d'action sociale, soit pour les aider momentanément, soit pour leur permettre de se regrouper avec d'autres institutions.

L'utilisation de ce fonds, dont la durée est limitée au 31 décembre 1998, est décidée par le Conseil d'administration de l'ARRCO. Au 31 décembre 1998, le solde de ce fonds est affecté aux réserves techniques.

Toute opération nouvelle envisagée, de la date d'application du présent accord jusqu'au 31 décembre 1998, et conduisant à restreindre le volume ou immobiliser une fraction des réserves de gestion et d'action sociale gérées dans chaque institution, sera soumise à autorisation du Conseil d'administration de l'ARRCO.

CHAPITRE VI

COTISATIONS

Article 25

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations versées aux institutions membres de l'ARRCO est maintenu, à compter du 1^{er} janvier 1996, à 125 %.

Article 26

Le taux minimum de cotisation sur la fraction des salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale est porté à :

- 10 % à compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- 12 % à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- 14 % à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- 16 % à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour les entreprises nouvelles, créées à compter du 1^{er} janvier 1997, le taux minimum de cotisation sur la fraction des salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale est porté à :

- 14 % à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- 15 % à compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- 16 % à compter du 1^{er} janvier 2000.

CHAPITRE VII

REVALORISATION DES ALLOCATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 1996

Article 27

Les allocations servies par les régimes membres de l'ARRCO seront revalorisées au maximum de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 1996 et ce, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1996 au 31 mars 1997.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondant à l'Accord du 8 décembre 1961 ainsi que, le cas échéant, de délibérations de la Commission paritaire nationale.

Article 29

A l'exception des chapitres I et II, le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2005.

Toutefois, des rencontres paritaires se tiendront au cours des exercices 1999 et 2002 pour permettre de réactualiser les prévisions d'équilibre à 10 ans, d'évaluer les effets des différentes mesures décidées et les ajuster en tant que de besoin.

Au cours de l'exercice 2005, les Partenaires sociaux se réuniront pour envisager la suite de cet accord.

Article 30

Toute difficulté d'interprétation du présent accord sera soumise à la Commission paritaire nationale ARRCO qui transmettra, en tant que de besoin, aux Partenaires sociaux les questions sur lesquelles elle n'aura pu dégager un consensus.

**ACCORD DU 25 AVRIL 1996
PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES
À L'AGIRC ET À L'ARRCO**

ACCORD DU 25 AVRIL 1996 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES A L'AGIRC ET A L'ARRCO

Signataires

L'accord du 25 avril 1996 commun à l'Agirc et à l'Arrco a été signé par le CNPF, la CGPME, l'UPA, la CFE-CGC, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.

Sommaire

SOLIDARITE FINANCIERE ARRCO-AGIRC

INSTITUTIONS RELEVANT DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO ET ADHERANT A DES
« GROUPES »

DISPOSITIONS DIVERSES

**ACCORD DU 25 AVRIL 1996
PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES
À L'AGIRC ET À L'ARRCO**

Le Conseil national du patronat français
(CNPFF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française de l'encadrement
(CFE-CGC),

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail Force ouvrière
(CGT - FO),

d'autre part,

Considérant la déclaration du 18 décembre 1995,

Considérant l'objectif :

- d'appliquer à l'ensemble des entreprises et des salariés visés par l'Accord du 8 décembre 1961 des règles identiques en matière de retraite complémentaire ;
- de transformer, en conséquence, l'ARRCO, association des institutions gérant des régimes complémentaires de retraite par répartition, en une fédération d'institutions gérant un régime unique de retraite par répartition ;

considérant la nécessité :

- d'assurer, sur une période de 10 ans, avec des vérifications périodiques, l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO dans une perspective de consolidation sur le long terme ;
- d'établir une solidarité entre les régimes ;
- de réserver, en priorité, l'affectation des ressources au versement des allocations grâce à une optimisation des coûts de gestion et des dépenses d'action sociale,

considérant leur volonté d'assumer leurs responsabilités dans la gestion paritaire des régimes de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO,

vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

vu l'Accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

sont convenus d'adopter les présentes dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO et de conclure simultanément deux accords :

- l'un portant sur le régime de retraite des cadres AGIRC ;
- l'autre portant sur les régimes de retraite complémentaire des salariés ARRCO.

CHAPITRE I

SOLIDARITÉ FINANCIÈRE ARRCO - AGIRC

Article 1^{er}

Il est institué, à compter de l'exercice 1996, une solidarité financière entre les régimes ARRCO et AGIRC visant à neutraliser les effets de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale. Cette solidarité doit permettre aux régimes de constater, après compensation, un même rapport de charges.

Pour la détermination de ce rapport de charges, les opérations ARRCO et AGIRC sont prises en compte sur la base du rendement le moins élevé des deux ; celles de l'AGIRC sont affectées du rapport 6/16 par référence aux taux de cotisations maxima de ces régimes.

CHAPITRE II

INSTITUTIONS RELEVANT DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO ET ADHÉRANT À DES "GROUPES"

Article 2

Une véritable séparation des comptes et des flux financiers, une répartition équitable des charges de fonctionnement, une clarification des responsabilités entre les institutions de retraite complémentaire et les organismes de prévoyance ou autres avec lesquelles elles cohabitent, exigent que la maîtrise des organismes de gestion communs n'échappe pas aux institutions de retraite complémentaire.

C'est pourquoi les institutions de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO adhérant à des groupements ayant pour objet la mise en commun de moyens de gestion et comprenant, en plus d'elles-mêmes, des institutions de prévoyance et, le cas échéant, d'autres structures telles que celles assurant la gestion de l'épargne salariale, des mutuelles, des institutions de retraite supplémentaire, ... doivent s'assurer que ceux-ci respectent les règles ci-après :

- les groupements, auxquels lesdites institutions adhèrent, doivent être constitués sous forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

- leur Assemblée générale doit être composée paritairement de membres des Conseils d'administration de chacun des organismes adhérents et désignés par eux ;
- la majorité de cette Assemblée générale, ou à défaut une minorité de blocage, doit être composée de représentants des institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO ;
- leur Conseil d'administration doit être de composition paritaire, les administrateurs issus de, l'Assemblée générale étant agréés par les Partenaires sociaux qu'ils représentent dans les institutions ;
- la présidence doit être paritaire, avec principe d'alternance, mais possibilité de rééligibilité ;
- le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration de l'association ;
- chacune des activités gérées par les organismes et institutions adhérant à l'association doit être juridiquement et comptablement séparée.

Article 3

En application de l'article L. 922-5 du Code de la Sécurité sociale, l'AGIRC et l'ARRCO doivent être en mesure d'exercer leur mission de contrôle, en particulier, leur droit de suite sur les groupements dont les institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO sont membres, afin de veiller, notamment, au respect des décisions prises par les Partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux des régimes dont lesdites institutions assurent la gestion.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4

Conformément à leur objet social, les institutions de retraite complémentaire relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO ne peuvent consacrer leurs ressources et leurs réserves à d'autres fins que les opérations de retraite par répartition.

L'AGIRC et l'ARRCO prendront, en tant que de besoin, toute disposition utile pour faire respecter ce principe.

Article 5

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

Article 6

Le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2005.

Toutefois, des rencontres paritaires se tiendront au cours des exercices 1999 et 2002 pour permettre de réactualiser les prévisions d'équilibre à 10 ans, d'évaluer les effets des différentes mesures décidées et les ajuster en tant que de besoin.

Au cours de l'exercice 2005, les Partenaires sociaux se réuniront pour envisager la suite de cet accord.

Article 7

Toute difficulté d'interprétation du présent accord sera soumise aux Commissions paritaires nationales des régimes AGIRC et ARRCO qui

transmettront, en tant que de besoin, aux Partenaires sociaux les questions sur lesquelles elles n'auront pu dégager un consensus.

RELEVÉ DE CONCLUSIONS
(Réunion paritaire du 25 avril 1996
sur les régimes de retraite AGIRC et ARRCO)

**FINANCEMENT DES POINTS DE RETRAITE AGIRC ATTRIBUÉS
AU TITRE DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉES PAR LE
RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE**

Les partenaires sociaux réunis dans le cadre des négociations paritaires AGIRC et ARRCO conviennent d'examiner dans le cadre de l'UNEDIC le financement du stock des points de retraite des chômeurs relevant de l'AGIRC, estimé à 500 MF 1995 par an pendant 20 ans.

RÉGIME UNIQUE ARRCO : MAJORATION DES ALLOCATIONS

Les partenaires sociaux conviennent de demander à la Commission paritaire nationale d'étudier l'éventualité d'appliquer la majoration prévue à l'article 11 de l'Accord du 25 avril 1996 relatif aux régimes de retraite complémentaire des salariés ARRCO, aux participants ayant élevé un enfant handicapé.

ACTION SOCIALE DES RÉGIMES ARRCO

Dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'accord du 25 avril 1996 relatif aux régimes de retraite complémentaire des salariés ARRCO, le Bureau de l'ARRCO prendra, en tant que de besoin, toute initiative pour que les institutions puissent assurer en moyenne, au cours de la période 1996 à 1999, une action sociale de l'ordre de 1 % des cotisations perçues.

**ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

**ACCORD DU 10 FEVRIER 2001
RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Signataires

L'accord du 10 février 2001 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT et la CFTC.

Cet accord est complété par cinq annexes. Elles ont été signées par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.

Cet accord et ses cinq annexes signées le 26 mars 2001 sont pris pour la période allant du 10 février 2001 au 31 décembre 2002.

Sommaire

Dispositions prises dans l'accord :

PRINCIPES SUR LESQUELS LA REFORME DU REGIME DE BASE PAR LE LEGISLATEUR
DEVRAIT REPOSER POUR EQUILIBRER LE SYSTEME DE RETRAITE

DISPOSITIONS EN MATIERE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

FINANCEMENT DU SURCOUT DES RETRAITES AGIRC ET ARRCO LIQUIDEES A PARTIR
DE 60 ANS

Décisions prises dans les annexes :

ANNEXE 1

Frais de gestion

Action sociale

Rapprochement Agirc-Arrco

Harmonisation des réglementations

Gestion paritaire

ANNEXE 2

Orientations relatives aux regroupements des institutions

Adhésion des nouvelles entreprises

ANNEXE 3

Critères d'évaluation des groupes/institutions pour favoriser les rapprochements

ANNEXE 4

Contrats d'objectifs entre l'institution et sa fédération

ANNEXE 5

Contrat de service dans l'hypothèse où l'institution de retraite complémentaire confie tout ou partie de sa gestion à des organismes de moyens

**ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Le Mouvement des Entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale
(UPA),

d'une part

La Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC),

d'autre part,

Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire dans le cadre de la protection sociale en France ;

Considérant l'importance de la retraite par répartition (régime général et régimes complémentaires) et la nécessité d'en préserver la place dans le respect de l'équilibre entre les générations, qui est l'une des conditions de la cohésion sociale ;

Considérant la nécessité de pérenniser et d'assurer la solvabilité à moyen et long termes de la retraite par répartition dans le cadre d'une cohérence d'ensemble ;

Considérant les conséquences des évolutions démographiques - allongement de l'espérance de vie et arrivée à la retraite des générations pleines d'après-guerre - sur les équilibres financiers de l'ensemble des régimes de retraite par répartition ;

Considérant la nécessité de rechercher un traitement équitable en matière de retraite entre tous les salariés ;

Considérant la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises françaises ;

Considérant que l'adaptation des régimes de retraite complémentaire doit être articulée avec la réforme du régime de base d'assurance vieillesse ;

I. Les signataires expriment ci-dessous les principes sur lesquels cette réforme du régime de base par le législateur devrait reposer pour équilibrer le système de retraite :

I.1 Définir et garantir un niveau de pension pour les dix ans à venir, supposant l'arrêt de la dégradation du taux de remplacement ; définir une perspective de l'évolution du système de retraite à vingt ans, de façon à ce que les salariés et les employeurs disposent d'une bonne visibilité ;

I.2 Stabiliser les taux de cotisation pour les dix ans à venir - sans exclure des redéploiements d'autres prélèvements connexes - afin de préserver les équilibres entre les générations et de ne pas reporter la charge sur les actifs tout en maintenant la compétitivité des entreprises ;

I.3 Privilégier la variable de la durée de cotisation pour l'accès à la retraite à taux plein ;

Par ailleurs,

I.4 Mettre en place un dispositif favorisant la liberté de choix pour le départ à la retraite du salarié à partir de l'âge de 60 ans ;

I.5 Introduire la possibilité de liquidation avant 60 ans des pensions des salariés ayant commencé à travailler tôt et/ou ayant accompli des travaux particulièrement pénibles, sous des conditions à définir ;

I.6 Mettre en place un groupe de travail chargé d'étudier l'articulation entre les différents régimes d'assurance vieillesse.

II. S'agissant des retraites complémentaires, les signataires arrêtent les dispositions suivantes :

II.1 Jusqu'au 31 décembre 2002, les rendements des régimes AGIRC et ARRCO sont maintenus à leurs niveaux actuels et les pensions sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution des prix hors tabac à partir de la signature du présent accord, et les salaires de référence suivront la même évolution. L'année 2000 fera l'objet d'un examen ;

II.2 Les taux de cotisations AGIRC et ARRCO, tels que prévus dans l'accord du 25 avril 1996, sont inchangés d'ici le 31 décembre 2002, sans exclusion des redéploiements d'autres prélèvements connexes ;

II.3 Les deux régimes AGIRC et ARRCO seront rapprochés d'ici le 31 décembre 2002 pour rationaliser leur fonctionnement. Les institutions seront regroupées. Les modalités de ce rapprochement et de ces regroupements seront arrêtées avant le 30 juin 2001. Le niveau des frais de gestion et d'action sociale sera fixé par les partenaires sociaux d'ici le 31 mars 2001 ;

II.4 Dès la réforme du régime général décidée, les partenaires sociaux engageront des négociations pour adapter les régimes de retraite complémentaire.

III. Financement du surcoût des retraites AGIRC et ARRCO liquidées à partir de 60 ans

Considérant la volonté de préserver jusqu'au 31 décembre 2002, la capacité d'assumer le financement du surcoût pour l'AGIRC et l'ARRCO des retraites liquidées à partir de 60 ans dans les conditions actuelles ;

III.1 Il est créé une Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les membres associés sont les organisations nationales membres de l'ASF

(Association pour la gestion de la Structure Financière), et qui se substitue à cette dernière.

L'AGFF reprend l'actif et le passif de l'ASF ainsi que ses créances sur les tiers.

III.2 Sont affectées à l'AGFF les ressources suivantes :

- une cotisation sur les salaires versés à compter du 1^{er} avril 2001, supportée par les employeurs et les salariés relevant des régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, au taux de :

- 2,00 % sur la tranche de rémunérations limitée au plafond de la sécurité sociale (tranche A), supportés à raison de 1,20 % par les employeurs et 0,80 % par les salariés ;
- 2,20 % sur la tranche de rémunérations comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et 4 fois ce montant (tranche B), supportés à raison de 1,30 % par les employeurs et 0,90 % par les salariés ;

- les produits financiers provenant de la gestion de ses réserves ;

- toute autre ressource non interdite par la loi.

L'AGFF conclura avec l'AGIRC et l'ARRCO une convention de gestion afin que les cotisations mentionnées ci-dessus soient recouvrées par les institutions, dans les mêmes conditions que les cotisations des régimes AGIRC et ARRCO.

Les dépenses de l'AGFF sont constituées par le financement :

- des charges correspondant aux points de retraite complémentaire des anciens bénéficiaires des garanties de ressources ;

- du supplément de dépenses que représente pour les régimes AGIRC et ARRCO l'absence d'application des coefficients d'abattement dans les conditions définies par les commissions paritaires AGIRC - ARRCO en application de l'accord du 23 décembre 1996 ;

- des versements nécessaires pour contribuer à l'équilibre des régimes AGIRC - ARRCO au niveau des résultats nets, dans la limite de ses ressources disponibles.

A l'issue de chaque exercice annuel et au plus tard le 31 décembre 2002, le solde de ses ressources et de ses dépenses sera affecté à l'AGIRC et à l'ARRCO.

III.3 Le conseil d'administration de l'AGFF est composé de 2 membres de chacune des organisations nationales représentatives de salariés et d'un nombre égal de représentants des organisations nationales représentatives d'employeurs.

En application de la convention de gestion prévue au point III.2. ci-dessus, l'AGFF sera gérée, en commun, par les services de l'AGIRC et de l'ARRCO.

III.4 Les dispositions du présent titre III s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2001, l'AGFF étant constituée avant cette date.

Leurs modalités d'application et de mise en œuvre seront établies conformément aux dispositions légales.

III.5 L'AGFF assumera l'ensemble des dépenses supportées antérieurement par l'ASF depuis le 1^{er} janvier 2001. L'AGFF reprendra intégralement les créances et les dettes de l'ancienne ASF.

IV. Le présent accord prendra fin le 31 décembre 2002, date à laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

**ANNEXE À L'ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

DÉCLARATION DES SIGNATAIRES

Les signataires de l'accord du 10 février 2001 relatif aux retraites complémentaires AGIRC et ARRCO engageront toutes les actions nécessaires pour recouvrer les dettes de l'Etat dues au titre de la convention financière du 28 avril 1997.

Fait à Paris le 10 février 2001

ANNEXES DU 26 MARS 2001 À L'ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001

MODALITÉS D'APPLICATION

Le Mouvement des Entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(CGT-FO),

d'autre part,

Vu l'accord du 10 février 2001,

Sont convenus de ce qui suit :

Article unique

L'accord du 10 février 2001 "Retraites Complémentaires AGIRC et ARRCO" est complété par les annexes n° 1 à 5 ci-après visant à préciser les modalités d'application du titre II dudit accord.

ANNEXE 1 À L'ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001

CHAPITRE I

FRAIS DE GESTION

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 8 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime des cadres est ainsi modifié :

« Le montant total annuel des prélèvements sur cotisations, affectés au titre des exercices 2001 et 2002 à la couverture des frais de gestion du régime AGIRC sera égal au montant définitif du même prélèvement, au titre de l'exercice 2000, revalorisé en fonction de l'évolution moyenne des prix. De ce montant, sera déduit, avant ventilation aux institutions, 1 % par an correspondant aux gains de productivité.

Le montant correspondant à cette déduction sera affecté au fonds d'intervention créé par l'article 3 ci-dessous. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 est ainsi modifié :

« Le montant total annuel des prélèvements sur cotisations, affectés au titre des exercices 2001 et 2002 à la couverture des frais de gestion du régime ARRCO sera égal au montant définitif du même prélèvement, au titre de l'exercice 2000, revalorisé en fonction de l'évolution moyenne des prix. De ce montant, seront déduits, avant ventilation aux institutions, 2 % par an correspondant aux gains de productivité.

Le montant correspondant à cette déduction sera affecté au fonds d'intervention créé par l'article 3 ci-dessous.

Article 3

Il est créé à compter de l'exercice 2001 un fonds d'intervention commun à l'AGIRC et à l'ARRCO pour financer des projets dûment motivés présentés par les groupes d'institutions concernées et/ou initiés par les fédérations.

Ce fonds est financé par affectation du montant des déductions faites sur les prélèvements affectés à la couverture des frais de gestion des régimes AGIRC et ARRCO, au titre des exercices 2001 et 2002, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

CHAPITRE II

ACTION SOCIALE

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime des cadres est ainsi modifié :

« Le montant total du prélèvement sur cotisations affecté à l'action sociale du régime AGIRC, au titre de chacun des exercices 2001 et 2002, est égal au montant de ce même prélèvement au titre de l'exercice 2000, soit 600 MF. »

Article 5

« Le montant total du prélèvement sur cotisations, affecté à l'action sociale du régime ARRCO, au titre de chacun des exercices 2001 et 2002, est égal au montant de ce même prélèvement au titre de l'exercice 2000, soit 1 500 MF. »

CHAPITRE III

RAPPROCHEMENT AGIRC - ARRCO

Article 6

L'AGIRC et l'ARRCO prendront toutes les mesures nécessaires, incluant notamment une rationalisation des processus de gestion et une convergence des systèmes informatiques, pour proposer, avant fin 2002, un projet et un calendrier de réalisation, en sorte que :

- les entreprises puissent ne réaliser qu'une seule déclaration et qu'un seul paiement des cotisations ;
- les salariés puissent bénéficier d'une seule liquidation et d'un seul paiement de leurs allocations.

Article 7

Dans le but d'atteindre l'objectif précisé à l'article 6 ci-dessus, l'AGIRC et l'ARRCO rassembleront l'ensemble de leurs moyens de gestion, y compris ceux affectés à la gestion de l'AGFF. Ce groupement de moyens pourra prendre la forme d'un GIE.

Le conseil du GIE sera composé paritairement de 10 administrateurs de l'AGIRC et de l'ARRCO titulaires, dont les présidents et les vice-présidents de chacun des 2 régimes, et autant de suppléants, de telle sorte que toutes les organisations nationales représentatives des salariés et toutes les organisations nationales représentatives des employeurs y soient représentées.

Article 8

Afin de mener à bien cette nouvelle organisation, il est créé un *Comité de pilotage* composé paritairement de 10 administrateurs de l'AGIRC et de l'ARRCO, dont les présidents et les vice-présidents de chacun des deux régimes, de telle sorte que toutes les organisations nationales représentatives des salariés

et toutes les organisations nationales représentatives des employeurs y soient représentées.

Chaque membre de ce *Comité* pourra se faire accompagner d'un représentant désigné par chacune des organisations nationales syndicales représentatives des salariés et par chacune des organisations nationales représentatives des employeurs.

Les directeurs généraux de l'AGIRC et de l'ARRCO assistent, en tant que de besoin, aux travaux dudit *comité*.

Le *comité de pilotage* proposera aux partenaires sociaux, avant le 30 juin 2001, les modalités de mise en place du groupement de moyens prévu à l'article précédent.

Le *comité de pilotage* sera également compétent pour proposer, sur la base des orientations figurant en annexe n° 2, les orientations définitives qui devront être arrêtées par les partenaires sociaux avant le 30 juin 2001 s'agissant des regroupements d'institutions, en application de l'article II-3 de l'accord du 10 février 2001.

Au-delà du 30 juin 2001, le *comité de pilotage* assurera le suivi de la mise en place du GIE de moyens prévu à l'article précédent et des modalités de regroupement des institutions.

Le *comité de pilotage* gèrera le fonds d'intervention commun à l'AGIRC et à l'ARRCO prévu à l'article 3 ci-dessus et pourra être saisi en tant que de besoin par les Bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Article 9

Les régimes AGIRC et ARRCO restent administrés par leurs conseils d'administration respectifs, le GIE opérant sous leur responsabilité.

Les attributions de la commission paritaire instituée par l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 seront élargies dans les mêmes termes que ceux arrêtés par le protocole du 16 juin 1999 pour l'ARRCO. En conséquence, l'assemblée générale de l'AGIRC sera supprimée avant le 31 décembre 2001.

CHAPITRE IV

HARMONISATION DES RÉGLEMENTATIONS

Article 10

Pour simplifier et améliorer la relation des régimes avec les entreprises et les participants, une harmonisation des réglementations AGIRC et ARRCO, telles qu'elles sont actuellement, sera recherchée dans tous les domaines possibles.

Sur proposition des fédérations, les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO, réunies en formation commune, sont chargées de conduire ce travail d'harmonisation, y compris sur les avantages non contributifs, notamment les majorations familiales, avant le 31 décembre 2002.

CHAPITRE V

GESTION PARITAIRE

Article 11

Les partenaires sociaux redéfiniront l'ensemble des conditions du financement de la gestion paritaire des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO. À cette fin, un groupe de travail ad hoc se réunira dans les 3 mois suivant la conclusion de la présente annexe pour aboutir à des propositions à la fin de l'exercice 2001.

ANNEXE N° 2 À L'ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001

CHAPITRE I

ORIENTATIONS RELATIVES AUX REGROUPEMENTS DES INSTITUTIONS

Article 1^{er}

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs prévus à l'article 6 de l'annexe n° 1 à l'accord du 10 février 2001 et de réduire les frais de gestion, les institutions devront accentuer les mouvements de rapprochement entrepris depuis 1996 pour parvenir, dans un délai de 3 ans, à la constitution d'environ 25 groupes d'institutions de retraite complémentaire, comportant chacun une institution AGIRC et une institution ARRCO. À cet effet, elles devront faire, dans un délai de 2 ans, des propositions en vue de leur rapprochement ou de leur regroupement, aux bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO. Afin de tenir compte des spécificités professionnelles, il pourra être créé, au sein des institutions des groupes, des sections adaptées.

Article 2

Les groupes d'institutions devront être constitués sur la base des critères d'évaluation figurant en annexe (*annexe n° 3*).

Ils devront respecter les obligations contenues dans les contrats d'objectifs à conclure simultanément avec les fédérations AGIRC - ARRCO, dont le modèle figurant en annexe (*annexe n° 4*) comportera des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis annuellement par les fédérations.

Les groupes d'institutions, confiant tout ou partie de leur gestion à un organisme de moyens, devront conclure avec celui-ci un contrat de service comportant les engagements figurant en annexe (*annexe n° 5*).

Les critères d'évaluation, les contrats d'objectifs et les contrats de services seront définitivement arrêtés par les fédérations AGIRC et ARRCO sur la base des principes figurant dans les annexes précitées.

Article 3

L'article 2 de l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO est complété comme suit :

« Lorsque l'organisme de moyens, auquel le groupe d'institutions confie tout ou partie de sa gestion, gère des activités autres que la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les conditions suivantes devront être respectées :

- séparer clairement les opérations de retraite complémentaire qui relèvent du règlement CEE 1408/71 des autres activités ;
- désigner des commissaires aux comptes différents pour les institutions de retraite complémentaire d'une part, l'organisme de moyens d'autre part, et enfin les autres activités ;
- rendre incompatibles les mandats de présidents et de vice-présidents des institutions de retraite complémentaire avec ceux d'administrateurs des organismes exerçant d'autres activités et faisant appel aux mêmes organismes de moyens ;
- utiliser des appellations différentes pour les institutions de retraite complémentaire, d'une part et les organismes exerçant d'autres activités et faisant appel au(x) même(s) organisme(s) de moyens, d'autre part. »

Article 4

Sur la base des principes figurant en annexe et des propositions *d'institutions (annexes n^{os} 3 à 5)*, sur délégation respective de leurs conseils d'administration, les Bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO :

- arrêtent les critères d'évaluation des groupes d'institutions pour favoriser les rapprochements ;
- examinent et autorisent lesdits rapprochements ;

- définissent les contrats d'objectifs et leur révision annuelle ;
- s'assurent, au regard des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, de la conformité et du respect des contrats de service à conclure entre les groupes d'institutions et les organismes de moyens auxquels ils font appel ;
- agréent la nomination des directeurs des institutions de retraite complémentaire AGIRC - ARRCO et approuvent la délégation qui leur est donnée par leur conseil d'administration ;
- vérifient l'application de l'ensemble des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Le troisième alinéa de l'article 8 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime des cadres AGIRC et le sixième alinéa de l'article 22 de l'accord du 25 avril 1996 relatif aux régimes des salariés ARRCO sont modifiés comme suit :

« En cas de non respect des contrats d'objectifs, sur délégation respective de leurs conseils d'administration, les Bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO peuvent convoquer le président et le vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée pour les enjoindre de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé, et en informent le conseil d'administration.

En cas de non respect de ce délai ou en cas d'infraction grave, sur délégation respective de leurs conseils d'administration, les Bureaux de l'AGIRC et de l'ARRCO peuvent, après avoir entendu le président et le vice-président ainsi que le directeur de l'institution concernée :

- suspendre le bureau et le conseil d'administration,
- retirer l'agrément du directeur faisant ainsi cesser ses fonctions au sein de l'institution,
- transférer tout ou partie des opérations gérées à un autre organisme,
- retirer en tout ou partie l'agrément de l'institution. »

CHAPITRE II

ADHÉSION DES NOUVELLES ENTREPRISES

Article 6

A l'exception des compétences professionnelles, telles que définies par les fédérations AGIRC et ARRCO, les entreprises nouvelles, créées à compter du 1^{er} janvier 2002, adhéreront aux institutions de l'un des 2 groupes compétents pour le département de leur siège social.

Sur proposition des fédérations AGIRC et ARRCO, les commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO, réunies en formation commune, préciseront, avant le 15 septembre 2001, les groupes d'institutions compétents par département à partir des règles définies par lesdites commissions paritaires le 18 juin 1998, éventuellement actualisées.

Un bilan sera effectué par les fédérations, à la fin de l'exercice 2002, date à laquelle il sera éventuellement procédé aux modifications qui s'avèreraient nécessaires.

ANNEXE N° 3 À L'ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001

CRITÈRES D'ÉVALUATION DES GROUPES/INSTITUTIONS POUR FAVORISER LES RAPPROCHEMENTS

1 - INTÉRÊT DU PROJET

1.1 - Synergies permettant un meilleur service client

- populations et entreprises gérées ;
- structures et activités ...

1.2 - Qualité de gestion et de service des structures faisant l'objet du projet de rapprochement

- taux de recouvrement des cotisations, du refus d'admission en non valeur...
- délai de traitement des DADS, pourcentage de décompte de points émis ;
- délais de liquidation et de mise en paiement des allocations ;
- points décelés par les derniers audits et contrôles des fédérations.

2 - PÉRENNITÉ DU NOUVEL ENSEMBLE

2.1 - Potentiel d'économies d'échelle

- poids du futur groupe dans l'ensemble AGIRC/ARRCO ;
- bilan prévisionnel chiffré d'économies d'échelle sur trois ans ...

2.2 - Perspectives d'équilibre de gestion (dotations et réserves) des structures faisant l'objet du projet de rapprochement

2.3 - Capacité de gestion financière des réserve

3 - CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

3.1 - Volonté de faire

- du point de vue des acteurs politiques ;
- du point de vue du management.

3.2 - Capacité à intégrer les personnels (analyse de l'emploi)

3.3 - Mise en place du système d'information du groupe

- Inventaire de l'existant ;
- Mise en place de l'architecture cible.

3.4 - Existence de modalités de contrôle

3.4.1 - Contrôle interne, sécurités

3.4.2 - Contrôle de gestion

3.5 - Expériences antérieures d'intégration

3.6 - Définitions des conditions de sortie du groupe

ANNEXE N° 4 À L'ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001

CONTRATS D'OBJECTIFS ENTRE L'INSTITUTION ET SA FÉDÉRATION

Prescriptions générales destinées à assurer un service de qualité :

- Exigence de conformité dans l'application des dispositions réglementaires :
 - convention collective nationale du 14 mars 1947 et/ou accord du 8 décembre 1961, avenants et annexes,
 - décisions de la commission paritaire nationale AGIRC et/ou ARRCO,
 - décisions de la fédération AGIRC et/ou ARRCO ;
- Exigence de respect des règles de déontologie destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du régime mis en œuvre par la fédération et l'institution ;
- Exigence de coûts (dotation de gestion, outils de contrôle et de pilotage ...) ;
- Exigence en terme de système d'information ;
- Exigence de sécurité.

Grandes fonctions de l'institution :

- Informer et recevoir l'adhésion des entreprises :

- Principes à respecter,
- Normes de qualité ;

- Recevoir les cotisations et assurer leur suivi :

- Principes à respecter,
- Normes de qualité ;

- Tenir à jour les comptes de points des participants :

- Principes à respecter,
- Normes de qualité ;

- Instruire, payer et gérer les retraites :

- Principes à respecter,
- Normes de qualité ;

- Gérer l'action sociale des régimes

- Principes à respecter ;
- Normes de qualité.

ANNEXE N° 5 À L'ACCORD DU 10 FÉVRIER 2001

CONTRAT DE SERVICE DANS L'HYPOTHÈSE OU L'INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (IRC) CONFIE TOUT OU PARTIE DE SA GESTION À DES ORGANISMES DE MOYENS

Le prestataire devra s'engager non seulement à atteindre les objectifs de coût et de qualité de gestion ainsi que de sécurité des opérations, fixés par les fédérations, mais également à respecter les principes suivants :

- mettre en place un système de répartition des charges fiable et transparent, permettant aux instances de l'IRC et de sa fédération de s'assurer qu'aucune des charges imputées à l'IRC ne soit destinée à l'exercice d'une autre activité que la gestion de la retraite complémentaire et la mise en œuvre de l'action sociale ;
- avoir un commissaire aux comptes distinct de celui de l'IRC, dont la mission comporte, en sus des obligations légales, la réalisation d'un rapport spécial sur le mode de détermination et la mise en œuvre des clés de répartition. Ce rapport doit être communiqué au commissaire aux comptes de l'IRC et doit pouvoir être consulté par les membres de l'audit et du contrôle des fédérations ;
- respecter toute charte graphique élaborée par les fédérations, afin d'éviter toute confusion d'image ;
- s'assurer que le prestataire a un nom distinct de celui de l'IRC ;
- définir les conditions de durée et de sortie du contrat de service entre l'IRC et le prestataire.

Toute convention par laquelle l'institution de retraite complémentaire confie tout ou partie de sa gestion à un organisme de moyens doit être transmise à la fédération dont l'institution est membre.

**ACCORD DU 3 SEPTEMBRE 2002
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

**ACCORD DU 3 SEPTEMBRE 2002
RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Signataires

L'accord du 3 septembre 2002 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.

Cet accord est pris pour la période allant du 3 septembre 2002 au 1er octobre 2003 inclus.

Sommaire

PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001 ET DE SES ANNEXES

**ACCORD DU 3 SEPTEMBRE 2002
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Le Mouvement des Entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(CGT-FO),

d'autre part,

Vu l'Accord du 10 février 2001 et ses annexes du 26 mars 2001,

Considérant "que l'adaptation des régimes de retraite complémentaire doit être articulée avec la réforme du régime de base d'assurance vieillesse",

Considérant que le gouvernement, dans son discours de politique générale, a déclaré que "notre système de retraite est notre bien commun" et "nous devons nous organiser pour que les conditions de sa préservation soient réunies avant la fin du premier semestre 2003",

Décident :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'accord du 10 février 2001 et de ses annexes du 26 mars 2001 sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 2003.

Article 2

Les retraites liquidées jusqu'au 1^{er} octobre 2003 inclus le seront dans les conditions actuellement en vigueur, telles que définies dans l'accord du 10 février 2001. Les cotisations à l'AGFF seront dues à celle-ci jusqu'à la même date.

Article 3

Une négociation paritaire interprofessionnelle sur les modalités d'équilibre à moyen et long terme des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO s'ouvrira avant la fin du premier semestre 2003.

Article 4

En 2003, les dispositions de l'article II.1. de l'Accord du 10 février 2001 seront appliquées dans les mêmes conditions.

Article 5

Pour l'année 2003, le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale sera fixé à 91,5 M€(600 MF) pour l'AGIRC et à 228,7 M€(1 500 MF) pour l'ARRCO.

Article 6

Pour l'année 2003, le montant des frais de gestion de l'AGIRC et de l'ARRCO évoluera en fonction de l'évolution moyenne des prix de l'exercice 2002 et ce montant sera réduit de 1 % pour l'AGIRC et de 2 % pour l'ARRCO. Le montant correspondant à cette déduction sera affecté au fonds d'intervention créé par l'article 3 de l'Annexe I du 26 mars 2001 à l'Accord du 10 février 2001.

Article 7

A l'exclusion des dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus, le présent accord s'applique jusqu'au 1^{er} octobre 2003 inclus, date à laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

**ACCORD DU 20 JUIN 2003
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

ACCORD DU 20 JUIN 2003 RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

Signataires

L'accord du 20 juin 2003 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT et la CFTC.

Cet accord est pris pour la période allant du 20 juin 2003 au 1^{er} avril 2004 inclus.

Sommaire

PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DU 10 FEVRIER 2001 ET DE SES ANNEXES

**ACCORD DU 20 JUIN 2003
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Le Mouvement des Entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC),

d'autre part,

Vu l'Accord du 10 février 2001 et ses annexes du 26 mars 2001,

Vu l'Accord du 3 septembre 2002,

Considérant le délai nécessaire à la discussion en cours et à la mise en œuvre des retraites,

Considérant l'articulation entre les régimes conventionnels de retraite complémentaire et le régime de base d'assurance vieillesse,

Décident :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'accord du 10 février 2001 et de ses annexes du 26 mars 2001 sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

Article 2

Les retraites liquidées jusqu'au 1^{er} avril 2004 inclus le seront dans les conditions actuellement en vigueur, telles que définies dans l'accord du 10 février 2001. Les cotisations à l'AGFF seront dues à celle-ci jusqu'à la même date.

Article 3

En application des dispositions de l'article III.2. de l'accord du 10 février 2001, le solde de l'AGFF au 31 décembre 2002 sera affecté, pour cet exercice, et avant le 31 juillet 2003, à l'AGIRC et à l'ARRCO, à proportion de 25 % pour l'AGIRC et 75 % pour l'ARRCO.

Article 4

Une négociation paritaire interprofessionnelle sur l'adaptation des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO en vue d'assurer leur équilibre à moyen et long terme s'ouvrira avant la fin du mois de septembre 2003.

Article 5

Le présent accord s'applique jusqu'au 1^{er} avril 2004, date à laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

**ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

**ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003
RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Signataires

L'accord du 13 novembre 2003 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT-FO.

Cet accord est pris pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.

Sommaire

ALLOCATIONS

Retraite à taux plein

Retraite anticipée

Rachat de points

Autres dispositions en attente

PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT

Salaire de référence et valeur du point

Cotisation Agirc

HARMONISATION AGIRC-ARRCO

Solidarité entre les régimes Agirc et Arrco

Majorations familiales

GMP Agirc

GESTION DES INSTITUTIONS

Dotations de gestion

Investissements relatifs à l'enrichissement des fichiers

Regroupement des institutions

DEPENSES D'ACTION SOCIALE

Dotation d'action sociale

DISPOSITIONS DIVERSES

**ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Le Mouvement des Entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
(CGPME),

L'Union Professionnelle Artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail
(CFDT),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC
(CFE-CGC),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(CFTC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(CGT - FO),

d'autre part,

Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire dans le cadre de la protection sociale en France,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux au système de retraite par répartition,

Considérant l'importance des régimes complémentaires dans l'ensemble des retraites par répartition et la nécessité d'en préserver la place dans le respect de l'équilibre entre les générations,

Considérant la nécessité de pérenniser et d'assurer la solvabilité à moyen et long termes des régimes de retraite complémentaire, tout en optimisant les dépenses de gestion et d'action sociale,

Considérant les conséquences des équilibres démographiques - allongement de l'espérance de vie et arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses d'après-guerre - sur les équilibres financiers des régimes de retraite par répartition,

Considérant la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises françaises dans le cadre, notamment, de l'Union européenne,

Considérant la nécessité de développer une politique dynamique de l'emploi visant à créer de nouveaux emplois dans le secteur privé marchand, afin de relever le taux d'activité et d'améliorer progressivement l'emploi des salariés âgés,

Considérant la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et l'articulation entre les régimes conventionnels de retraite complémentaire et le régime de base d'assurance vieillesse,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Sont convenus d'adopter les mesures suivantes :

CHAPITRE I

ALLOCATIONS

Article 1

Retraite à taux plein

Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO, âgés de 60 à 65 ans, qui auront fait liquider, en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale et L. 742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse, à taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les autres dispositions de l'accord du 10 février 2001 relatives à l'AGFF sont reconduites pour la durée du présent accord.

Une négociation interprofessionnelle s'ouvrira pour définir, avant le 31 décembre 2008, les modalités d'une intégration de l'AGFF dans l'AGIRC et l'ARRCO, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Les excédents de l'AGFF, constatés à la fin de chaque exercice, seront répartis entre l'AGIRC et l'ARRCO, à compter de l'exercice 2004 et pendant la durée du présent accord, au prorata des allocations versées par chacun desdits régimes. La répartition de l'excédent de l'exercice 2003 se fera selon les mêmes modalités que la répartition de l'excédent de l'exercice 2002.

Article 2

Retraite anticipée

Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront, en application de l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et dans les conditions fixées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, à taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles

avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les dépenses correspondantes seront mises à la charge de l'AGFF dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent.

Les conditions dans lesquelles pourront être liquidées les allocations AGIRC et/ou ARRCO des participants aux régimes qui auront fait liquider leur pension auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale en application de l'article 24 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (assurés handicapés) seront définies par les commissions paritaires des régimes AGIRC et ARRCO quand seront connues les mesures réglementaires correspondantes.

Article 3

Rachat de points

Les participants du régime ARRCO et du régime AGIRC qui, en application du I. 1° de l'article 29 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, auront effectué des versements de cotisations auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, au titre de périodes d'études supérieures, telles que définies à l'article L. 381-4 du code de la Sécurité sociale (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes préparatoires à ces écoles), pourront acquérir en une fois auprès du régime ARRCO et auprès du régime AGIRC et au titre des mêmes périodes, un nombre forfaitaire de 70 points par année d'études ainsi visées, dans chacun des régimes, dans la limite de 3 ans.

Ces versements sont calculés sur la base de la valeur de service du point l'année de versement, corrigée de l'âge du participant, de telle sorte que les conditions d'acquisition des points correspondants soient actuariellement neutres.

Les barèmes correspondants seront établis par l'ARRCO et par l'AGIRC.

Pour les autres mesures du I. de l'article 29, les partenaires sociaux se réuniront dans le trimestre qui suivra la publication des décrets correspondants pour en examiner les éventuelles conséquences sur les régimes AGIRC et ARRCO.

Article 4

Autres dispositions en attente

Les partenaires sociaux se réuniront dans le trimestre qui suivra la publication des décrets pris en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et au plus tard avant le 31 décembre 2004, pour en examiner les éventuelles conséquences sur les régimes AGIRC et ARRCO.

CHAPITRE II

PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT

Article 5

Salaire de référence et valeur du point

Le salaire de référence servant au calcul et à l'inscription du nombre de points des ressortissants des régimes AGIRC et ARRCO sera fixé, à compter de l'exercice 2004 et jusqu'à l'exercice 2008 inclus, en prenant en compte l'évolution du salaire moyen constaté au cours de chaque exercice.

La valeur de service du point AGIRC et ARRCO servant au calcul des allocations évoluera, à compter du 1^{er} avril 2004 et jusqu'au 1^{er} avril 2008 inclus, comme l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac.

Article 6

Cotisation AGIRC

Dans la perspective de tendre progressivement vers une répartition comparable de la cotisation AGIRC avec la répartition de la cotisation ARRCO, soit 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié, la cotisation salariale à l'AGIRC sera majorée de 0,16 point le 1^{er} janvier 2006, soit 0,20 point, taux d'appel à 125 % compris et la cotisation patronale à l'AGIRC sera majorée, à la même date, de 0,08 point, soit 0,10 point, taux d'appel à 125 % compris.

CHAPITRE III

HARMONISATION AGIRC - ARRCO

Article 7

Solidarité entre les régimes AGIRC et ARRCO

Le régime de l'ARRCO prend en charge, à compter de l'exercice 2004, le solde technique des opérations de participants à l'AGIRC au titre de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

En conséquence, le transfert de solidarité institué par l'article 1 de l'accord du 25 avril 1996 est supprimé.

Article 8

Majorations familiales

Les partenaires sociaux examineront, dans le cadre des réunions prévues aux articles 3 et 4 du présent accord, les mesures à prendre concernant les majorations familiales, pour simplifier et harmoniser les dispositifs AGIRC et ARRCO, sans peser sur l'équilibre général de ces régimes.

Article 9

GMP AGIRC

La garantie minimale de points GMP dont bénéficie tout participant inscrit au régime des cadres fera l'objet d'un examen lors des réunions paritaires prévues à l'article 15 du présent accord.

CHAPITRE IV

GESTION DES INSTITUTIONS

Article 10

Dotations de gestion

Pour les exercices 2004 à 2008, les gains de productivité enregistrés au cours des précédents exercices devront être poursuivis, grâce notamment aux simplifications réglementaires et aux simplifications des processus de gestion ainsi qu'à l'achèvement du projet de convergence informatique.

Les institutions devront également assurer la liquidation d'un nombre croissant de dossiers et ce, dès 2004, en raison des dispositions concernant les carrières longues, d'une part, et faire face aux actions nouvelles concernant l'information des actifs, d'autre part.

Le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO, institué par l'article 8 de l'annexe I à l'accord du 10 février 2001, sera chargé, en s'appuyant sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC-ARRCO dans le cadre du Plan 2005-2010 :

- d'établir les montants des dotations de gestion à allouer aux institutions AGIRC et ARRCO en tenant compte de ces deux impératifs, (gains de productivité et opérations nouvelles) ;
- d'affecter au Fonds d'intervention commun à l'AGIRC et à l'ARRCO institué par l'article 3 de la même annexe une fraction des gains de productivité réalisés de sorte que les institutions apportent le meilleur service au moindre coût ;
- d'assurer la coordination nécessaire entre les objectifs de gestion ci-dessus précisés et l'accompagnement du changement, tel que prévu dans le Plan 2005-2010.

Article 11

Investissements relatifs à l'enrichissement des fichiers

Les informations contenues dans les fichiers devront être enrichies et validées. Pour l'AGIRC, il s'agit essentiellement de maintenir la qualité des fichiers compte tenu des travaux déjà réalisés.

Pour l'ARRCO, en revanche, il s'agit d'une opération complète d'enrichissement des fichiers (identification des participants, périodes cotisées, périodes de maladie, de chômage, ...).

A cette fin, le Comité de pilotage sera chargé d'allouer aux institutions un budget spécifique. Il s'appuiera, pour ce faire, sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC-ARRCO dans le cadre du Plan 2005-2010.

Article 12

Regroupement des institutions

Le bilan réalisé par l'AGIRC et par l'ARRCO sur l'évolution des groupes et des institutions montre qu'au 1^{er} janvier 2004, et compte tenu des « engagements » de rapprochement devant prendre effet à cette date, 28 groupes devraient être constitués.

L'effort ainsi constaté devra être consolidé de sorte que, notamment, chacun des groupes ne comporte qu'une institution AGIRC et une institution ARRCO, au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

Le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO examinera la situation des groupes dont la taille pourrait paraître insuffisante au regard de l'ensemble AGIRC-ARRCO.

CHAPITRE V

DÉPENSES D'ACTION SOCIALE

Article 13

Dotations d'action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO en 2003 sera reconduit en euros constants pour les exercices 2004 à 2008 inclus.

Le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO sera chargé d'étudier les modalités de gestion des réalisations sociales des institutions afin d'examiner leur devenir.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

Article 15

Le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.

Des réunions paritaires se tiendront, au cours de l'exercice 2006, pour évaluer les effets des différentes mesures décidées par le présent accord, réactualiser les prévisions d'équilibre, faire un premier point d'étape et prendre, en tant que de besoin, toutes mesures nécessaires.

**ACCORD DU 16 JUILLET 2008
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

**ACCORD DU 16 JUILLET 2008
RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Signataires

L'accord du 16 juillet 2008 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT-FO et la CGT.

Sommaire

OUVERTURE D'UNE NEGOCIATION SUR LES REGIMES DE RETRAITE
COMPLEMENTAIRE

PROROGATION DE L'ACCORD DU 13 NOVEMBRE 2003

AGFF

Salaire de référence et valeur du point

Dotations de gestion

**ACCORD DU 16 JUILLET 2008
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Le Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
(CFE-CGC),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO),

La Confédération générale du travail
(CGT),

d'autre part,

Vu l'accord du 13 novembre 2003,

Considérant le délai nécessaire à la conclusion d'un nouvel accord,

Conviennent d'adopter les mesures suivantes :

Article 1

Ouverture d'une négociation sur les régimes de retraite complémentaire

Une négociation paritaire interprofessionnelle s'ouvrira, avant le 31 décembre 2008, pour adapter les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO en vue d'assurer leur équilibre financier à moyen et long termes.

Article 2

Prorogation de l'accord du 13 novembre 2003

Les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 sont prorogées jusqu'au 1^{er} avril 2009 inclus.

Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont décidé d'apporter les précisions suivantes :

- AGFF

Les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 relatives à l'AGFF sont prorogées jusqu'au 1^{er} avril 2009 inclus.

Les conditions de liquidation des allocations AGIRC et/ou ARRCO, telles que précisées dans l'accord du 13 novembre 2003, sont également maintenues jusqu'au 1^{er} avril 2009 inclus.

- Salaire de référence et valeur du point

Les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point continueront à s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 2009 inclus.

- Dotations de gestion

Le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO, institué par l'article 8 de l'annexe I à l'accord du 10 février 2001, sera chargé d'établir pour 2009 les montants des dotations de gestion à allouer aux institutions AGIRC et ARRCO, en s'appuyant notamment sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC-ARRCO dans le cadre du plan Cap 2010.

**ACCORD DU 23 MARS 2009
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

**ACCORD DU 23 MARS 2009
RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Signataires

L'accord du 23 mars 2009 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT-FO.

Cet accord est conclu pour la période du 2 avril 2009 au 31 décembre 2010 inclus.

Sommaire

PARAMETRES FONDAMENTAUX ET ENGAGEMENTS POUR L'ANNEE 2010

Reconduction des règles relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point pour l'exercice 2010

Reconduction de l'AGFF jusqu'en 2010

Prorogation des dispositions relatives aux conditions de liquidation jusqu'au 31 décembre 2010 inclus

Maintien du pourcentage d'appel à 125 % en 2010

Engagements pour 2010

GESTION DES INSTITUTIONS

Dotation de gestion

DEPENSES D'ACTION SOCIALE

Dotation d'action sociale

DISPOSITIONS FINALES

Durée de l'accord

**ACCORD DU 23 MARS 2009
RELATIF AUX RETRAITES COMPLÉMENTAIRES
AGIRC ET ARRCO**

Le Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
(CFE-CGC),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO),

d'autre part,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO dans le cadre du système de retraite par répartition,

Considérant, à paramètres inchangés, la dégradation financière des régimes de retraite complémentaire et l'épuisement très rapide des réserves dont font état les projections financières,

Considérant l'impératif d'équité et solidarité entre les générations et la nécessité de tenir compte des évolutions démographiques,

Considérant la nécessité d'une réforme structurelle pour garantir le financement des pensions de retraite complémentaire et la conservation d'une gestion paritaire de ces régimes,

Considérant la volonté des partenaires sociaux, d'une part, de préserver le pouvoir d'achat des retraités actuels ainsi que d'assurer un bon niveau de pension complémentaire pour les retraités futurs par l'arrêt, à terme, de la dégradation du rendement de chacun des régimes et, d'autre part, de maintenir la compétitivité des entreprises françaises afin notamment de préserver l'emploi,

Convient d'adopter les mesures suivantes :

CHAPITRE I

PARAMETRES FONDAMENTAUX ET ENGAGEMENTS POUR L'ANNEE 2010

Article 1

Reconduction des règles relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point pour l'exercice 2010

Pour l'exercice 2010, les dispositions de l'accord du 13 novembre 2003 relatives aux modalités d'évolution du salaire de référence et de la valeur du point continueront à s'appliquer.

Article 2

Reconduction de l'AGFF jusqu'en 2010

L'ensemble des dispositions des accords du 10 février 2001 et du 13 novembre 2003 relatives à l'AGFF seront reconduites jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.

Article 3

Prorogation des dispositions relatives aux conditions de liquidation jusqu'au 31 décembre 2010 inclus

Jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, les participants aux régimes AGIRC et ARRCO, âgés de 60 à 65 ans, qui auront fait liquider, en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale et L. 742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, pourront faire liquider leurs allocations ARRCO et/ou AGIRC, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Jusqu'au 31 décembre 2010 inclus, les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront, en application de l'article L. 351-1-1 du Code de la sécurité

sociale ou de l'article L. 732-18-1 du Code rural (carrières longues), fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations ARRCO et/ou AGIRC, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les conditions dans lesquelles pourront être liquidées les allocations ARRCO et/ou AGIRC des participants aux régimes qui auront fait liquider leur pension auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, en application de l'article L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 732-18-2 du Code rural (assurés handicapés), resteront inchangées pendant la période couverte par le présent accord.

Article 4

Maintien du pourcentage d'appel à 125 % en 2010

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations des régimes AGIRC et ARRCO sera maintenu à 125 % pendant la période couverte par le présent accord.

Article 5

Engagements pour 2010

L'adaptation des paramètres des régimes de retraite complémentaire s'articulant avec les modalités de liquidation du régime de base d'assurance vieillesse, les parties signataires conviennent qu'un rendez-vous que les pouvoirs publics devront fixer en 2010 permettra le réexamen de l'ensemble des paramètres qui visent à pérenniser les régimes de retraite par répartition : il s'agit principalement de l'articulation entre l'âge de la retraite, la durée d'activité et de cotisation, le montant des cotisations et le niveau des pensions.

Les partenaires sociaux, dans les responsabilités qui sont les leurs dans les régimes de retraite complémentaire, prévoient de se rencontrer au cours de l'année 2009 pour engager des discussions sur les sujets liés à cette échéance.

A cette occasion, une réflexion sur l'adaptation des régimes AGIRC et ARRCO propre à l'encadrement sera notamment engagée.

CHAPITRE II

GESTION DES INSTITUTIONS

Article 6

Dotation de gestion

Le montant global des dotations de gestion allouées aux institutions AGIRC et ARRCO en 2009 sera reconduit en euros constants pour l'exercice 2010.

CHAPITRE III

DEPENSES D'ACTION SOCIALE

Article 7

Dotation d'action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO en 2008 sera reconduit en euros constants pour les exercices 2009 et 2010.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour la période du 2 avril 2009 au 31 décembre 2010 inclus.

**ACCORD DU 8 JUILLET 2009
SUR LA GOUVERNANCE
DES GROUPES PARITAIRES
DE PROTECTION SOCIALE**

ACCORD DU 8 JUILLET 2009 SUR LA GOUVERNANCE DES GROUPES PARITAIRES DE PROTECTION SOCIALE

Signataires

L'accord du 8 juillet 2009 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT-FO et la CGT.

Cet accord fera l'objet d'un bilan dans les deux ans suivant sa mise en œuvre.

Sommaire

RATIONALISER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES GPS

Le groupe de protection sociale

L'association sommitale

Les structures de moyens

Le directeur général

Les incompatibilités

La modification des statuts de référence

RENFORCER LE SUIVI ET LE CONTROLE DES GPS AU NIVEAU NATIONAL

La défense des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire

Les recommandations du CTIP dans le domaine de la gouvernance et des responsabilités propres des institutions de prévoyance

La coordination entre les fédérations Agirc et Arrco et le CTIP

L'examen des rapprochements de GPS

La délibération sociale sur la modernisation du paritarisme

Suivi de l'accord

**ACCORD DU 8 JUILLET 2009
SUR LA GOUVERNANCE DES GROUPES PARITAIRES
DE PROTECTION SOCIALE**

Le Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
(CFE-CGC),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO),

La Confédération générale du travail
(CGT),

d'autre part,

Vu l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et conventionnels intéressant les groupes paritaires de protection sociale,

Vu les statuts de référence établis par décisions des Conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO (circulaire du 16 mai 1997) en application de l'accord portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO en date du 25 avril 1996,

Vu le rapport de Messieurs Philippe Laigre et Philippe Langlois fait à la demande des Partenaires sociaux,

Vu le rapport du groupe de travail paritaire, en date du 16 mars 2009, sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, ci-après désignés GPS,

Considérant l'intérêt que présentent le maintien et le développement des GPS pour les entreprises et les salariés dans le cadre de la mise en œuvre des couvertures de protection sociale complémentaire décidées par les Partenaires sociaux au plan national, de branches ou d'entreprises et de leur gestion, en particulier la mise en place d'un guichet unique permettant de bénéficier d'un seul interlocuteur,

Considérant la défense des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire et notamment la mission d'intérêt général confiée aux institutions de retraite complémentaire,

Considérant l'évolution du cadre de fonctionnement des GPS,

Considérant la spécialisation croissante des métiers de la retraite, d'une part, et de la prévoyance, d'autre part,

Considérant les mouvements de concentration intervenus,

Considérant la nécessité de mieux définir, dans les GPS, les responsabilités des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel, signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 créant le régime AGIRC et de l'accord national du 8 décembre 1961 créant l'ARRCO, ci-après désignées Partenaires sociaux,

Considérant la volonté des Partenaires sociaux d'exercer pleinement leur rôle dans le pilotage et le contrôle des GPS, chaque organisme restant responsable de ses décisions,

Conviennent d'appliquer à la gouvernance des GPS les principales dispositions suivantes, issues du rapport du groupe de travail paritaire qui doit inspirer les travaux complémentaires prévus dans cet accord :

CHAPITRE I

RATIONALISER LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES GPS

Section 1

Le GPS

Article 1

Le GPS est un ensemble structuré de personnes morales, ayant entre elles des liens étroits et durables, créé, piloté et contrôlé par les Partenaires sociaux.

Les personnes morales constituant le GPS mettent en œuvre notamment des régimes obligatoires et généralisés de retraite complémentaire ainsi que des couvertures de protection sociale complémentaire collectives ou individuelles.

Le groupe, doté d'une Association sommitale gérée paritairement, comporte au moins une institution de retraite AGIRC, une institution de retraite ARRCO et une institution de prévoyance.

Le conseil d'administration de l'Association sommitale définit les orientations politiques et stratégiques du groupe. Ce dernier, à direction unique, met en commun des moyens de gestion au service des entreprises, des salariés et des retraités.

Section 2

L'Association sommitale

Article 2

Sont membres de l'Association sommitale des organismes à but non lucratif : des institutions de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, des institutions

de prévoyance, unions d'institutions de prévoyance et, dans la mesure où elles existent, des institutions de retraite supplémentaire qui se transformeront en institution de gestion de retraite supplémentaire, des mutuelles, unions de mutuelles et sociétés d'assurance mutuelles.

Article 3

L'Association sommitale, structure unique de gouvernance du GPS, a pour missions et attributions :

- de veiller à la qualité de la gouvernance du GPS, au fonctionnement normal des instances et au règlement des conflits d'intérêt de toute sorte ;
- d'assurer la préservation des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire ;
- de veiller au respect par l'ensemble des organismes de leurs obligations et engagements ;
- de veiller au périmètre du GPS, toute évolution de ce périmètre devant lui être soumise et faire l'objet d'un suivi régulier notamment par le biais d'un compte rendu annuel ;
- de valider la conformité des décisions de prise de participation ou de partenariat concernant un membre du GPS avec les intérêts du groupe et, en particulier, ceux de la retraite complémentaire ;
- de s'assurer que les comités spécialisés (comité d'audit et comité des rémunérations) ont été mis en place et d'en vérifier le bon fonctionnement ;
- d'adopter une convention de fonctionnement, établie en considération d'un modèle élaboré dans le cadre des réunions prévues à l'article 16 du présent accord, soumise à la signature de chacun des organismes relevant du périmètre du GPS. Cette convention engage chaque membre vis-à-vis du groupe et de ses règles de fonctionnement et énonce clairement les attributions respectives de l'Association sommitale, des organes communs de gestion et de chacun des membres du groupe ;
- de nommer (et de prendre la décision de licencier) le directeur général. En exécution de cette décision, le contrat de travail est conclu (ou rompu) par la structure de moyens.

L'Association sommitale n'exerce pas d'activité de gestion et n'a pas de moyens en propre. Si elle a besoin de moyens extérieurs pour accomplir l'une de ses missions, elle demande à la structure de moyens, qui a alors une compétence liée, de les inscrire dans son budget.

Article 4

L'assemblée générale est composée de tous les administrateurs des différents organismes membres de l'Association sommitale.

Au sein de l'assemblée générale, les représentants des institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO doivent constituer au moins une minorité de blocage, soit au minimum 40% des voix. La pondération des voix des organismes membres s'appuie pour moitié sur le poids relatif en termes de cotisations et pour moitié sur le poids relatif en termes de frais de gestion.

Article 5

Le conseil d'administration est paritaire. Les membres du conseil d'administration sont désignés par les Partenaires sociaux.

Des moyens seront mis à la disposition des administrateurs de l'Association sommitale pour préparer les réunions des instances ainsi que des temps de formation technique et syndicale.

Le conseil d'administration peut se doter d'un bureau.

Au sein du conseil d'administration, les représentants des institutions relevant de l'AGIRC et de l'ARRCO doivent constituer au moins une minorité de blocage, soit au minimum 40% des administrateurs. Les mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et les sociétés d'assurance mutuelles (relevant du Code des assurances), dès lors qu'elles ne se présentent pas sous forme paritaire, disposent d'un statut de membre avec voix consultative.

Section 3

Les structures de moyens

Article 6

Les structures de moyens ont pour objet la mise en commun des moyens de gestion ; elles n'ont pas de vocation politique.

Elles mettent en œuvre les décisions de l'Association sommitale et de ses membres. Elles consolident les budgets des différents membres et prennent en compte les demandes de l'Association sommitale.

Les réunions des conseils d'administration des structures de moyens ne peuvent se tenir en commun avec celles des conseils d'administration de l'Association sommitale.

Section 4

Le directeur général

Article 7

Le directeur général participe par ses propositions à l'élaboration des orientations générales du GPS et met en œuvre la politique et la stratégie définies par le conseil d'administration de l'Association sommitale.

Le directeur général a la responsabilité de l'organisation et de la gestion opérationnelle du GPS. Dans ce cadre, il assure l'animation et le management des équipes.

Article 8

Un comité des rémunérations, composé au moins des Présidents et Vice-présidents de l'Association sommitale et de la structure de moyens, doit examiner la fixation des éléments constitutifs du contrat de travail du directeur général et ses évolutions.

Ce comité est présidé par le Président du conseil d'administration de l'Association sommitale.

Il reçoit, chaque année, une information sur l'ensemble des éléments de rémunération des membres du comité de direction sur lequel il émet un avis.

Article 9

L'activité du directeur général est exclusive de toute autre activité professionnelle, exception faite des interventions bénévoles éventuelles dans le domaine de l'enseignement et du social.

Le directeur général ne peut accepter aucune autre rémunération sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, avec l'autorisation du conseil d'administration de l'Association sommitale il pourrait être amené à siéger dans des conseils de sociétés commerciales avec lesquelles le GPS ou l'une de ses entités aurait des liens, compatibles avec les objectifs du GPS, les jetons de présence étant alors reversés à l'entité au titre de laquelle il siège.

Section 5

Les incompatibilités

Article 10

Les incompatibilités définies à l'annexe 2 à l'accord du 10 février 2001 sont révisées comme suit :

- l'incompatibilité visant le Président ou Vice-président d'une institution de retraite complémentaire ne concerne que la fonction de Président ou Vice-président dans un organisme exerçant d'autres activités et faisant appel aux mêmes organismes de moyens au sein du GPS ;
- la désignation de Commissaires aux comptes différents pour les institutions de retraite complémentaire ne vaut que vis-à-vis des autres membres du groupe et non vis-à-vis des structures de moyens du GPS ;
- les institutions de retraite complémentaire peuvent retenir comme appellation le nom du groupe associé à la mention du régime de retraite complémentaire concerné (ARRCO ou AGIRC) après accord des fédérations AGIRC et ARRCO ;
- les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité, en particulier en cas de cumul de mandats au sein de plusieurs GPS.

Section 6

La modification des statuts de référence

Article 11

Les statuts de référence pris en application de l'accord du 25 avril 1996 seront modifiés pour prendre en compte les dispositions des articles précédents par les conseils d'administration des fédérations AGIRC et ARRCO, en liaison avec le CTIP, dans un délai maximum d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE II

RENFORCER LE SUIVI ET LE CONTROLE DES GPS AU NIVEAU NATIONAL

Section 7

La défense des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire

Article 12

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 922-5 du Code de la Sécurité sociale, les fédérations AGIRC et ARRCO sont dotées d'un droit de suite qui peut les amener à étendre leur contrôle, *« lorsque cela est nécessaire à la vérification de la situation financière des institutions » de retraite complémentaire « et du respect de leurs engagements, (...) aux groupements dont les institutions sont membres ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention ».*

Les fédérations AGIRC et ARRCO préciseront le champ et les conditions de mise en œuvre du droit de suite dans un délai d'un an à compter de la signature du présent accord.

Article 13

Des recommandations et des directives pourront être émises par les fédérations AGIRC et ARRCO afin d'optimiser les modalités de répartition analytique des charges entre retraite complémentaire et autres activités.

Article 14

Chaque année, les Présidents des Associations sommitales transmettent au directeur général des fédérations AGIRC et ARRCO, qui en assure la confidentialité, les données relatives aux éléments de rémunération des directeurs généraux, notamment :

- les clefs de répartition du salaire entre la part « retraite complémentaire » et la part « autres activités » ;

- la répartition entre les parts fixes et variables ;
- les avantages en nature.

Le directeur général en informe les présidences paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Des informations sur les différents éléments de rémunération font l'objet d'une communication annuelle au comité visé à l'article 16 du présent accord.

Section 8

Les recommandations du CTIP dans le domaine de la gouvernance et des responsabilités propres des institutions de prévoyance

Article 15

Les Associations sommitales veillent à ce que les institutions de prévoyance mettent en œuvre les recommandations concernant la gouvernance de celles-ci retenues par le conseil d'administration du CTIP. Le CTIP analyse les informations qui lui sont transmises chaque année, à cet égard, par les institutions de prévoyance. Il saisit les conseils d'administration des institutions de prévoyance lorsque celles-ci n'appliquent pas ces recommandations sans explication suffisante. Il établit chaque année un rapport sur le suivi de ses recommandations. Ce rapport remis au conseil d'administration du CTIP fait partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 16 du présent accord.

Section 9

La coordination entre les fédérations AGIRC et ARRCO et le CTIP

Article 16

Les Présidences de l'AGIRC, de l'ARRCO et du CTIP, auxquelles s'associent les représentants des Partenaires sociaux non déjà représentés au titre des Présidences, tiennent une réunion à fréquence au minimum trimestrielle. Les directions générales de l'AGIRC, de l'ARRCO et du CTIP participent à ces réunions qui ont pour objet :

- d'échanger sur les sujets d'intérêt commun aux secteurs couverts par les GPS, notamment les sujets relevant des sections 7 et 8 du présent accord ;

- de suivre l'ensemble de l'activité des GPS, notamment : mise à jour annuelle de la cartographie des groupes, établissement d'un rapport annuel sur les groupes, mise en place de nouveaux outils ;
- d'examiner les dossiers de rapprochement des GPS et de formuler des avis ;
- de concevoir et de mettre en place des dispositifs de formation spécifique à l'attention des administrateurs siégeant dans les conseils d'administration des Associations sommitales.

Le modèle de convention de fonctionnement mentionnée à l'article 3 du présent accord est élaboré dans le cadre de ces réunions.

Afin d'éclairer les conseils d'administration des Associations sommitales, les Partenaires sociaux pourront élaborer, également dans le cadre de ces réunions, une méthode permettant d'analyser la légitimité d'inscrire, dans le périmètre d'un GPS, un partenariat, une participation ou, plus généralement, une activité du champ concurrentiel et d'en assurer le contrôle paritaire.

Les Présidents de l'AGIRC, de l'ARRCO et du CTIP soumettent le résultat des travaux précités à l'approbation de leurs conseils d'administration respectifs.

Section 10

L'examen des rapprochements de GPS

Article 17

Dans le cadre d'un projet de rapprochement de GPS, les Associations sommitales des groupes concernés devront conjointement missionner au moins deux cabinets de conseil indépendants afin d'examiner la faisabilité et l'intérêt du rapprochement.

Les critères d'évaluation des groupes en cas de rapprochement prévus par l'annexe 3 à l'accord du 10 février 2001 seront revus afin de compléter les éléments d'analyse mis à la disposition des fédérations AGIRC et ARRCO.

Les statuts de la ou des structures de gestion du GPS sont transmis aux fédérations AGIRC et ARRCO.

L'autorisation de regroupement est accordée conjointement par les fédérations AGIRC et ARRCO, après avis consultatif du conseil d'administration du CTIP.

Dans un délai maximum de deux ans après la mise en place de l'Association sommitale résultant du regroupement, un bilan est effectué par les fédérations AGIRC et ARRCO en liaison avec le CTIP

Section 11

La délibération sociale sur la modernisation du paritarisme

Article 18

Si la délibération portant sur le paritarisme devait conduire à une négociation susceptible de modifier la portée du présent accord, les partenaires sociaux se réuniraient pour en tirer les conséquences.

Section 12

Suivi de l'accord

Article 19

Le présent accord fera l'objet d'un bilan dans les deux ans suivant sa mise en œuvre.

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 25 NOVEMBRE 2010 PORTANT PROROGATION
DE L'ACCORD DU 23 MARS 2009
SUR LES REGIMES
DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE
AGIRC ET ARRCO**

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 25 NOVEMBRE 2010 PORTANT PROROGATION
DE L'ACCORD DU 23 MARS 2009 SUR LES REGIMES
DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO**

Signataires

L'accord du 23 mars 2009 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, CGT-FO et la CGT.

Cet accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011 inclus.

Sommaire

PROROGATION DE L'ACCORD DU 23 MARS 2009

DOTATION DE GESTION

DOTATION D'ACTION SOCIALE

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 25 NOVEMBRE 2010 PORTANT PROROGATION
DE L'ACCORD DU 23 MARS 2009 SUR LES REGIMES
DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO**

Le Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
(CFE-CGC),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO),

La Confédération générale du travail
(CGT),

d'autre part,

Vu l'accord du 23 mars 2009,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO,

Considérant l'articulation nécessaire entre les régimes complémentaires et le régime de base d'assurance vieillesse,

Considérant le délai nécessaire à la conclusion d'un nouvel accord relatif aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO,

Convient d'adopter les mesures suivantes :

Article unique

- Sans préjudice des mesures à adopter avant le 31 mars 2011 pour garantir l'avenir des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, l'accord national interprofessionnel du 23 mars 2009 sur les régimes de retraite complémentaire est prorogé jusqu'au 30 juin 2011, date à laquelle il cessera de produire ses effets.
- Dans ce cadre, le montant global des dotations de gestion allouées aux institutions AGIRC et ARRCO, au titre du 1^{er} semestre 2011, sera égal en euros constants au montant alloué au titre de l'exercice 2010 divisé par deux. De même, le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO, au titre du 1^{er} semestre 2011, sera égal en euros constants au montant alloué au titre de l'exercice 2010 divisé par deux.

**ACCORD DU 18 MARS 2011
RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES
AGIRC-ARRCO-AGFF**

ACCORD DU 18 MARS 2011 RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC - ARRCO - AGFF

Signataires

L'accord du 18 mars 2011 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.

Cet accord est pris pour différentes durées. En particulier :

- l'AGFF est reconduite jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- les paramètres de fonctionnement sont fixés jusqu'à l'exercice 2015 inclus.

Sommaire

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES ALLOCATIONS

Retraite à taux plein

Reconduction de l'AGFF

Age de la retraite

PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT

Salaire de référence

Valeur de service du point

Pourcentage d'appel des cotisations

DROITS FAMILIAUX

Majorations Agirc et Arrco pour enfants nés ou élevés

Majorations Agirc et Arrco pour enfant à charge

DISPOSITION RELATIVE AUX OPERATIONS AGIRC

Maintien de la CET

GROUPE DE TRAVAIL PARITAIRE AGIRC-ARRCO

Constitution d'un groupe de travail paritaire Agirc - Arrco

GESTION DES INSTITUTIONS

Dotations de gestion des institutions

Versement mensuel des allocations

ACTION SOCIALE

Dotations d'action sociale

POINTS D'ETAPE

Pilotage des régimes et rencontres paritaires

DISPOSITIONS DIVERSES

**ACCORD DU 18 MARS 2011
RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES
AGIRC-ARRCO-AGFF**

Le Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

La confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail – Force ouvrière
(CGT-FO),

d'autre part,

Considérant le rôle et la mission d'intérêt général des régimes de retraite complémentaire dans la protection sociale en France,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux aux régimes de retraite gérés en répartition et la nécessité d'assurer leur équilibre technique sur le moyen – long terme,

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'assurer la pérennité des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO et donc de parvenir à leur équilibre financier à moyen – long terme,

Considérant la fragilité des équilibres financiers de ces régimes, notamment celui de l'AGIRC, qui nécessitera le recours aux réserves, dans des proportions importantes, dans les années à venir, selon les projections effectuées,

Considérant la nécessité de prendre en compte dans les régimes complémentaires les évolutions décidées pour le régime de base d'assurance vieillesse dont l'application sera progressive dans le temps,

Considérant le souhait de maintenir un bon niveau de pension aux retraités, sans obérer, pour autant, ni le pouvoir d'achat des actifs ni leur perspective de retraite et, en conséquence, d'avoir pour objectif la stabilisation du rendement,

Considérant la nécessité de développer la compétitivité des entreprises, facteur du développement de l'emploi et, donc, du financement de la protection sociale,

Vu la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord Retraites complémentaires AGIRC et ARRCO du 10 février 2001 créant l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF),

Vu l'Accord du 25 novembre 2010 portant prorogation de l'accord du 23 mars 2009 sur les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO,

Les organisations signataires conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES ALLOCATIONS

Article 1

Retraite à taux plein

Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui justifient avoir, avant l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, fait liquider, leur pension d'assurance vieillesse, **à taux plein**, auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles ;

soit en application combinée des articles L. 161-17-2 et L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou des articles L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et L. 742-3 du code rural ;

soit en application de l'article L. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**carrières longues**) ;

soit en application de l'article L. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**travailleurs handicapés**) ;

soit en application de l'article L. 351-1-4 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**dispositif pénibilité**) ;

soit en application du dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (**dispositif amiante**) ;

soit en application du 1° bis et du 1° ter de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale ou en application des III et IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée (**aidants familiaux, assurés handicapés, parents d'enfant handicapé et parents de 3 enfants sous certaines conditions**) ;

pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement, sur les tranches A et B des rémunérations.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur la base de la rédaction en vigueur, à la date du présent accord, de l'ensemble des dispositions législatives

susvisées, pour toute liquidation d'allocations AGIRC et/ou ARRCO prenant effet à compter du 1er juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 2

Reconduction de l'AGFF

Les dispositions relatives à l'AGFF contenues dans l'accord du 10 février 2001 sont reconduites, étant précisé que :

- Le 10e alinéa de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 sera remplacé par : « du supplément de dépenses que représentent pour les régimes AGIRC et ARRCO les allocations liquidées sans abattement et versées, avant l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 1er de l'accord du 18 mars 2011 (dans les rédactions respectives des articles L. 351-8, 1°, et L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en vigueur à la date dudit accord) » ;

- Le 12e alinéa de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 sera remplacé par : « Les résultats de l'AGFF seront répartis entre l'AGIRC et l'ARRCO au prorata des allocations versées par chacun des régimes ».

Il est rappelé qu'en application de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 précité, les cotisations versées à l'AGFF et supportées par les employeurs et les salariés relevant des régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO sont appelées au taux de :

- 2,00 % sur la tranche de rémunérations limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche A) à raison de 1,20 % par les employeurs et 0,80 % par les salariés ;

- 2,20 % sur la tranche de rémunérations comprises entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce montant (tranche B) à raison de 1,30 % par les employeurs et 0,90 % par les salariés.

Les dispositions du présent article relatives à l'AGFF s'appliquent pour toute liquidation d'allocations AGIRC et/ou ARRCO prenant effet à compter du 1er juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 3

Age de la retraite

L'article 6 de l'Annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (AGIRC), d'une part, et l'article 18 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 (ARRCO), d'autre part, sont modifiés pour prévoir que l'âge de la retraite dans les régimes AGIRC et ARRCO est égal à l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale dans les rédactions respectives des articles L. 351-8, 1°, et L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en vigueur à la date du présent accord.

Les coefficients d'abattement figurant aux articles 6 de l'Annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'article 18 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 seront appliqués, en conséquence, pour toute liquidation intervenant, au plus tôt, 10 ans avant l'âge fixé au 1er alinéa ci-dessus.

CHAPITRE II

PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT

Article 4

Salaire de référence

Le salaire de référence servant au calcul et à l'inscription du nombre de points des participants des régimes AGIRC et ARRCO sera fixé, au titre de l'exercice 2011, en fonction de l'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO constaté au cours de cet exercice, et, à compter de l'exercice 2012 et jusqu'à l'exercice 2015 inclus, en fonction de l'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point sans pouvoir être inférieur à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.

Article 5

Valeur de service du point

La valeur de service du point servant au calcul des allocations AGIRC sera revalorisée de + 0,41 % au 1er avril 2011 (soit une moyenne de + 0,49 % pour l'année 2011), et elle sera fixée au 1er avril 2012 de sorte que le rendement AGIRC soit ramené au niveau de celui de l'ARRCO à partir de l'exercice 2012, conformément aux engagements visés à l'article 2 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime de retraite des cadres AGIRC.

Les dispositions de l'alinéa précédent se substituent, pour l'année 2011, aux dispositions correspondantes de l'accord du 23 mars 2009 prorogé par l'accord du 25 novembre 2010.

La valeur de service du point servant au calcul des allocations ARRCO sera revalorisée de + 2,11 % au 1er avril 2011, (soit une moyenne de + 1,76 % pour l'année 2011), et elle sera fixée au titre de l'exercice 2012 en fonction de l'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO constaté au cours de cet exercice moins 1,5 point sans pouvoir être inférieure à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.

La valeur de service du point AGIRC et la valeur de service du point ARRCO évolueront, à compter du 1er avril 2013 et jusqu'au 1er avril 2015 inclus, en fonction de l'évolution du salaire moyen AGIRC-ARRCO constaté au cours de chaque exercice moins 1,5 point sans pouvoir être inférieure à l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac.

Article 6

Pourcentage d'appel des cotisations

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO est maintenu à 125 % pour les exercices 2011 à 2015 inclus.

CHAPITRE III

DROITS FAMILIAUX

Article 7

Majorations AGIRC et ARRCO pour enfants nés ou élevés

1.- Les participants au régime AGIRC qui ont eu ou justifient avoir élevé au moins trois enfants de moins de 16 ans pendant 9 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à 10 %.

Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011. Les droits inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dans sa rédaction en vigueur à la veille du présent accord, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies le 31 décembre 2011.

L'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies par l'AGIRC sera plafonné à 1000 euros par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1er janvier 2012. Ce plafond sera proratisé en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime AGIRC.

2.- Les participants au régime ARRCO qui ont eu ou justifient avoir élevé au moins trois enfants de moins de 16 ans pendant 9 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à 10%.

Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011. Les droits inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1er janvier 2012 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 17, 2°) et 3°), de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 dans sa rédaction en vigueur à la veille du présent accord, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies le 31 décembre 2011.

L'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies par l'ARRCO sera plafonné à 1000 euros par an pour toute liquidation d'allocation prenant

effet à compter du 1er janvier 2012. Ce plafond sera proratisé en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime ARRCO.

Article 8

Majorations AGIRC pour enfant à charge

Les participants au régime AGIRC bénéficieront pour chaque enfant à charge (au sens défini par la Commission paritaire) à la date de la liquidation de l'allocation et aussi longtemps que l'enfant reste à charge, d'une majoration de leur allocation sur l'ensemble de leur carrière, égale à 5 % de leur allocation.

Les participants au régime AGIRC ne pourront bénéficier concomitamment des majorations prévues au §1 de l'article 7 du présent accord et de celle prévue au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent pour toute liquidation d'allocations prenant effet à compter du 1er janvier 2012.

CHAPITRE IV

DISPOSITION RELATIVE AUX OPERATIONS AGIRC

Article 9

Maintien de la CET

La CET appelée sur la totalité des rémunérations des participants au régime AGIRC est maintenue à hauteur de 0,35 % jusqu'à l'exercice 2015 inclus.

CHAPITRE V

GROUPE DE TRAVAIL PARITAIRE AGIRC - ARRCO

Article 10

Constitution d'un groupe de travail paritaire AGIRC-ARRCO

Un groupe de travail paritaire AGIRC-ARRCO sera constitué, au cours du second semestre 2011, pour étudier les éléments de mise en cohérence des retraites complémentaires obligatoires applicables aux salariés du secteur privé au regard des droits directs, des droits dérivés tels que la réversion (proratisation, Pacs,...), des avantages spécifiques...

A cet effet, et sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, des réunions paritaires se tiendront au cours du 1er semestre 2013 pour faire le point d'avancement de ces travaux.

CHAPITRE VI

GESTION DES INSTITUTIONS

Article 11

Dotations de gestion des institutions

La dotation de gestion affectée aux institutions AGIRC et ARRCO sera maintenue en euros constants au montant alloué en 2010 pour les exercices 2011 à 2015. Ce montant fera l'objet d'une baisse de 2 % par an à compter de l'exercice 2013.

Le suivi de ces évolutions sera assuré par le Comité de pilotage institué par l'article 8 de l'Annexe 1 du 26 mars 2001 à l'Accord du 10 février 2001.

Article 12

Versement mensuel des allocations

Les institutions AGIRC et ARRCO verseront les allocations mensuellement au plus tard à compter du 1er janvier 2014.

CHAPITRE VII

ACTION SOCIALE

Article 13

Dotations d'action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO sera maintenu en euros constants au montant alloué en 2010, pour l'exercice 2011 et sera maintenu en euros courants, au montant atteint en 2011, pour les exercices 2012 à 2015 inclus.

CHAPITRE VIII

POINTS D'ETAPE

Article 14

Pilotage des régimes et rencontres paritaires

Chaque année, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel se rencontreront afin d'analyser l'évolution de la situation financière des régimes AGIRC et ARRCO.

En tout état de cause, des réunions paritaires se tiendront au cours de l'exercice 2013 pour faire un premier point d'étape des travaux du groupe de travail prévu à l'article 10 du présent accord.

Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel se réuniront, au cours du second semestre 2015, pour :

- évaluer les effets des différentes mesures décidées par le présent accord au regard de la situation financière des régimes AGIRC et ARRCO et de leurs réserves ;

- constater si la réalité économique est au moins conforme au scénario central (taux de chômage 7 % et productivité du travail + 1,5 %) retenu dans le cadre de la conclusion du présent accord ;

- réactualiser les prévisions d'équilibre ;

- en tirer les éventuelles conséquences en matière de ressources des régimes AGIRC et ARRCO ;

- et pouvoir apprécier si les modalités de fixation des paramètres de fonctionnement des régimes AGIRC et ARRCO retenues pour les exercices 2013 à 2015 peuvent être maintenues au-delà de 2015 pour une période à définir.

Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel se réuniront également au cours du second semestre 2018 pour traiter du devenir de l'AGFF au-delà de 2018.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 13 MARS 2013 SUR LES RETRAITES
COMPLEMENTAIRES**

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 13 MARS 2013 SUR LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES

Signataires

L'accord du 13 mars 2013 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFTC et la CGT-FO.

Sommaire

MESURES CONSERVATOIRES

MESURES RELATIVES AUX RESSOURCES

Taux contractuels de cotisations

Versement mensuel des cotisations

Ecrêtement des réserves

MESURES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Valeur de service du point

Salaire de référence

Cotisation annuelle Garantie minimale de points (GMP)

ORIENTATIONS POUR LE MOYEN ET LONG TERME

Prise en charge des droits pour les chômeurs

Travaux à engager dès 2013

Travaux à engager en 2014 pour la consolidation des régimes

Pilotage des régimes et rencontres paritaires

Dispositions d'application

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 13 MARS 2013 SUR LES RETRAITES COMPLEMENTAIRES

Vu la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants ;

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants ;

Vu l'accord du 10 février 2001 créant l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco (Agff) et ses annexes ;

Vu l'accord du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-Agff ;

Les organisations signataires conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

I. Mesures conservatoires

A. Mesures relatives aux ressources

Article 1

Taux contractuels de cotisations

Au 1^{er} janvier 2014, les taux contractuels obligatoires de cotisations de l'Arrco seront portés à 6,10% sur la tranche 1 et à 16,10% sur la tranche 2. Au 1^{er} janvier 2014, le taux contractuel de cotisations de l'Agirc sera porté à 16,34%.

Au 1^{er} janvier 2015, ces taux seront respectivement portés à 6,20%, 16,20% et 16,44%.

Article 2

Versement mensuel des cotisations

A compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises de plus de 9 salariés qui versent mensuellement leurs cotisations aux URSSAF, en application de l'article R 243-6 du code de la Sécurité sociale, verseront aux institutions Agirc et Arrco, les cotisations de retraite complémentaire à échéance mensuelle.

Article 3

Écrêtement des réserves

Les réserves disponibles des fonds de gestion et des fonds sociaux, constatées au 31 décembre 2012, sont affectées aux régimes selon les modalités suivantes :

3.1 - la part de réserve d'action sociale qui excède 9 mois de dépenses d'action sociale effectuées en 2012 est affectée aux réserves techniques des régimes ;

3.2 - la part des réserves de gestion qui excède 6 mois de charges d'exploitation est affectée pour partie au Fonds d'intervention Agirc-Arrco (3 mois) et pour l'autre partie aux réserves techniques des régimes.

B. Mesures relatives aux prestations

Article 4

Valeur de service du point

La valeur de service du point Agirc est fixée au 1^{er} avril 2013 à 0,4352 €, ce qui correspond à une revalorisation au 1^{er} avril 2013 de 0,5%, soit une augmentation moyenne annuelle de 0,95%.

La valeur de service du point Arrco est fixée au 1^{er} avril 2013 à 1,2513 €, ce qui correspond à une revalorisation au 1^{er} avril 2013 de 0,8%, soit une augmentation moyenne annuelle de 1,17%.

Concernant les exercices 2014 et 2015, la valeur de service du point des régimes Agirc et Arrco évoluera en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac moins 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

Ces dispositions se substituent, pour les exercices 2013 à 2015, à celles prévues au dernier alinéa de l'article 5 de l'accord du 18 mars 2011.

L'article 37 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 et le §2 de l'article 1^{er} de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 seront modifiés en conséquence.

Article 5

Salaire de référence

Le salaire de référence Agirc est égal à 5,3006 € pour l'année 2013, ce qui correspond à une augmentation moyenne annuelle de 0,95%.

Le salaire de référence Arrco est égal à 15,2284 € pour l'année 2013, ce qui correspond à une augmentation moyenne annuelle de 1,17%.

Concernant les exercices 2014 et 2015, le salaire de référence servant au calcul des points des participants des régimes Agirc et Arrco sera fixé dans les mêmes conditions que la valeur de service du point prévues à l'article 4 du présent accord.

Ces dispositions se substituent, pour les exercices 2013 à 2015, à celles prévues à l'article 4 de l'accord du 18 mars 2011.

L'article 2 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 et l'article 1^{er} §1^{er} de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 seront modifiés en conséquence.

Article 6

Cotisation annuelle Garantie minimale de points (GMP)

La cotisation annuelle GMP est égale à 795,12€ pour l'année 2013.

II. Orientations pour le moyen et long terme

Les partenaires sociaux décident d'engager une réflexion sur les orientations à prendre pour le moyen-long terme, estimant qu'elles ne sont pas dissociables des mesures « conservatoires ». Ils expriment en conséquence ci-dessous les principes sur lesquels ces orientations reposent.

Article 7

Prise en charge des droits pour les chômeurs

Les partenaires sociaux conviennent d'engager, d'ici le deuxième semestre 2015, des négociations tripartites avec l'Etat et l'UNEDIC sur la prise en charge des droits relatifs aux chômeurs pour la part des droits qui leur sont ouverts sans contrepartie financière.

Article 8

Travaux à engager dès 2013

Un groupe de travail sera mis en place dès l'entrée en vigueur du présent accord pour étudier les possibilités d'évolutions des régimes sur les points ci-après :

- la poursuite de la rationalisation des coûts de gestion des institutions de retraite complémentaire en examinant notamment :
 - le modèle de délégation de gestion opérée au sein des groupes de protection sociale pour le compte des fédérations Agirc-Arrco ;
 - une rationalisation des structures et en particulier la mise en œuvre d'un schéma cible pour la poursuite des regroupements des groupes de protection sociale ;
- la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre une identification précise des caractéristiques des populations d'allocataires relevant des régimes en vue de cibler les mesures lorsque c'est nécessaire ;
- l'évolution des paramètres de la réversion (taux, âge, proratisation en fonction de la durée de mariage...) ;
- les conditions de l'extension de la cotisation Agff à la tranche C ;

- l'ouverture d'une option, pour les entreprises et les branches, d'affectation à la retraite supplémentaire d'une partie de la cotisation employeur de 1,5% prévoyance-décès.

Le groupe de travail rendra ses conclusions et formulera ses propositions à la fin de l'année 2013.

Article 9

Travaux à engager en 2014 pour la consolidation des régimes

Le groupe de travail prévu à l'article 8 sera chargé, à compter du 1^{er} janvier 2014, de définir les axes permettant la consolidation des régimes de retraite complémentaire en tant que régimes par répartition à caractère essentiellement contributif.

A cet effet, il devra notamment :

- définir les modalités de mise en œuvre de la convergence des paramètres de gestion des deux régimes Agirc et Arrco ;
- proposer un dispositif de pilotage sur le long terme, fondé sur des rendez-vous périodiques et l'examen d'indicateurs pertinents (un objectif de réserves, un lien avec la croissance et le taux de rendement) ;
- examiner l'incidence des mesures structurelles prises dans le cadre de la réforme des régimes de base et, le cas échéant, les conditions de leur transposition dans les régimes complémentaires ;
- identifier, si nécessaire, les évolutions complémentaires possibles des paramètres propres aux régimes de retraite complémentaire, pour permettre un équilibre durable.

Le groupe de travail rendra ses conclusions et formulera ses propositions à la fin de l'année 2014.

Article 10

Pilotage des régimes et rencontres paritaires

10.1 - Chaque année, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national interprofessionnel se rencontreront afin d'analyser l'évolution de la situation financière des régimes Agirc et Arrco. Elles devront notamment procéder à :

- une évaluation des effets des différentes mesures décidées par le présent accord au regard de la situation financière des régimes Agirc et Arrco et de leurs réserves ;
- une réactualisation des projections financières.

10.2 - En tout état de cause, des réunions paritaires se tiendront :

- au cours du 1^{er} semestre 2014, pour prendre les mesures utiles sur la base des conclusions et propositions issues des travaux menés par le groupe de travail en 2013 (article 8) ;
- au cours du 1^{er} semestre 2015, pour prendre les mesures nécessaires sur la base des conclusions et propositions issues des travaux menés par le groupe de travail en 2014 (article 9).

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 14 de l'accord du 18 mars 2011.

Article 11

Dispositions d'application

Les dispositions de la première partie du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS
DE LA RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2013**

**Groupe de travail paritaire article 8
de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013
relatif aux retraites complémentaires**

Signataires

Le relevé de conclusions de la réunion du 29 novembre 2013 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, le CFE-CGC, la CFTC, la CGT-FO.

Sommaire

Relevé de conclusions :

ADOPTION DE 8 RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE COMITE DE PILOTAGE AGIRC-ARRCO EN VUE DE LA POURSUITE DE LA RATIONALISATION DES COÛTS DE GESTION DES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (voir document en annexe)

FIXATION AU 14 MARS 2014 A 9H DE LA REUNION PARITAIRE PREVUE A L'ARTICLE 10.2 ALINEA 1 DE L'ACCORD DU 13 MARS 2013

MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC AYANT POUR MISSION DE DRESSER UN BILAN DE L'ACCORD DU 8 JUILLET 2009 RELATIF A LA GOUVERNANCE DES GROUPES DE PROTECTION SOCIALE

Annexe - Réunion du 29 novembre 2013 :

LA SIMPLIFICATION ET L'OPTIMISATION DU PRODUIT RETRAITE

Adopter immédiatement dix mesures de simplification pour une réduction de coûts

L'EVOLUTION DU MODELE DE DELEGATION DE GESTION OPERE AU SEIN DES GPS POUR LE COMPTE DES FEDERATIONS

Réaffirmer le principe d'un modèle de gestion de la retraite complémentaire décentralisé, fonctionnant en dotation de gestion et réviser la formule de péréquation des dotations de gestion

Placer ces dépenses sous régime budgétaire supposant l'autorisation préalable des fédérations

Abaisser à 300 millions d'euros les dépenses informatiques à l'horizon 2017 en utilisant prioritairement six leviers

Mobiliser les ressources humaines de la retraite complémentaire au service de la rationalisation des coûts de gestion

LE REGROUPEMENT DES STRUCTURES

Etablir un schéma cible des regroupements

LA FIXATION D'UNE TRAJECTOIRE DE REDUCTION DES DEPENSES DANS LE CADRE DES CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Réduire les coûts de gestion de 1,9 milliard d'euros à 1,6 milliard d'euros en 2018

Adapter l'outil « contrat d'objectifs » au nouveau modèle de gestion de la retraite complémentaire et décliner les axes stratégiques décidés par les partenaires sociaux pour le prochain contrat d'objectifs 2015-2018

**RELEVÉ DE CONCLUSIONS
DE LA RÉUNION DU 29 NOVEMBRE 2013**

**Groupe de travail paritaire article 8
de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013
relatif aux retraites complémentaires**

1- Le groupe de travail paritaire institué par l'article 8 de l'accord du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires adopte les 8 résolutions proposées par le Comité de pilotage Agirc-Arrco en vue de la poursuite de la rationalisation des coûts de gestion des institutions de retraite complémentaire (document en annexe).

En tant que de besoin, ces résolutions feront l'objet d'une mise en œuvre par des décisions des commissions paritaires AGIRC ARRCO ou par des décisions des conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO. La mise en œuvre de ces orientations fera l'objet d'un suivi, au moins annuel, par le Comité de pilotage Agirc-Arrco.

Le groupe de travail précise que la règle du seuil minimal de 10% des opérations des régimes s'applique à l'ensemble des groupes y compris aux groupes professionnels, sauf à démontrer que le niveau de leurs performances de gestion justifie qu'ils en soient exonérés.

Le groupe de travail paritaire de l'article 8 reste saisi pour étudier les évolutions sur les autres points inscrits à l'article 8 de l'ANI du 13 mars 2013 :

- Moyens à mettre en œuvre pour permettre une identification précise des caractéristiques des populations d'allocataires relevant des régimes, en vue de cibler les mesures lorsque c'est nécessaire ;
- L'évolution des paramètres de la réversion,
- Les conditions de l'extension de la cotisation AGFF à la tranche C,
- L'ouverture d'une option, pour les entreprises et les branches, d'affectation à la retraite supplémentaire d'une partie de la cotisation employeur de 1,5 % prévoyance-décès.

Une réunion est fixée le 14 février 2014 à 9h00.

2- Le groupe de travail paritaire institué par l'article 8 propose de fixer au 14 mars 2014 à 9h00 la réunion paritaire prévue au premier alinéa de l'article 10.2 de l'accord du 13 mars 2013.

3- Le groupe de travail paritaire propose la mise en place d'un groupe de travail ad hoc qui aura pour mission de dresser un bilan de l'accord du 8 juillet 2009 relatif à la gouvernance des groupes de protection sociale en application de son article 19 et d'identifier les ajustements éventuellement nécessaires.

Le groupe ad hoc pourra, pour cette mission, se faire accompagner par un conseil et coopérer avec un ou deux groupes de protection sociale pilotes.

Le groupe ad hoc ainsi mis en place rendra son rapport à la fin du 1^{er} semestre 2014.

Groupe de travail « article 8 » de l'Accord du 13 mars 2013

Réunion du 29 novembre 2013

Conformément à l'article 8 de l'Accord national interprofessionnel du 13 mars 2013, le groupe de travail prévu par cet article doit rendre ses conclusions et propositions aux partenaires sociaux à la fin de l'année 2013 notamment sur « *la poursuite de la rationalisation des coûts de gestion des institutions de retraite complémentaire en examinant notamment :*

- *le modèle de délégation de gestion opérée au sein des groupes de protection sociale pour le compte des fédérations Agirc-Arrco ;*
- *une rationalisation des structures et en particulier la mise en œuvre d'un schéma cible pour la poursuite des regroupements des groupes de protection sociale ».*

L'examen des sujets précités relatifs à la gestion a été confié, suite à la réunion du groupe de travail du 2 juillet, au Comité de pilotage AGIRC-ARRCO qui s'est réuni à trois reprises. L'objectif poursuivi est la recherche d'économies de gestion significatives, dans le respect de la qualité de service.

A l'issue de ces travaux, huit résolutions sont proposées à l'adoption des partenaires sociaux.

Ces résolutions, qui constituent un ensemble cohérent, nécessiteront, une fois adoptées, des décisions d'application prises au niveau des instances compétentes ; les dates de décision et de mise en œuvre des différentes mesures sont proposées en annexe 2.

Afin d'assurer la bonne réalisation de ces résolutions, il est proposé aux partenaires sociaux de confier au Comité de pilotage AGIRC-ARRCO le suivi de la mise en œuvre des résolutions. Il s'agirait d'examiner, autant que nécessaire et au moins annuellement, le déploiement des mesures et la trajectoire de réduction des coûts. Il s'agirait aussi de proposer, le cas échéant, des mesures correctives pour sécuriser les réductions de coût constatées au regard de la cible qui est définie.



Le présent document se compose d'une note présentant les 8 résolutions proposées à l'adoption des partenaires sociaux et de deux annexes :

- une détaillant les mesures de simplification et d'optimisation du produit retraite (annexe I)
- une indiquant un calendrier prévisionnel de prise de décision et de mise en œuvre des résolutions par les instances (annexe II).

**Travaux du Comité de pilotage AGIRC-ARRCO
à l'attention du groupe de travail « article 8 »
de l'Accord du 13 mars 2013**

L'article 8 de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires a prévu qu'un groupe de travail soit mis en place pour examiner « *la poursuite de la rationalisation des coûts de gestion des institutions de retraite complémentaire en examinant notamment :*

- *le modèle de délégation de gestion opérée au sein des GPS pour le compte des fédérations Agirc-Arrco ;*
- *une rationalisation des structures et en particulier la mise en œuvre d'un schéma cible pour la poursuite des regroupements des GPS ».*

Lors de sa réunion du 2 juillet 2013, selon les termes du relevé de conclusions, le groupe de travail a décidé de confier au Comité de pilotage AGIRC-ARRCO le soin de « *proposer les évolutions nécessaires au plan de la gestion des retraites complémentaires au regard de :*

- *la gestion dans cet objectif,*
- *de l'informatique,*
- *des groupes de protection sociale (architecture, mode de décision et fonctionnement) ».*

Le Comité de pilotage s'est réuni à trois reprises :

- un séminaire qui s'est déroulé les 5 et 6 septembre a constitué une première étape qui a permis de cadrer les travaux à mener,
- une seconde réunion s'est tenue le 11 octobre dans l'objectif de préciser les propositions pour chacun des axes de travail retenus,
- la troisième réunion, en date du 20 novembre, a eu pour objet de travailler à une formulation sous forme condensée des mesures proposées aux Partenaires sociaux.

Les travaux se sont inscrits dans une perspective volontariste de recherche d'économies de gestion. Ils placent résolument les régimes dans un contexte ouvert (conséquences de l'inter-régimes, suites des mesures résultant de l'article 26 du projet de loi retraite...) sans que les conséquences de cette approche

puissent être d'ores et déjà totalement prises en compte dans le cadre de régimes, « non-alignés », mais ouverts à la coopération avec les autres régimes.

Compte tenu des objectifs fixés au Comité de pilotage AGIRC-ARRCO, les travaux se sont articulés autour de 4 axes, axes au sein desquels 8 résolutions sont proposées à l'adoption des Partenaires sociaux.

Ces axes de travail sont :

- la simplification et l'optimisation du produit retraite,
- l'évolution du modèle de délégation de gestion opéré au sein des GPS pour le compte des fédérations,
- le regroupement des structures,
- la fixation d'une trajectoire de réduction des dépenses dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens.

LA SIMPLIFICATION ET L'OPTIMISATION DU PRODUIT RETRAITE

Il s'agit de rechercher des mesures allant dans le sens d'un abaissement sensible des charges de gestion dans un contexte de pression forte sur les coûts (déficits des régimes, réforme en cours, corps de contrôle, benchmark ...).

L'enjeu de simplification de la gestion constitue un axe majeur supposant la mise en œuvre de mesures conjuguant économies et amélioration du service aux ressortissants des régimes, tant au profit des entreprises que des individus.

10 mesures ont été présentées avec, pour chacune d'entre elles, une évaluation de l'enjeu en termes d'économie, d'horizon de temps, d'investissement nécessaire et de sensibilité de mise en œuvre ; il est, en outre, fait état de l'effet de convergence AGIRC-ARRCO et du niveau de consensus (cf annexe 1).

Résolution 1

Adopter immédiatement 10 mesures de simplification pour une réduction de coûts

1. Mettre en place une MOA fédérale Retraite complémentaire,
2. Désigner un seul GPS par département ou par région s'agissant des adhésions nouvelles,
3. Regrouper le stock d'adhésions d'entreprises relevant de plusieurs GPS,
4. Imposer un mode de paiement dématérialisé des cotisations,
5. Homogénéiser le recours à la sous-traitance en gestion contentieuse,
6. Désigner un GPS d'interlocution pour les actifs,
7. Unifier l'interlocution en liquidation,
8. Mutualiser le contrôle de persistance des droits,
9. Optimiser les paiements d'allocations à l'étranger,
10. Regrouper les situations de pluri-pensions.

Ces 10 mesures, une fois mises en œuvre, permettent d'escompter des économies de l'ordre de 80 M€

L'EVOLUTION DU MODELE DE DELEGATION DE GESTION OPERE AU SEIN DES GPS POUR LE COMPTE DES FEDERATIONS

Les dotations de gestion qui représentent plus de 85 % de l'ensemble des ressources des institutions traduisent le principe de fonctionnement dans un modèle décentralisé qu'il importe de maintenir.

Dans une enveloppe globale fixée par les partenaires sociaux, la répartition entre les institutions est effectuée selon une méthode qui a été définie en 2003. Au-delà des évolutions significatives du métier de la retraite complémentaire liées notamment à l'émergence et au développement depuis la loi de 2003 du droit à l'information, les 10 mesures de simplification du produit retraite rendent indispensable la révision des modalités de répartition de la dotation de gestion entre les institutions gestionnaires.

Résolution 2

Réaffirmer le principe d'un modèle de gestion de la retraite complémentaire décentralisé, fonctionnant en dotation de gestion et réviser la formule de péréquation des dotations de gestion

- Adapter l'enveloppe globale de la dotation de gestion à la trajectoire de réduction des dépenses,
- Distribuer la dotation selon les principes :
 - de déduction de la dotation des enveloppes fédérales,
 - d'affectation du solde aux Institutions.
- Affecter une partie des économies au niveau du FIAA géré par les fédérations AGIRC et ARRCO pour permettre, si nécessaire, de nouveaux investissements et/ou reverser les excédents aux fonds techniques,
- Dans ce cadre la révision de la formule de péréquation est rendue nécessaire :
 - pour prendre en considération les poids respectifs des différents actes de gestion qui ont évolué notamment à la suite du droit à l'information,
 - pour tenir compte, des mesures de simplification du produit retraite prévues dans le cadre de la résolution n°1.



Nonobstant le maintien du principe de gestion décentralisée, la recherche d'une plus grande mutualisation dans une optique de forte réduction des coûts nécessite l'extension de la part budgétisée par les fédérations.

Au-delà des dépenses du GIE AGIRC-ARRCO et du développement du SI-RC, la procédure budgétaire placée sous pilotage fédéral concernera dorénavant l'ensemble des dépenses informatiques affectées à la retraite complémentaire (décision déjà prise), les CICAS et plates-formes téléphoniques, la MOA, les projets métiers RC, la communication, soit un pilotage fédéral qui, de 8 % à ce jour, serait porté à 32 % des dépenses de gestion.

Résolution 3

Placer ces dépenses sous régime budgétaire supposant l'autorisation préalable des fédérations

- Criblage opérationnel en amont des chiffrages budgétaires,
- Cadrage des dépenses en fonction de la trajectoire de réduction des coûts,
- Présentation des projets de budgets avant validation par les instances des IRC.

Pour mémoire, les dispositions prévues dans les accords de 1996 sur les autorisations des opérations de cession et d'investissement immobilier et financier perdurent.



Les travaux du Comité de pilotage AGIRC-ARRCO se sont inscrits dans la réussite de la trajectoire de réduction des coûts informatiques décidée par les Conseils d'administration des fédérations. Devant la difficulté de la communauté de la retraite complémentaire à atteindre cet objectif, ces Conseils ont d'ores et déjà décidé, en mars dernier, de placer les dépenses informatiques sous-pilotage budgétaire.

L'objectif de réduction des coûts informatiques à l'horizon 2017 conduit désormais à rechercher des leviers de nature à réduire plus sensiblement les coûts.

Résolution 4

Abaisser à 300 millions d'euros les dépenses informatiques à l'horizon 2017 en utilisant prioritairement 6 leviers

1. Amplifier le pilotage fédéral, décidé par les Conseils d'administration des fédérations, sur l'ensemble du périmètre informatique de la retraite complémentaire avec un mode de fonctionnement en logique budgétaire,
2. Faire évoluer le périmètre du Système d'Information Retraite Complémentaire avec la prise en compte d'applications périphériques (décisionnel, éditique, web retraite, relation clients ...) aujourd'hui gérées dans chaque groupe,
3. Se réappropriier le système d'information avec des ressources humaines salariées dédiées à la retraite complémentaire. Poursuivre et développer une GPEC de la filière informatique,
4. Afficher dès à présent une cible de deux plates-formes informatiques (GIRC AGIRC-ARRCO et une plate-forme propre aux régimes professionnels ayant mis des moyens informatiques en commun) à l'horizon 2018 ; pouvoir en conséquence mieux organiser les ressources humaines, industrialiser et professionnaliser les process, et sécuriser les projets,
5. Mettre en œuvre une « centrale d'achats ou de négociation » Retraite Complémentaire afin de disposer d'un effet de masse et d'une politique homogène,
6. Etudier la réduction des coûts induits par une rationalisation des environnements techniques et une optimisation des processus.

Par ailleurs, d'autres pistes pourront être approfondies par des mutualisations de solutions et des évolutions d'architectures.

Il ressort de ce plan d'action, une fois les mesures mises en œuvre, une évaluation d'économie de 200 M€



Dans un ensemble au sein duquel les dépenses de personnel représentent 51 % des charges de gestion, la maîtrise des politiques RH est nécessairement au cœur de l'objectif global de réduction des coûts. En cohérence avec le modèle exposé, il est proposé des mesures d'intensité différente selon que les domaines concernés relèvent des champs visés ou non par l'approche budgétaire.

Résolution 5

Mobiliser les ressources humaines de la retraite complémentaire au service de la rationalisation des coûts de gestion

- Mieux utiliser les outils de branche dans le domaine de l'emploi (Observatoire des métiers, bourse de l'emploi) et de la formation professionnelle (centre de formation et des expertises métiers) : meilleur taux de fréquentation, échange de bonnes pratiques, mutualisation et mises en commun,
- Mettre en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) permettant d'associer une politique d'emploi adaptée, recrutements dans les domaines concernés par l'approche budgétaire (informatique, MOA, CICAS),
- Accompagner les GPS dans la mise en œuvre des nécessaires actions de réallocation des ressources humaines, en conséquence des mesures de simplification et d'optimisation du produit retraite ainsi que des objectifs d'économies de gestion,
- Instaurer un objectif annuel encadrant l'évolution maximum des dépenses de personnel.

LE REGROUPEMENT DES STRUCTURES

Le cadrage du schéma-cible des GPS pose la question de la poursuite des rapprochements dans un ensemble qui fait ressortir une forte concentration : les cinq premiers intervenants représentent 76 % du volume d'opérations AGIRC-ARRCO¹. Il demeure toutefois une forte hétérogénéité de taille entre les structures gestionnaires faisant ressortir la nécessité de fixer un maximum et un minimum au sein de l'ensemble AGIRC-ARRCO.

Résolution 6

Établir un schéma-cible des regroupements

Détermination de seuils concernant les GPS :

- la fixation d'un plafond peut s'expliquer par la nécessité, dans l'intérêt des régimes, d'une dispersion suffisante des risques de gestion entre plusieurs opérateurs en retraite complémentaire. Il s'agit aussi de se prémunir de risques éventuels des effets induits sur les activités concurrentielles en matière de droit de la concurrence : à cet égard, un maximum de 30 % de l'ensemble AGIRC-ARRCO peut être mis en avant.
- l'établissement d'un seuil minimum ressort à l'égard d'opérateurs pour lesquels peut se poser la question de la capacité d'économies d'échelles et d'efficacité de leur gestion ; le seuil proposé s'établit à 10 % des opérations des régimes, les groupes situés en-dessous de ce seuil ayant la possibilité de démontrer qu'ils font ressortir des performances de gestion au moins égales à la moyenne².

Plates-formes informatiques (cf. résolution 4 point 4)

¹ Mesure du poids des groupes selon 4 variables équi-pondérées : nombre des cotisants, nombre des allocataires, montant des cotisations et montant des allocations

² Il est relevé que les Présidents des fédérations ont été saisis par lettre du 11 octobre 2013 par un certain nombre de GPS (AGRICA, AUDIENS, IRP AUTO, LOURMEL et PRO BTP ; B2V a manifesté son intérêt), relevant de la communauté AMICAP, d'un projet d'alliance professionnelle ; la lettre proposant un schéma original a été transmise aux partenaires sociaux.

Ce seuil ne vise pas les structures opérant dans les DOM dès lors qu'elles ont conclu une convention d'adossment avec un groupe métropolitain.

LA FIXATION D'UNE TRAJECTOIRE DE REDUCTION DES DEPENSES DANS LE CADRE DES CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

En 2012, les dépenses de gestion se sont élevées à 1,9 Md€ Les chiffrages présentés font ressortir les économies potentielles suivantes à l'horizon 2018 :

- simplification du produit retraite :	80 M€	} soit un total de 300 M€
- dépenses informatiques :	200 M€	
- dépenses de communication :	20 M€	

En conséquence, les dépenses de gestion des régimes devraient être ramenées à 1,6 Md€(valeur 2013) à l'horizon 2018.

Cet objectif doit intégrer la participation aux chantiers inter-régimes envisagés par le projet de loi étant entendu que la participation à ces travaux devra se traduire par des économies au moins équivalentes aux dépenses engagées dans le cadre de ces projets.

Résolution 7

Réduire les coûts de gestion de 1,9 Md€ à 1,6 Md€ en 2018

La trajectoire de réduction des dépenses, qui devra prendre en compte les coûts de mise en œuvre des mesures de simplification, établira les jalons de réalisation des économies projetées.



Les contrats d'objectifs tels qu'instaurés dans l'accord de 2001 doivent être adaptés au nouveau modèle : ils deviennent contrats d'objectifs et de moyens, marquant le fait qu'ils associent aux objectifs résultant des axes stratégiques définis par les partenaires sociaux, les moyens attribués aux gestionnaires de la retraite complémentaire et la trajectoire de réduction des dépenses de gestion.

Un renforcement du contrôle de gestion fédéral est indispensable pour suivre annuellement la réalisation des contrats d'objectifs et de moyens et la trajectoire de réduction des coûts et s'assurer que toute dépense se rapportant à la retraite est conforme à la mission d'intérêt général des régimes.

Résolution 8

Adapter l’outil « Contrat d’objectifs » au nouveau modèle de gestion de la retraite complémentaire et décliner les axes stratégiques décidés par les partenaires sociaux pour le prochain contrat d’objectifs 2015-2018

Du fait des travaux initiés, la structure du contrat pourrait s’organiser autour de deux axes ; la performance du produit retraite et la performance économique et sociale de la gestion en intégrant l’action sociale dans la démarche de maîtrise des coûts de gestion.

Mettre en place une gouvernance et un suivi resserrés en termes de calendrier avec notamment la validation des contrats-types et l’examen de leur avancement par le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO.

ANNEXE I

Reco. 1 : Mettre en place une MOA fédérale Retraite Complémentaire

? Mesure proposée :

- Organiser une synergie des ressources de Maîtrise d’Ouvrage (MOA) existantes dans les GPS et les coordonner sous l’impulsion de la DPR
- Passage en mode budgétaire de l’ensemble de la dépense de MOA affectée à l’AGIRC et à l’ARRCO, sous pilotage des Fédérations
- Sur ce même périmètre, gestion des ressources et des compétences

↔ Option inter-régime

- Non applicable

📞 Enjeu d'économie

Economie réalisable	<2M	2-5	5-10	>10	(en millions d'€ par an)
Horizon de temps de mise en œuvre	Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018		
Investissement nécessaire	Faible	Moyen	Elevé		

- Le budget MOA actuellement sous pilotage fédéral via la DPR représente environ 11% de la charge totale MOA (118 M€)
- Or les mutualisations d’activités jouent désormais à plein compte tenu du taux de déploiement de l’UR et de la future mise en œuvre des référentiels et projets nationaux (DSN, ...). Ces activités se déportent donc vers la DPR dans son rôle de MOA fédérale sur le périmètre retraite, ce qui logiquement renforce le besoin d’un pilotage fédéral de cette dépense
- Sur la part « MOA métier RC » soit 52 M€, une économie de l’ordre de 10 M € par an est envisageable (20 %) par un pilotage fédéral des budgets et des ressources affectées.

🚶 Enjeu de service

- Cette allocation des moyens permettra de mieux aligner les décisions prises en matière de produit retraite au niveau fédéral avec leur mise en œuvre opérationnelle, s’agissant d’évolutions de l’outil informatique, de transformations des processus de gestion ou d’adaptation des organisations
- La qualité du logiciel gagnera à un renforcement des moyens affectés aux tests communautaires du fait de la mutualisation de ces opérations de tests entre les GPS et en supprimant encore certaines redondances

📊 Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Pas d’effet

🤝 Impact / niveau de consensus

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- La décision d’un pilotage fédéral des budgets MOA est dans la droite ligne de celle prise pour le budget informatique
- Du niveau de pilotage fédéral des ressources dépendra le niveau de consensus des GPS

📄 Liens avec d’autres projets/ réformes

- Une MOA fédérale est indispensable pour conduire les projets inter régimes (DSN, RGCU, ...).
- Ces nouveaux projets ouvrent de nouveaux champs qui dépassent le cadre d’origine de la DPR (Usine Retraite), en faisant évoluer le terrain de jeu sur des sujets d’interlocution (DUR, Compte retraite, EVA V1, ...) , qui poussent donc à renforcer le rôle de la MOA fédérale

Reco. 2 : Désigner un seul GPS par département ou par région s'agissant des adhésions nouvelles

? Mesure proposée

- Désigner un seul GPS compétent par département ou par région pour les adhésions nouvelles en fonction du département de création de l'entreprise.
- Maintien des compétences nationales professionnelles actuelles



Option inter-régime

- Sans objet



Enjeu d'économie

Economie réalisable

<2M	2-5	5-10	>10
-----	-----	------	-----

(en millions d'€ par an)

Horizon de temps de mise en œuvre

Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018
------------------------	------------------------	--------------------------

Investissement nécessaire

Faible	Moyen	Elevé
--------	-------	-------

- 17 départements sont d'ores et déjà mono GPS (22 si rapprochement AG2R LM/Réunica)
- Gain de l'ordre de 550.000 courriers par an (coûts externes), réduction du nombre de documents envoyés (moindre coût des nouveaux courriers)
- Suppression de la double démarche parallèle en gestion
- Une mise en œuvre au 1/1/2015 est possible si la décision est prise maintenant (et 2016 pour lier l'adhésion au premier salarié, compte tenu du calendrier DSN)
- Gain estimé de l'ordre de 20 M € (de l'ordre de 50% des coûts de prospection soit 37 M €)



Enjeu de service

- Simplification des démarches pour les créateurs d'entreprise ; le GPS est connu dès la création de l'entreprise, et ce d'autant que la plupart des nouvelles entreprises n'ont pas de salarié (95%, sur 550.000)
- Suppression des doubles adhésions, fiabilisation des référentiels nationaux d'adhésion (futur RNA)
- Fin de la distorsion territoriale compte tenu de départements devenus de fait mono GPS suite aux rapprochements
- Adhésion à la première embauche (via flux DSN)



Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Pas d'effet



Niveau de consensus

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Mesure proposée par les directeurs retraite en 2010 (comité métier)
- Risque d'effet collatéral sur les activités concurrentielles des GPS



Liens avec d'autres projets/réformes

- Indispensable pour la DSN et la mensualisation des cotisations, faute de quoi il sera impossible de traiter la première DSN/cotisation d'une entreprise qui n'aurait pas régularisé son adhésion auprès de l'un ou l'autre des GPS compétents dans le mois

Reco. 3 : Regrouper le stock d'adhésions d'entreprises relevant de plusieurs GPS

? Mesure proposée

- Mettre en œuvre une clause de respiration généralisée visant à regrouper pour une entreprise donnée, ses adhésions dans un même GPS
- Aboutir à une adhésion ARRCO et une adhésion AGIRC par SIRET (la dotation de gestion est revue pour neutraliser l'effet de conserver plusieurs adhésions pour un même SIRET)



Option inter-régime

- Sans objet



Enjeu d'économie

Economie réalisable

<2M	2-5	5-10	>10
-----	-----	------	-----

(en millions d'€ par an)

Horizon de temps de mise en œuvre

Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018
------------------------	------------------------	--------------------------

Investissement nécessaire

Faible	Moyen	Elevé
--------	-------	-------

- 8,2% des entreprises (SIRET) adhèrent à plusieurs GPS. La gestion entreprises représente 435 M €. L'ordre de grandeur du gain réalisé par la suppression de ces redondances est compris entre 15 et 20 M €.
- L'impact supplémentaire sur la dotation de gestion du changement de formule pour ne prendre en compte qu'une adhésion AGIRC et une adhésion ARRCO par SIRET, est à évaluer.



Enjeu de service

- Simplification pour l'entreprise : un seul interlocuteur AGIRC et ARRCO, une seule déclaration et surtout un seul processus de contrôle de cette déclaration unique qu'apporte la DSN
- Mais impact sur les adhésions de grandes entreprises



Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre Faible Moyen Fort

- Pré requis à une convergence de l'AGIRC et de l'ARRCO.



Niveau de consensus

Neutre Faible Moyen Fort

- Mesure proposée par le comité métier en 2010
- Il faut veiller à l'équilibrage des portefeuilles avant et après transferts pour parvenir au consensus
- Impact sur les activités concurrentielles des GPS



Liens avec d'autres projets/réformes

- La DSN étant réalisée par SIRET, il est indispensable qu'un GPS soit désigné pour assurer l'interlocution en cas de multiples adhésions. Cette mesure facilite donc la mise en œuvre de la DSN.
- Facilite le passage à la mensualisation du paiement des cotisations en réduisant en partie le nombre de paiements à gérer alors qu'il augmente du fait de la périodicité mensuelle

Reco. 4 : Imposer un mode de paiement des cotisations

? Mesure proposée

- Obliger les entreprises à utiliser des modes de paiements dématérialisés au-delà d'un certain montant (virements, prélèvements ou téléchèques), principe déjà mis en œuvre par l'ACOSS
- L'objectif est de faire croître le taux de paiements dématérialisés (67% des paiements et 83% des montants de cotisations), dans un double contexte de dématérialisation des déclarations (DSN) et de paiement mensuel des cotisations



Option inter-régime

- Sans objet



Enjeu d'économie

Economie réalisable	<2M	2-5	5-10	>10	(en millions d'€ par an)
---------------------	-----	-----	------	-----	--------------------------

Horizon de temps de mise en œuvre	Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018
-----------------------------------	------------------------	------------------------	--------------------------

Investissement nécessaire	Faible	Moyen	Elevé
---------------------------	--------	-------	-------

- La gestion des comptes entreprises représente une charge de 115 M €.
- Cette mesure permet de limiter l'impact de la mensualisation des allocations en termes de coûts de gestion.
- L'ACOSS a mis en œuvre une telle mesure, un alignement de l'AGIRC et de l'ARRCO sur les mêmes seuils serait une simplification pour l'entreprise :
 - Paiement dématérialisé au-delà de 50.000 euros de cotisations annuelles
 - Virement au delà de 7 M € de cotisations annuelles



Enjeu de service

- La DSN entrainera un calcul au fil de l'eau des cotisations par l'AGIRC ARRCO et non plus par l'entreprise à partir des salaires déclarés.
- Un module de paiement est envisagé dans le cadre de la DSN pour faciliter y compris le paiement des entreprises (non pris en charge dans la DSN).
- De nouveaux modes de paiements alternatifs au chèque seront possibles ou plus facilement utilisables : téléchèque, carte bancaire, TIP, prélèvement, virement



Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Pas d'effet



Niveau de consensus

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Simplification de gestion pour les GPS



Liens avec d'autres projets/réformes

- D'autant plus intéressant que les cotisations sont mensualisées
- Accompagne logiquement la mise en œuvre de la DSN
- Les seuils de l'ACOSS continueront très probablement de baisser à l'avenir

Reco. 5 : Homogénéiser le recours à la sous-traitance en gestion contentieuse

? Mesure proposée

- Négocier globalement auprès d'un ensemble de sous-traitants, afin de couvrir l'ensemble des besoins AGIRC et ARRCO
- Faire converger le périmètre de recours à la sous-traitance entre GPS



Option inter-régime

- Sans objet



Enjeu d'économie

Economie réalisable

<2M	2-5	5-10	>10
-----	-----	------	-----

(en millions d'€ par an)

Horizon de temps de mise en œuvre

Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018
------------------------	------------------------	--------------------------

Investissement nécessaire

Faible	Moyen	Elevé
--------	-------	-------

- La gestion du contentieux représente une charge importante pour les régimes (91 M €). Il n'y a aucune mutualisation inter GPS.
- Le montant de la sous-traitance est de 8.6 M € avec les frais de tribunaux.
- Une économie de l'ordre de 15% est envisageable.



Enjeu de service

- Sans objet



Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Pas d'effet



Niveau de consensus

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- L'homogénéisation du périmètre des fonctions sous-traitées peut impliquer des impacts dans les GPS (fonctions non sous-traitée qui le devient ou réciproquement)



Liens avec d'autres projets/réformes

- La mensualisation des cotisations peut faire augmenter le nombre de situations de contentieux

Reco. 6 : Désigner un GPS d'interlocution pour les actifs

? Mesure proposée

- Un GPS d'interlocution est désigné pour chaque actif, lequel GPS prend en charge les mises à jour de carrière de cet actif, qu'il s'agisse de la période actuelle ou passée.

↔ Option inter-régime

- Sans objet

📞 Enjeu d'économie

Economie réalisable	<2M	2-5	5-10	>10	(en millions d'€ par an)
Horizon de temps de mise en œuvre	Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018		
Investissement nécessaire	Faible	Moyen	Elevé		

- Peu ou pas de gain économique
- Gain sur les délais de correction de carrière (25% des demandes sont traitées en moyenne en 444 jours, 50% en 271 jours)
- Gain en liquidation (délais), car il n'est plus nécessaire de procéder à des questions complémentaires inter GPS (2 questions complémentaires en moyenne par dossier)

🚶 Enjeu de service

- Simplification pour les actifs par le fait d'avoir un seul interlocuteur.
- Réduction des délais de correction de carrières en intra AGIRC et ARRCO, ainsi que de liquidation
- Convergence possible du dispositif de correction de carrières en Information des Actifs (IA) et les dispositifs des GPS hors IA.
- Meilleure gestion des radiés.

📊 Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Pas d'effet

🤝 Impact / niveau de consensus

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Mesure proposée par le comité métier en 2010

📖 Liens avec d'autres projets/réformes

- La mise en place d'un point unique de gestion de la carrière (RGCU) entrainera en tout état de cause un besoin de simplification intra AGIRC et ARRCO de l'organisation de la gestion des carrières
- La DSN va permettre de détecter plus rapidement (au mois) les changements d'entreprise, ce qui impose d'être plus réactif dans l'affectation du GPS d'interlocution

Reco. 7 : Unifier l'interlocution en liquidation

? Mesure proposée

- Uniformisation de l'interlocution lors de la liquidation (plates-formes téléphoniques et CICAS), évolution et optimisation de l'organisation du réseau national ainsi constitué, tout en maintenant la possibilité pour les réseaux des groupes professionnels existants d'ouvrir les dossiers de liquidation pour les salariés qui s'adressent aux points d'accueil de ces réseaux dédiés

↔ Option inter-régime

- Une fois uniformisée l'interlocution intra AGIRC et ARRCO, il sera plus facile d'inscrire le futur réseau de l'AGIRC et de l'ARRCO face à celui de la CNAV dans le cadre de la mise en place éventuelle de guichets uniques

📞 Enjeu d'économie

Economie réalisable	<2M	2-5	5-10	>10	(en millions d'€ par an)
Horizon de temps de mise en œuvre	Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018		
Investissement nécessaire	Faible	Moyen	Elevé		

- Le coût de l'interlocution en liquidation est de 52 M. Le gain estimé est de l'ordre de 20 % :
 - Gain lié à l'atteinte de la productivité CICAS sur 95/100% du périmètre contre 66% en 2012 (écart de 45%), soit de l'ordre de 6 à 7 M €
 - Gain lié à la réduction du nombre de permanences CICAS (de l'ordre de 600 K €)
 - Effet collatéral sur une diminution de la charge de gestion de la liquidation dans les GPS, les CICAS allant jusqu'à la reconstitution de carrière (25 à 50 ETP)
 - Gains liés à l'amélioration de la productivité de certains CICAS (écarts de l'ordre de 50% actuellement entre CICAS)

🚶 Enjeu de service

- Un rendez-vous peut être systématiquement proposé à tout nouveau demandeur
- Meilleure efficacité dans les procédures gage de réduction des délais de liquidation au final
- Un seul interlocuteur pour les réversions des pluri-pensionnés
- Evolution vers un traitement différencié en fonction de la complexité de la carrière (type dossiers verts/orange/rouges de l'IRCANTEC)
- Possibilité de réallouer une partie des économies réalisées pour augmenter le nombre d'EIR réalisées (20.000 annuel par les CICAS actuellement pour un coût de l'ordre de 2,4 M €)

📊 Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Pas d'effet

🤝 Impact / niveau de consensus

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Permettre la cohabitation avec un réseau d'agence pré existant non dédié à la retraite
- Prendre en compte les effets sur les effectifs des GPS en interlocution liquidation

📄 Liens avec d'autres projets/réformes

- La mise en place de la DUR imposera la normalisation de notre interlocution pour l'articuler avec celle de la CNAV

Reco. 8 : Mutualiser le contrôle de persistance des droits

? Mesure proposée

- Mutualisation inter GPS du contrôle de persistance des droits
 - ✓ Remariages
 - ✓ Décès

↔ Option inter-régime

- Répartition avec la CNAV type mois pairs/impairs :
 - Division par deux du coût (3 M de courriers résiduels après rationalisation intra AGIRC et ARRCO)

📞 Enjeu d'économie

Economie réalisable	<2M	2-5	5-10	>10	(en millions d'€ par an)
Horizon de temps de mise en œuvre	Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018		
Investissement nécessaire	Faible	Moyen	Elevé		

- Gain de l'ordre de 1 à 2 millions de courriers par an (coûts externes)
- Pas de réel surcoût de gestion
- Une mise en œuvre pour la campagne 2015 est possible si la décision est prise maintenant
- Gain non estimé lié à une meilleure lutte contre la fraude et une adaptation éventuelle de règles grâce à une partie des économies réalisées (non estimable)

🚶 Enjeu de service

- Amélioration de la perception de l'AGIRC et de l'ARRCO du point de vue des allocataires n'ayant plus le sentiment de répondre à plusieurs fois à une même enquête d'un même organisme
- Participe au choc de simplification (projet « Dites le nous une fois »)
- 2,5 millions d'allocataires concernés

📊 Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Le contrôle de persistance devient commun en AGIRC et en ARRCO pour des poly-pensionnés des régimes AGIRC et ARRCO

🤝 Niveau de consensus

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Mesure proposée par le comité métier en 2010

📄 Liens avec d'autres projets/réformes

- Projet inter régimes de simplification des démarches pour les résidents européens
- Lié à la recommandation concernant les pluri-pensionnés

Reco. 9 : Optimiser les paiements d'allocations à l'étranger

? Mesure proposée

- Mensualiser les paiements à l'étranger en faisant baisser les coûts d'intermédiation bancaire au travers d'une négociation d'ensemble auprès d'une, voir deux banques.

↔ Option inter-régime

- Sans objet

📞 Enjeu d'économie

Economie réalisable	<2M	2-5	5-10	>10	<i>(en millions d'€ par an)</i>
Horizon de temps de mise en œuvre	Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018		
Investissement nécessaire	Faible	Moyen	Elevé		

- La mesure pourrait permettre de dégager de l'ordre de 150 M € du besoin en fond de roulement des régimes pour alimenter les réserves long terme (correspond aux 1 Mds € d'allocations payées à l'étranger et restées en paiement trimestriel)
- Meilleure lutte contre la fraude via ce partenaire bancaire ?

🚶 Enjeu de service

- Homogénéisation du service : les frais bancaires pour les paiements à l'étranger ne sont pas actuellement supportés de la même manière par les allocataires en fonction de leur GPS

📊 Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Pas d'effet

🤝 Niveau de consensus

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Le paiement reste ordonnancé par le même GPS.
- Il faut veiller à ne pas renchérir le coût du paiement pour l'allocataire
- Les banques des GPS pour les autres paiements restent les mêmes

📄 Liens avec d'autres projets/réformes

- Lié à la mesure concernant le regroupement des paiements des pluri-pensionnés

Reco. 10 : Regrouper les situations de pluri-pensions

? Mesure proposée

- A chaque pluri-pensionné est affecté un GPS de gestion (stock)
- Il n’y a pas de création de nouveaux pluri-pensionnés au travers de la réversion (flux)
- Les paramètres de dotation de gestion sont revus pour ne valoriser qu’une seule pension au sein d’un même GPS
- Option : un seul paiement AGIRC + ARRCO

↔ Option inter-régime

- Difficile d’aller vers un seul paiement : dates différentes, revalorisations différentes, maîtrise des flux financiers, maîtrise des décisions des partenaires sociaux concernant les allocataires

📞 Enjeu d’économie

Economie réalisable	<2M	2-5	5-10	>10	(en millions d’€ par an)
Horizon de temps de mise en œuvre	Court terme 2014-15	Moyen terme 2016-17	Long terme Après 2018		
Investissement nécessaire	Faible	Moyen	Elevé		

- Coût de la gestion allocataires et relation client : 120 M€
- Gain de l’ordre de 25 M € (22% de pluri-pensionnés)
- Gain supplémentaire de l’ordre de 2M € si paiement commun AGIRC et ARRCO

🚶 Enjeu de service

- Mise en œuvre à la maille AGIRC et ARRCO de la mesure proposée par le rapport de la Commission pour l’Avenir des Retraites

📊 Effet de convergence Agirc Arrco

Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Fort en cas d’option du paiement unique AGIRC + ARRCO

🤝 Niveau de consensus

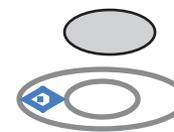
Neutre	Faible	Moyen	Fort
--------	--------	-------	------

- Mesure proposée par le comité métier en 2010
- Condition de maintien des équilibres actuels entre GPS

📖 Liens avec d’autres projets/réformes

- Lié à la mesure concernant les paiements à l’étranger et la mutualisation du contrôle de persistance des droits

Synthèse des 10 recommandations



« Mode ouvert »
envisageable
Degré de
simplification

Niveau d'économie
annuelle

> 10 M €

5 M / 10 M €

2 M / 5 M €

< 2 M €

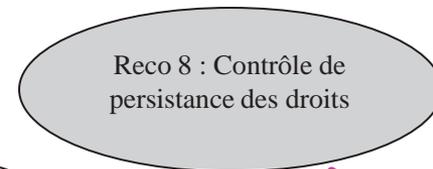
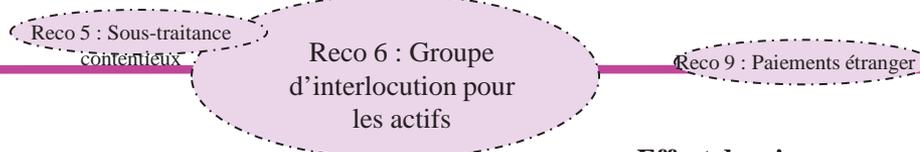
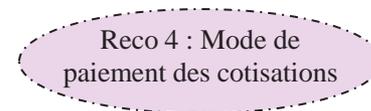
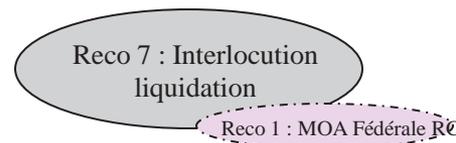
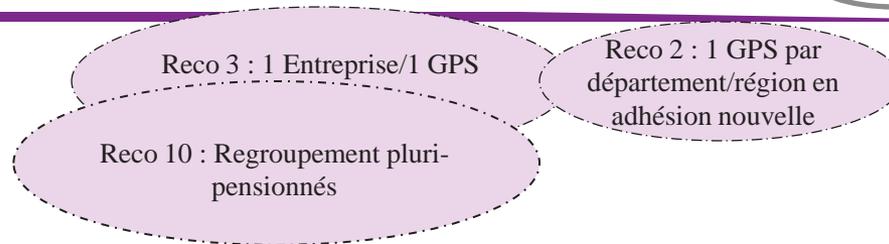
Faible

Moyen

Fort

Effort de mise en œuvre (Investissement/Niveau
de consensus/Délai)

11



ANNEXE II

ANNEXE II

Résolutions à mettre en œuvre	Instances compétentes	Date de prise de décision	Date de mise en œuvre	Remarques
La simplification et l'optimisation du produit retraite				
Résolution 1 : Adopter immédiatement 10 mesures de simplification pour une réduction de coûts :				
1) <i>Mettre en place une MOA fédérale Retraite complémentaire</i>	Conseils d'administration	2014	2015	
2) <i>Désigner un seul GPS par département ou par région s'agissant des adhésions nouvelles</i>	Commissions paritaires	2014	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2016 pour lier l'adhésion à l'embauche
3) <i>Regrouper le stock d'adhésions d'entreprises relevant de plusieurs GPS</i>	Commissions paritaires	2014-2015	1 ^{er} janvier 2017	
4) <i>Imposer un mode de paiement dématérialisé des cotisations</i>	Conseils d'administration	2014	1 ^{er} janvier 2016	A lier au paiement mensuel des cotisations
5) <i>Homogénéiser le recours à la sous-traitance en gestion contentieuse</i>	Conseils d'administration	2015	2016-2017	
6) <i>Désigner un GPS d'interlocution pour les actifs</i>	Conseils d'administration	2015	2016-2017	RGCU + réforme des retraites + DSN
7) <i>Unifier l'interlocution en liquidation</i>	Conseils d'administration	2014	2014-2015	Avant la demande unique de retraite
8) <i>Mutualiser le contrôle de persistance des droits</i>	Conseils d'administration	Début 2014	2015	
9) <i>Optimiser les paiements d'allocations à l'étranger</i>	Conseils d'administration	2014	2015	
10) <i>Regrouper les situations de pluri-pensions</i>	Conseils d'administration	2014	2016-2017	
L'évolution du modèle de délégation de gestion opéré au sein des GPS pour le compte des Fédérations				
Résolution 2 : Réaffirmer le principe d'un modèle de gestion de la retraite complémentaire décentralisé, fonctionnant en dotation de gestion et réviser la formule de péréquation des dotations de gestion	1°) partenaires sociaux 2°) conseils d'administration	2014	2015	
Résolution 3 : Placer ces dépenses sous régime budgétaire supposant l'autorisation préalable des fédérations	Partenaires sociaux puis conseils d'administration	2014	2015	

ANNEXE II

Résolution 4 : Abaisser à 300 millions d'euros les dépenses informatiques à l'horizon 2017 en utilisant prioritairement 6 leviers	Conseils d'administration		2017	Lettre des Présidents des fédérations du 8 avril 2013
<i>1) Amplifier le pilotage fédéral, décidé par les Conseils d'administration des fédérations, sur l'ensemble du périmètre informatique de la retraite complémentaire avec un mode de fonctionnement en logique budgétaire</i>	Conseils d'administration	2014	2015	
<i>2) Faire évoluer le périmètre du Système d'Information Retraite Complémentaire avec la prise en compte d'applications périphériques (décisionnel, éditique, web retraite, relation clients ...) aujourd'hui gérées dans chaque groupe</i>	Conseils d'administration	2014	2017	
<i>3) Se réappropriier le système d'information avec des ressources humaines salariées dédiées à la retraite complémentaire. Poursuivre et développer une GPEC de la filière informatique</i>	Association d'employeurs	2014	2017	
<i>4) Afficher dès à présent une cible de deux plateformes informatiques (GIRC AGIRC-ARRCO et une plate-forme propre aux régimes professionnels ayant mis des moyens informatiques en commun) à l'horizon 2018 ; pouvoir en conséquence mieux organiser les ressources humaines, industrialiser et professionnaliser les process, et sécuriser les projets</i>	Accord des partenaires sociaux + conseils d'administration	2014	2018	
<i>5) Mettre en œuvre une « centrale d'achats ou de négociation » Retraite Complémentaire afin de disposer d'un effet de masse et d'une politique homogène</i>	Conseils d'administration	2015	2017	

ANNEXE II

6) <i>Etudier la réduction des coûts induits par une rationalisation des environnements techniques et une optimisation des processus.</i>	Conseils d'administration	2014		
Résolution 5 : Mobiliser les ressources humaines de la retraite complémentaire au service de la rationalisation des coûts de gestion :				
- <i>Mieux utiliser les outils de branche dans le domaine de l'emploi (Observatoire des métiers, bourse de l'emploi) et de la formation professionnelle (centre de formation et des expertises métiers): meilleur taux de fréquentation, échange de bonnes pratiques, mutualisation et mises en commun</i>	Association d'employeurs	2014		
- <i>Mettre en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) permettant d'associer une politique d'emploi adaptée, recrutements dans les domaines concernés par l'approche budgétaire (informatique, MOA, CICAS)</i>	Association d'employeurs	2014		
- <i>Accompagner les GPS dans la mise en œuvre des nécessaires actions de réallocation des ressources humaines, en conséquence des mesures de simplification et d'optimisation du produit retraite ainsi que des objectifs d'économies de gestion</i>				
- <i>Instaurer un objectif annuel encadrant l'évolution maximum des dépenses de personnel</i>	Comité de pilotage AGIRC-ARRCO			
Regroupement des structures				
Résolution 6 : Établir un schéma-cible des regroupements	Accord des partenaires sociaux	2014	2017	

ANNEXE II

Fixation d'une trajectoire de réduction des dépenses dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens				
Résolution 7 : Réduire les coûts de gestion de 1,9 Md€ à 1,6 Md€ en 2018	Accord des partenaires sociaux	2014	2018	
Résolution 8 : 1) Adapter l'outil « Contrat d'objectifs » au nouveau modèle de gestion de la retraite complémentaire et 2) décliner les axes stratégiques décidés par les partenaires sociaux pour le prochain contrat d'objectifs 2015-2018	1) accord des partenaires sociaux 2) conseils d'administration	2014	Contrats 2015-2018	Modification de l'annexe 4 à l'Accord du 10 février 2001

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 30 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX RETRAITES
COMPLEMENTAIRES AGIRC-ARRCO-AGFF**

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 30 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC - ARRCO - AGFF

Signataires

L'accord du 30 octobre 2015 a été signé par le Medef, la CGPME, l'UPA, la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC.

Dans cet accord, les partenaires sociaux distinguent des mesures :

- applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 ;
- applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.

Sommaire

MESURES APPLICABLES A PARTIR DE 2016

Date de revalorisation des pensions et valeur de service du point

Salaire de référence (prix d'acquisition d'un point de retraite)

Cotisation AGFF sur la tranche C

Paramètres à reconduire :

Contribution exceptionnelle et temporaire (CET)

Pourcentage d'appel des cotisations

Dotations de gestion

Dotations d'action sociale

Echanges d'information entre les Urssaf et les institutions de retraite complémentaire suite à un redressement d'assiette

Ouverture d'une négociation nationale interprofessionnelle sur la définition de l'encadrement

Mesure en faveur de l'emploi des seniors

MESURES APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019

Création d'un régime unifié de retraite complémentaire

- Dispositions générales

- Principes directeurs

- Contraintes d'équilibre et d'efficacité

- Objectif de dépense de gestion

- Cotisations

 - Assiette

 - Tranches de rémunérations

 - Calcul du taux de cotisation

 - Répartition

 - Taux de cotisations

- Paramètres de fonctionnement

 - Valeur de service du point

 - Valeur d'achat du point (prix d'acquisition d'un point de retraite)

- Allocations de droits directs

 - Inscription des points au compte du participant salarié

 - Liquidation des droits

- Réserves

Mise en place d'un pilotage pluriannuel de la retraite complémentaire

- Mise en place d'un pilotage pluriannuel

- Architecture du cadre de décision

 - Un pilotage stratégique

 - Un pilotage tactique

 - Devoir d'alerte et saisine d'office

Instauration de coefficients temporaires

- Dispositif de coefficients de solidarité et de coefficients majorants

 - Coefficients de solidarité

 - Annulation des coefficients de solidarité

 - Coefficients majorants

- Aménagements

- Conditions d'éligibilité

ANNEXE 1 :

- Trame issue de la séance du 16 octobre 2015

ANNEXE 2 :

- Tableau d'impact des mesures issu de la séance du 16 octobre 2015

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 30 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC - ARRCO - AGFF

Vu la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants ;

Vu l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 10 février 2001 créant l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco (Agff) et ses annexes ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 18 mars 2011 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-Agff ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires ;

Préambule

Face aux difficultés financières rencontrées par les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco, dans le prolongement des mesures prises en 2011 et 2013, les organisations signataires du présent accord entendent pérenniser la retraite complémentaire des salariés du secteur privé, un dispositif que les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont créé, qu'elles pilotent et qu'elles gèrent paritairement depuis son origine.

Au-delà des mesures de court terme, les organisations signataires posent les bases d'un nouveau régime unifié de retraite complémentaire à caractère principalement contributif et instaurent un pilotage pluriannuel afin d'adapter le système en fonction de l'évolution économique et démographique.

Dans cette optique, les organisations signataires font le choix d'agir sur tous les

leviers disponibles : le niveau des pensions, le niveau des cotisations et les comportements de départ à la retraite.

Attachées à la solidarité intergénérationnelle et interprofessionnelle et soucieuses de remplir la mission d'intérêt général de la retraite complémentaire, les organisations signataires décident :

I. Mesures applicables à partir de 2016

Article 1

Date de revalorisation des pensions et valeur de service du point

A compter de l'exercice 2016, la revalorisation de la valeur de service des points des régimes Agirc et Arrco prend effet au 1^{er} novembre de chaque année.

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, la valeur de service des points des régimes Agirc et Arrco sera indexée sur l'évolution des prix à la consommation hors tabac, diminuée de 1 point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

L'évolution des prix visée au paragraphe précédent sera évaluée par référence à la dernière prévision publiée par l'INSEE pour l'année en cours, le cas échéant corrigée ensuite de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par l'INSEE et cette dernière prévision.

Article 2

Salaire de référence (prix d'acquisition d'un point de retraite)

Dans la continuité de la pratique actuelle, la revalorisation du salaire de référence est déterminée au même moment que la fixation de la valeur de service du point. La revalorisation du salaire de référence ainsi fixée prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, le salaire de référence des régimes Agirc et Arrco sera fixé en fonction de l'évolution du salaire moyen des ressortissants desdits régimes Agirc et Arrco majorée de 2 %, dans le respect de l'objectif d'un rendement brut effectif (RBE) de l'ordre de 6 %.

L'évolution du salaire moyen Agirc et Arrco visée au paragraphe précédent sera évaluée par référence à l'évolution prévisionnelle du salaire moyen des

ressortissants desdits régimes Agirc et Arrco telle qu'elle est établie par le GIE Agirc-Arrco, le cas échéant corrigée ensuite de la différence entre le taux d'évolution constaté l'année suivante par le GIE Agirc-Arrco et cette dernière évolution prévisionnelle.

Pour l'exercice 2016, le salaire de référence Agirc est égal à 5,4455 euros.

Pour l'exercice 2016, le salaire de référence Arrco est égal à 15,6556 euros.

Article 3

Cotisation Agff sur la tranche C

La cotisation sur la tranche B affectée au financement de l'Agff (Association pour la Gestion du Fonds de Financement), telle que définie au III. 2 de l'accord du 10 février 2001, puis reconduite par l'article 2 de l'accord du 18 mars 2011, est étendue à la tranche C des salaires à compter du 1^{er} janvier 2016. Le taux appliqué sur la tranche C est identique à celui actuellement en vigueur sur la tranche B, soit 2,20 %, réparti à hauteur de 1,30 % à la charge de l'employeur et de 0,90 % à celle du salarié.

Les participants ayant ainsi cotisé sur la tranche C pourront bénéficier, s'ils liquident leur pension de retraite complémentaire avant l'âge visé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, d'une annulation des coefficients d'anticipation viagers au titre de leurs seuls droits constitués à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4

Paramètres à reconduire

4-1 - Contribution exceptionnelle temporaire (CET)

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, la contribution exceptionnelle temporaire (CET), définie à l'article 2 de l'annexe III de la convention collective nationale du 14 mars 1947, est appelée sur la totalité des rémunérations des participants salariés qui cotisent au régime Agirc à hauteur de 0,35 % de la rémunération des salariés telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et dans la limite de huit fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

4-2 - Pourcentage d'appel des cotisations

Pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, le pourcentage d'appel applicable aux cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco est maintenu à hauteur de 125 %.

Article 5

Dotations de gestion

Pour tenir compte de la résolution 7 prise au titre de l'article 8 de l'accord du 13 mars 2013, pour chacun des exercices 2016, 2017 et 2018, les dotations de gestion allouées aux institutions Agirc et Arrco sont fixées au montant constaté au titre de l'exercice précédent, en euros constants, moins 4 %.

Article 6

Dotations d'action sociale

Pour chacun des exercices 2016, 2017, 2018, le montant global annuel des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour les institutions de retraite complémentaire des régimes Agirc et Arrco sera maintenu au montant alloué au titre de l'exercice précédent, en euros courants, moins 2 %.

Article 7

Echanges d'information entre les URSSAF et les institutions de retraite complémentaire suite à un redressement d'assiette

Les organisations signataires demandent aux pouvoirs publics de prendre toute mesure pour que les Unions de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF) communiquent systématiquement aux institutions de retraite complémentaires (IRC) toutes informations utiles sur les redressements d'assiette auxquels elles auront procédé afin que ces dernières puissent effectuer le recouvrement des sommes qui leur sont dues et procéder au rétablissement des droits correspondants.

Article 8

Ouverture d'une négociation nationale interprofessionnelle sur la définition de l'encadrement

Une négociation sur l'encadrement s'ouvrira en vue de la signature d'un accord national interprofessionnel avant le 1er janvier 2018.

Cette négociation a vocation à :

- définir les principaux éléments permettant de caractériser l'encadrement (notamment technique et managérial) ;
- ouvrir aux branches professionnelles la possibilité, d'une part, de préciser les éléments relatifs à l'encadrement dans le respect du cadre fixé au niveau national et interprofessionnel et, d'autre part, de moderniser le dispositif de prévoyance prévu à l'article 7 de la convention du 14 mars 1947 en pérennisant le taux de 1,5 % de la cotisation prévu à cet article ;
- fixer les dispositions applicables sur les points visés ci-dessus à défaut d'accord de branche professionnelle.

A défaut d'accord au niveau national et interprofessionnel avant le 1er janvier 2019, les entreprises devront :

- continuer à se référer à la définition de l'encadrement des articles 4 et 4 bis de la convention précitée, sous le contrôle d'une commission paritaire rattachée à l'Apec, reprenant la mission de celle définie à l'article 4 ter de la convention du 14 mars 1947 ;
- continuer d'appliquer l'article 7 de la convention précitée relatif aux avantages en matière de prévoyance des cadres.

Article 9

Mesure en faveur de l'emploi des seniors

Dans le cadre de la prochaine négociation nationale et interprofessionnelle relative au régime d'assurance chômage, les organisations signataires s'engagent à proposer la mise en place d'une contribution aux régimes Agirc et Arrco, assise sur le montant des transactions accordées suite à la rupture du contrat de travail. La négociation devra en particulier préciser le taux de la contribution et l'âge minimal des salariés concernés.

II. Mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

Article 10

Création d'un régime unifié de retraite complémentaire

10-1 - Dispositions générales

Un régime unifié de retraite complémentaire paritaire par répartition sera institué au 1^{er} janvier 2019. Il reprendra l'ensemble des droits et obligations des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco institués respectivement par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961.

Les dispositions prévues au paragraphe précédent seront mises en œuvre par un accord national interprofessionnel signé au plus tard au 1^{er} janvier 2018, ses avenants éventuels ainsi que par des délibérations des commissions paritaires nationales.

Afin de préparer dans les meilleures conditions possibles la mise en place d'un régime unifié, un groupe de travail paritaire sera constitué, dès la signature du présent accord, afin de proposer les règles encadrant la mise en place, la gestion et le fonctionnement de ce nouveau régime unifié.

Les commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco pourront en tant que de besoin, notamment sur proposition du groupe de travail paritaire prévu à l'alinéa précédent, prendre les premières décisions techniques nécessaires dès 2016.

10-2 - Principes directeurs

Le régime unifié de retraite complémentaire, dont le pilotage relève de la compétence des organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, est fondé sur les principes de contributivité, de lisibilité et de solidarité.

Il fonctionne par répartition et par points. Il s'appuie sur la solidarité interprofessionnelle et intergénérationnelle en vertu de laquelle les cotisations des actifs financent chaque année le service des pensions des retraités et servent aussi à la constitution de réserves permettant de faire face aux évolutions démographiques et aux aléas économiques.

10-3 - Contraintes d'équilibre et d'efficience

Le régime unifié de retraite complémentaire obéit à une contrainte d'équilibre financier global impliquant un pilotage pluriannuel lié notamment au suivi des engagements, tel que défini à l'article 11 du présent accord. Il répond aussi à une contrainte de gestion efficiente qui implique des actions en faveur de la réduction des coûts de gestion tout en garantissant une qualité de service aux participants salariés et retraités.

10-4 - Objectif de dépense de gestion

En complément des mesures prises ou en cours au titre de l'article 8 de l'accord du 13 mars 2013, le montant annuel global maximum de la dépense de gestion des institutions de retraite complémentaire sera réduit d'un montant total de 300 millions d'euros, en euros courants, au plus tard d'ici fin 2022.

10-5 - Cotisations

10-5-1 - Assiette

Les cotisations sont calculées sur la base des éléments de rémunérations brutes perçues par le participant salarié. La définition de la rémunération retenue est celle prévue à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

10-5-2 - Tranches de rémunérations

Les cotisations qui génèrent la constitution de droits pour les participants salariés varient selon deux tranches de rémunérations :

- Celle comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la sécurité sociale ;
- Celle comprise entre le montant correspondant à un plafond de la sécurité sociale et le montant correspondant à huit plafonds de la sécurité sociale.

10-5-3 - Calcul du taux de cotisation

Les taux des cotisations dues par l'employeur et le salarié correspondent aux taux dits « contractuels » multipliés par un taux d'appel.

Les montants versés au titre des taux dits « contractuels » génèrent l'inscription de points au compte du participant salarié.

Les montants versés au titre du taux d'appel ne sont pas générateurs de droits pour les participants salariés.

10-5-4 - Répartition

Les cotisations dues au régime de retraite complémentaire sont prises en charge par l'employeur à hauteur de 60 % et par le salarié à hauteur de 40 %, pour les deux tranches mentionnées à l'article 10-5-2.

Pour mettre en place cette nouvelle répartition, la part salariale de la cotisation dite « contractuelle » sur la tranche de rémunérations comprise entre un et huit plafonds de la sécurité sociale sera augmentée, à compter du 1^{er} janvier 2019, de 0,56 point, la part patronale de la cotisation dite « contractuelle » restant inchangée.

10-5-5 - Taux de cotisations

a- Droit commun

Pour tenir compte des dispositions prévues à l'article 10-5-4, les taux dits « contractuels » s'établiront, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 6,20 % pour la tranche de rémunération inférieure à un plafond de la sécurité sociale et à 17 % pour la tranche de rémunération comprise entre un et huit plafonds de la sécurité sociale.

Le taux d'appel de cotisations est fixé à 127 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

D'autres cotisations aujourd'hui existantes, et notamment celles finançant des charges d'anticipation et des droits de dispositifs ayant vocation à être supprimés, feront l'objet d'études et d'adaptations, dans une perspective de stabilité globale de ces cotisations par rapport à la situation antérieure.

b- Cas particuliers

- I. Les entreprises ou les secteurs professionnels appliquant une convention ou un accord collectif de retraite, prévoyant des taux supérieurs à 6,20 % sur les rémunérations inférieures à un plafond de la sécurité sociale en

application d'engagements antérieurs à la date du présent accord pourront :

- Soit continuer à le faire ;
- Soit revenir au taux de 6,20 % dans les conditions prévues par la réglementation du régime unifié, sous réserve du versement d'une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle.

II. Les conventions ou accords collectifs de branche professionnelle, antérieurs à la date de signature du présent accord et qui comporteraient des clauses prévoyant une répartition différente des cotisations peuvent rester en vigueur.

10-6 - Paramètres de fonctionnement

10-6-1 - Valeur de service du point

La valeur de service du point de retraite est le paramètre qui sert au calcul des allocations.

Elle est déterminée en fonction du taux d'évolution du salaire moyen des ressortissants du régime unifié éventuellement corrigé d'un facteur de soutenabilité selon des critères définis à l'article 11-2-1 et tenant compte de la situation économique et de l'évolution démographique.

La revalorisation de la valeur de service du point prend effet au 1^{er} novembre.

10-6-2 - Valeur d'achat du point (prix d'acquisition d'un point de retraite)

La valeur d'achat du point est le paramètre qui sert au calcul du nombre de points à inscrire au compte des participants salariés.

Elle est déterminée en fonction du taux d'évolution du salaire moyen des ressortissants du régime unifié, éventuellement corrigé d'un facteur de soutenabilité selon des critères définis à l'article 11-2-1 et tenant compte de la situation économique et du marché du travail.

La valeur d'achat du point est déterminée, chaque année, au même moment que la valeur de service du point et prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

10-7 - Allocations de droits directs

10-7-1 - Inscription des points au compte du participant salarié

Le nombre de points à inscrire chaque année au compte du participant salarié s'obtient en divisant le montant des cotisations dites « contractuelles » afférentes à l'exercice en cours par la valeur d'achat du point de l'année considérée.

10-7-2 - Liquidation des droits

Sous réserve, le cas échéant, de l'application de coefficients d'anticipation viagers ou de coefficients temporaires, le montant de la pension de retraite complémentaire est calculé en fonction du nombre de points de retraite acquis par le participant salarié et de la valeur de service du point.

La liquidation de la pension de retraite est possible au plus tôt dix ans avant l'âge visé au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, selon les conditions suivantes :

- si le participant n'a pas liquidé sa retraite de base au taux plein, il se voit appliquer des coefficients d'anticipation viagers tels que définis à l'article 18 de l'annexe A de l'accord du 8 décembre 1961 et à l'article 6 de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947 ;
- si le participant a liquidé sa retraite de base au taux plein, il peut se voir appliquer les coefficients de solidarité ou les coefficients majorants tels que définis à l'article 12 du présent accord.

10-8 - Réserves

Les réserves techniques des régimes Agirc et Arrco seront transférées au régime unifié au 1^{er} janvier 2019.

Avant cette date, et dans la perspective de la mise en place du régime unifié de retraite complémentaire, les réserves du régime Arrco pourront, en cas de nécessité, être mobilisées au bénéfice du régime Agirc selon des modalités fixées par décisions conformes des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco.

Article 11

Mise en place d'un pilotage pluriannuel de la retraite complémentaire

11-1 - Mise en place d'un pilotage pluriannuel

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2019, un pilotage pluriannuel fondé sur des objectifs explicites et des indicateurs pertinents en vue d'assurer la pérennité de la retraite complémentaire. Pour y parvenir, tous les paramètres peuvent être sollicités, notamment ceux visés au paragraphe 11-2-1.

Ce pilotage tient compte des impératifs liés :

- aux principes fondamentaux de la retraite complémentaire, repris aux articles 10-1 et 10-2 du présent accord et aux modalités de leur mise en œuvre, notamment liés aux paramètres de fonctionnement et à l'exigence d'un niveau de réserves suffisant ;
- à l'environnement externe à la retraite complémentaire, notamment aux évolutions démographiques (allongement de l'espérance de vie...) et économiques (croissance économique, niveau de chômage, inflation...).

11-2 - Architecture du cadre de décision

11-2-1 - Un pilotage stratégique

En premier lieu, le dispositif de pilotage repose sur un niveau de décision stratégique, conduit tous les quatre ans par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans le cadre de négociations nationales et interprofessionnelles.

A cette occasion, ces organisations fixent les objectifs en termes de trajectoire d'équilibre du régime unifié de retraite complémentaire en fonction du scénario économique qu'ils ont retenu pour le moyen-long terme.

Une fois ce cadre posé, ils peuvent déterminer notamment :

- des critères de soutenabilité appréciés sur une durée de quinze ans, tels que :
 - le niveau des réserves de financement dans le respect d'un ratio de sécurité selon lequel le régime doit disposer, à tout moment, d'une réserve équivalant à 6 mois de prestations ;
 - l'évolution du rapport de charges ;

- des paramètres, tels que :
 - le taux dit « contractuel » des cotisations ;
 - le taux d'appel des cotisations ;
 - le taux de la contribution exceptionnelle temporaire ;
 - les coefficients de solidarité et les coefficients majorants ;
 - le nombre de trimestres à partir duquel les coefficients de solidarité ne s'appliquent plus ;
 - le nombre de trimestres à partir duquel les coefficients majorants s'appliquent ;
 - la valeur d'achat du point ;
 - la valeur de service du point ;
 - la cotisation spécifique pour les charges d'anticipation ;
- et le cas échéant, pour certains de ces paramètres précisés par l'accord visé au 2^{ème} paragraphe de l'article 10-1 du présent accord, les limites inférieures et supérieures de leur variation relevant du pilotage tactique défini à l'article 11-2-2 ;
- les adaptations conventionnelles du régime unifié éventuellement nécessaires au regard de l'évolution des textes législatifs et réglementaires s'appliquant au régime de base.

11-2-2 - Un pilotage tactique

En second lieu, le dispositif de pilotage visé au présent article repose sur un niveau de décision tactique, arrêté chaque année par le Conseil d'administration du régime unifié en charge de la situation financière annuelle.

Le Conseil d'administration du régime unifié ajuste, en tant que de besoin, les paramètres de fonctionnement dans les limites déterminées par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel dans le cadre du pilotage stratégique visé à l'article 11-2-1.

11-3 - Devoir d'alerte et saisine d'office

Le Conseil d'administration du régime unifié a un devoir d'alerte des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel dès lors que les éléments de cadrage retenus pour le pilotage stratégique ne sont pas tenus.

En cas d'alerte ou en cas de changement significatif de la conjoncture économique, les partenaires sociaux engagent des négociations en vue d'ajuster les ressources ou les charges du régime unifié.

Article 12

Instauration de coefficients temporaires¹

12-1 - Dispositif de coefficients de solidarité et de coefficients majorants

12-1-1 - Coefficients de solidarité

Les participants ayant liquidé leur pension de retraite à taux plein dans les régimes de base se voient appliquer sur le montant de leur retraite complémentaire des coefficients de solidarité annuels de 0,90 pendant une durée de trois ans² dans la limite de 67 ans. Ces coefficients de solidarité s'appliquent à compter de la date de liquidation de la pension de retraite complémentaire.

12-1-2 - Annulation des coefficients de solidarité

Toutefois, les participants salariés ayant rempli les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base mais qui liquident leur pension de retraite complémentaire quatre trimestres calendaires, au-delà de la date à laquelle ils ont rempli les conditions d'obtention du taux plein dans un régime de base, ne se voient pas appliquer de coefficients de solidarité.

12-1-3 - Coefficients majorants

Les participants salariés ayant rempli les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base mais qui liquident leur pension de retraite complémentaire au moins huit trimestres calendaires, au-delà de la date à laquelle ils ont rempli les conditions d'obtention du taux plein dans les régimes de base, se verront appliquer, pendant une année suivant la date de la liquidation

¹ - Ce dispositif ne remet pas en cause, pour les participants qui liquident leur pension de retraite complémentaire avant 67 ans et sans avoir rempli les conditions pour ouvrir droit au taux plein dans le régime de base, l'application de coefficients d'anticipation viagers tels que définis aux articles 6 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et 18 de l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, reconduit par l'accord national interprofessionnel du 18 mars 2011.

² - Ce mécanisme de solidarité applicable à la troisième année pourra être revu dès 2021 en fonction de l'évolution des comportements.

de leur pension de retraite complémentaire, un *coefficient majorant* sur le montant de la retraite complémentaire dans les conditions suivantes :

- Coefficient de 1,10 pour les participants ayant décalé la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire d'au moins huit trimestres calendaires ;
- Coefficient de 1,20 pour les participants ayant décalé la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire d'au moins douze trimestres calendaires ;
- Coefficient de 1,30 pour les participants ayant décalé la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire d'au moins seize trimestres calendaires.

12-2 - Aménagements

Par dérogation au paragraphe 12-1-1 ci-dessus, des aménagements sont prévus pour tenir compte :

- du niveau de revenus des retraités, ainsi :

- **pour les participants ayant liquidé leur retraite de base au taux plein et qui sont exonérés de CSG** sur leur pension de retraite complémentaire en raison du montant des revenus de leur foyer fiscal constaté dans leur dernier avis d'imposition connu au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire³, les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas ;
- **pour les participants ayant liquidé leur retraite de base au taux plein et qui sont assujettis à la CSG à taux réduit** sur leur pension de retraite complémentaire en raison du montant des revenus de leur foyer fiscal constaté dans leur dernier avis d'imposition connu au moment de la liquidation de leur retraite complémentaire⁴, les coefficients de solidarité annuels sont fixés à 0,95, pendant trois ans, dans les conditions visées à l'article 12-1-1.

³ - Ces modalités pourront être revues pour tenir compte de la situation fiscale la plus récente en fonction des évolutions techniques et réglementaires, qui interviendraient avant le 1^{er} janvier 2019 et qui permettraient une actualisation des données fiscales.

⁴ - Cf. note précédente.

- de situations spécifiques. Ainsi, les coefficients de solidarité ne s'appliquent pas :

- **pour les participants ayant liquidé leur retraite au taux plein dans le régime de base avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale** dans le cadre des dispositifs visés à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifié par l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 10 novembre 2010⁵ ;
- **pour les participants ayant liquidé leur retraite au taux plein dans le régime de base dès l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale** visés du 1° ter au 5° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale⁶ ;
- **pour les participants qui bénéficient du taux plein dans le régime de base dès 65 ans** visés au III et IV de l'article 20 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 ainsi qu'au 1° bis de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale⁷.

12-3 - Conditions d'éligibilité

Les dispositions du présent article 12 sont applicables aux allocations de droits directs de retraite complémentaire dont la liquidation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour les générations nées à partir de 1957.

Annexe 1 : trame issue de la séance du 16 octobre 2015

Annexe 2 : tableau d'impact des mesures issu de la séance du 16 octobre 2015

⁵ - Assurés handicapés remplissant les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif visé à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 50% et amiante.

⁶ - Assurés handicapés ne remplissant pas les conditions d'un départ anticipé dans le cadre du dispositif visé à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale et justifiant d'un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) de 50%, assurés inaptes avec un taux d'IPP de 50% médicalement constaté tel que prévu à l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, mères ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, les anciens déportés ou internés et les anciens prisonniers de guerre ou combattants.

⁷ - Assurés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé, assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 parents d'au moins trois enfants, personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial.

Trame en vue d'un accord national interprofessionnel sur les retraites complémentaires

Premier temps - Mesures applicables à partir de 2016

- **Moindre revalorisation des pensions** pendant trois ans (prix -1 point, avec une clause « plancher ») ;
- **Décalage de la date de revalorisation des pensions** de manière pérenne (au 1^{er} novembre) ;
- **Augmentation du coût d'achat du point** pendant trois ans dans l'objectif d'un rendement brut effectif de l'ordre de 6 % (revalorisation en fonction de l'évolution annuelle prévisionnelle du salaire moyen) ;
- **Renouvellement de la contribution exceptionnelle temporaire (CET)** pendant trois ans au taux de 0,35% ;
- **Renouvellement du taux d'appel** pendant trois ans au taux de 125 % ;
- **Extension de la cotisation AGFF à la tranche C** ;
- Mise en œuvre de **l'information des institutions de retraite complémentaire par les URSSAF en cas de redressement d'assiette** ;
- Ouverture d'une **négociation nationale interprofessionnelle** pour définir les grandes lignes de la **notion d'encadrement**. Ensuite, invitation des branches professionnelles à préciser par accord la définition de l'encadrement. Les branches pourront à cette occasion moderniser le dispositif de prévoyance prévu par l'article 7 de la convention du 14 mars 1947. A défaut d'accord au niveau interprofessionnel ou au niveau de la branche, les entreprises devront continuer à se référer à la définition de l'encadrement des articles 4 et 4 bis de la convention précitée sous le contrôle d'une commission paritaire rattachée à l'Apec et devront appliquer les dispositions de l'article 7 de la convention du 14 mars 1947.
- Dans la prochaine négociation relative au régime d'assurance chômage, les parties signataires s'engagent à rechercher la mise en place d'un mécanisme de contribution au régime Agirc-Arrco, basé sur les transactions suite à rupture de contrats de travail, dont le taux et l'âge des salariés concernés seront fixés dans l'accord.

Second temps - Mesures applicables à partir de 2019, au moment de la mise en place du régime unique

- **Création d'un régime unifié** issu de la fusion de l'Agirc et de l'Arrco ;
- **Pilotage de ce régime à deux niveaux**, stratégique par les partenaires sociaux et tactique par les Conseils d'administration. Ce pilotage est fondé sur le niveau des réserves ;
- **Maintien du dispositif d'abattements viagers** pour les participants qui liquident leur retraite avant 67 ans sans avoir droit au taux plein dans le régime de base.
- **Création d'un coefficient de solidarité applicable à tous les nouveaux retraités remplissant les conditions du taux plein au régime de base pendant les trois premières années de la retraite et au maximum jusqu'à 67 ans (10 % chaque année pendant trois ans)¹ :**
 - Application au 1^{er} janvier 2019 pour la génération 1957
 - Exonération du coefficient minorant pour :
 - les nouveaux retraités exonérés de CSG (application d'un coefficient de 5 % pendant 3 ans maximum pour les retraités soumis au taux réduit de CSG)
 - les nouveaux retraités qui justifient avoir prolongé leur activité professionnelle pendant quatre trimestres au-delà de la date à laquelle ils avaient rempli les conditions d'obtention du taux plein au régime de base.
- **Création d'un coefficient majorant** pendant un an pour les participants qui justifient d'avoir prolongé leur activité pendant 8 trimestres au-delà de la date à laquelle les conditions du taux plein sont remplies dans le régime de base (10 %), ou 12 trimestres (20 %), ou 16 trimestres (30 %)
- **Fusion des T2 et TB** pour passer à une répartition des cotisations uniforme à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge des salariés ;
- **Augmentation du taux d'appel** des cotisations sur la tranche A, B et C (porté de 125 à 127 %)
- **Baisse des dépenses de gestion** de l'ordre de 300 millions sur la période triennale qui s'ajoute à la baisse des dépenses de gestion qui découlent de l'article 8 de l'accord du 13 mars 2013 et **baisse des dépenses d'action sociale sur la même période triennale.**

¹ Le mécanisme de solidarité applicable à la troisième année pourra être revu dès l'année 2021 en fonction de l'évolution des comportements.

Impact des mesures sur les comptes du régime

(en milliards d'euros)

HORIZONS		2017	2020	2030
SITUATION FINANCIÈRE DE L'ENSEMBLE AGIRC+ARRCO+Agff		Résultats techniques		
Sur la base d'un scénario économique dit « variante 2 »		- 6,7	- 8,4	- 12,7
I- Les mesures immédiates 2016-2018		Impacts sur RT⁽¹⁾		
Sous-indexation des pensions* (prix - 1 point)		1,3	2,1	2,6
Décalage de la revalorisation annuelle des pensions à partir du 1 ^{er} novembre 2016		0,3	1,3	1,5
Augmentation du coût d'achat du point dans le respect d'un taux de rendement plancher ou minimum à 6 % (par variation de X % du salaire de référence)		0,0	0,1	1,1
Extension de la cotisation AGFF		0,1	0,1	0,1
* Sur la base des prévisions d'inflation d'avril 2015 : 2016 = 1,0 % ; 2017 = 1,4 % ; 2018 = 1,4 % et 2019 et au-delà = 1,75 %	TOTAL I	1,7	3,6	5,3
II- Les mesures applicables à partir du Nouveau Régime Unifié, soit 2019		Impacts sur RT⁽¹⁾		
Coefficients de solidarité (10/10/10) + coefficients majorants**		0,0	0,5	0,8
Économies sur les dépenses de gestion		0,0	0,2	0,2
Économies sur les dépenses d'action sociale		0,0	0,03	0,03
Augmentation du taux d'appel (2 points)		0,0	0,8	1,2
Répartition des cotisations 40/60 entre salariés et employeurs sur la TB		0,0	0,6	0,6
Fusion des T2, TB et TC		0,0	0,3	0,3
Information suite à redressement URSSAF		0,0	0,1	0,2
** Exonération pour les CSG à taux 0 et pour moitié pour les CSG à taux réduit	TOTAL II	0,0	2,5	3,3
Gains des mesures		TOTAL I+II	1,7	6,1
ÉQUILIBRE DES RÉGIMES		Résultats techniques		
Sur la base d'un scénario économique dit « variante 2 »		- 5	- 2,3	- 4,1

(1) RT : résultats techniques.

